



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX ACHATS PUBLICS SOCIO-RESPONSABLES

GROUPE D'ÉTUDE DES MARCHÉS DÉVELOPPEMENT DURABLE
(GEM DD)

Juillet 2009

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES



SOMMAIRE

Préface du président du GEM DD	2
PARTIE 1 La responsabilité sociale de la puissance publique : la législation sociale, les référentiels de RSE (responsabilité sociétale des entreprises), l'éthique et l'équitable dans les marchés publics	3
1.1 Responsabiliser socialement l'acte d'achat	3
1.2 Les critères de responsabilité sociale qui sont inscrits dans la loi	5
1.3 Les conventions fondamentales de l'OIT (Organisation internationale du travail)	6
1.4 La sous-traitance : la co-responsabilité de la chaîne des fournisseurs	10
1.5 Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : le rôle des référentiels privés et des normes internationales et leur rapport possible avec la procédure d'achat	12
1.6 L'éthique et l'équitable dans les marchés publics	14
PARTIE 2 Les différentes phases d'une procédure de marché public et les procédures socio-responsables associées	20
2.1 Définition des besoins et rédaction du cahier des charges	20
2.2 Cahier des charges et avis de publicité (avis d'appel public à la concurrence)	21
2.3 Evaluation des fournisseurs et sélection des candidatures : critère de sélection / motif d'exclusion	21
2.4 Evaluation des offres : critères d'attribution (art. 53 du CMP)	22
2.5 Cas des offres anormalement basses	23
2.6 Les variantes (art. 50 du CMP)	24
2.7 Mise en œuvre du contrat et contrôle de son déroulement : les conditions d'exécution (art. 14 du CMP)	25
2.8 Les pénalités en cas de non-respect des critères sociaux et de non-qualité dans la prestation de service	26
2.9 Les procédures socio-responsables associées à la commande publique	27
2.10 Suivi et évaluation des aspects sociaux dans les marchés publics	30
PARTIE 3 Mesures d'accessibilité préférentielle aux marchés publics et autres éléments visant à faciliter une démarche d'APSR réussie	35
3.1 Les éléments facilitants pour une démarche d'APSR réussie	35
3.2 Le travail en réseau et les formations existantes	37
3.3 Accès facilité des PME, des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion par l'économie et du secteur adapté	39
ANNEXES	46
Liste des sigles employés	94
Liste des illustrations	95
Table des matières	96

PRÉFACE DU PRÉSIDENT DU GEM DD

Le groupe d'étude des marchés développement durable (GEM DD) a été créé début 2004 comme une des actions de la Stratégie nationale de développement durable adoptée le 6 juin 2003 pour cinq ans. Sa première publication a été le « Guide de l'achat éco-responsable. Achat de produits ». Pour autant, ce groupe ne limitait pas sa perception du champ de développement durable au seul domaine environnemental. Il créait également un comité intéressé par la dimension sociale.

Il n'est plus question, aujourd'hui, de traiter la prise en compte d'objectifs environnementaux, dans les achats publics en ignorant dans le même temps les personnes au travail qui contribuent à la production, et notamment la possibilité donnée à tous d'accéder au travail, y compris pour ceux sur qui pèsent des difficultés ou des handicaps. Le code des marchés publics, après les directives européennes de 2004, ouvre explicitement la possibilité d'introduire des clauses sociales dans les marchés. De nombreux pays européens se sont maintenant saisis de ce nouvel objectif assigné à la politique d'achat public ; la jurisprudence de la Cour européenne de justice a confirmé cette démarche. Notre constitution, avec la Charte de l'environnement, et l'article 5 du code des marchés publics du 1^{er} août 2006, obligent le maître d'ouvrage ou le commanditaire à définir ses besoins en fonction d'objectifs de développement durable, c'est-à-dire notamment de progrès social. Dans ce nouveau contexte, l'Observatoire économique de l'achat public se devait donc de publier des conseils pour la prise en compte des différents aspects de la dimension sociale dans l'achat public.

Un premier guide, publié en juillet 2007, traite de « Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées ». Le colloque organisé le 17 octobre 2008 au Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne, éclaire sur « Le développement des clauses sociales dans la commande publique ». La présente notice a l'ambition d'explorer l'ensemble du champ, et elle s'appuie sur une collecte étendue de références et d'expériences en France comme en Europe.

Le nécessaire déploiement d'une politique d'achat tenant compte d'objectifs de développement durable a été récemment réaffirmé, pour ce qui concerne les services et les établissements publics de l'Etat, par une circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 (JO du 12 février 2009). De nombreuses collectivités territoriales et des établissements hospitaliers ont également inscrit cette action dans leur politique. Pour tous, il convient d'en passer par la responsabilisation des acheteurs et donc de développer une démarche incluant notamment de travailler en réseau. Le domaine social, le droit du travail, sont déjà couverts par des lois et règlements nombreux et variables d'un pays à un autre, mais encadrés par des principes et des conventions internationales. La traduction concrète de la prise en compte de clauses et critères sociaux dans l'achat public doit articuler l'application des procédures prévues par le code des marchés publics avec les diverses lois et réglementations. Une dimension essentielle est celle de l'accès des PME aux marchés publics pour laquelle il convient d'explicitement la façon d'utiliser toutes les possibilités que le nouveau code des marchés publics ouvre dans ce domaine.

En remerciant toutes celles et tous ceux qui ont œuvré à l'élaboration de cette notice, j'espère qu'elle apportera les réponses utiles aux nombreux acheteurs publics qui ont pris conscience, qu'à travers la qualité de leur acte d'achat, se joue aussi le choix de la façon de produire ce qui satisfait les besoins de nos services publics.

André-Jean Guérin

PARTIE 1

LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE : LA LÉGISLATION SOCIALE, LES RÉFÉRENTIELS DE RSE (RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES), L'ÉTHIQUE ET L'ÉQUITABLE DANS LES MARCHÉS PUBLICS

1.1. Responsabiliser socialement l'acte d'achat

1.1.1. Le contexte législatif et les préconisations de l'Etat français

La charte de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005, énonce dans son article 6, que « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de **l'environnement, le développement économique et le progrès social** ».

Les aspects sociaux sont loin d'être aussi bien intégrés que les aspects environnementaux dans les politiques de développement durable et c'est particulièrement vrai pour les achats publics.

Pourtant, depuis le code des marchés publics de 2006, l'acheteur doit déterminer ses besoins « en tenant compte des objectifs de développement durable » (art. 5 du CMP), et doit donc intégrer les trois piliers cités dans la Charte, à tous les stades de la procédure.

La France a défini en novembre 2006 la Stratégie nationale de développement durable¹, qui s'inscrit dans la stratégie européenne adoptée par le Conseil le 16 juin 2006. Elle comprend de nombreuses références et initiatives destinées à développer la responsabilité sociale des acteurs publics comme des entreprises. Dans ce cadre, le gouvernement français a adopté, en mars 2007, un Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD) qui encourage les adjudicataires publics (services de l'Etat, collectivités territoriales, hôpitaux et établissements publics) à s'engager en faveur d'achats publics durables, donc socialement responsables. La commande publique, qui représente environ 10% du PIB, permet désormais d'intégrer le développement durable dans le fonctionnement courant des administrations, mais aussi de convaincre les personnels et, au-delà, l'ensemble des administrés, de la nécessité d'adopter, au quotidien, une démarche responsable.

Les dernières préconisations de référence :

- Communication au Conseil des ministres du 9 avril 2008 sur « le développement d'une politique d'achats publics socialement responsables » (consulter : http://www.premierministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/conseils_ministres_35/conseil_ministres_9_avril_1295/developpement_une_politique_achat_59683.html)
- Circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008 relative à « l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics » (voir **Annexe 1**, fiche 19 « Achats socialement responsables »).

Ainsi la commande publique, encadrée pour permettre le choix du meilleur rapport qualité / prix dans un espace concurrentiel et d'égalité de traitement pour tous les soumissionnaires, acquiert comme objectifs supplémentaires d'être un support pour les priorités sociales des pouvoirs publics et un vecteur d'exemplarité et de communication sur leurs orientations en matière de développement durable.

¹ Voir, dans l'ensemble des documents formant la stratégie nationale de développement durable actualisée (<http://www.ecologie.gouv.fr/-SNDD-actualisee-.html>), le programme d'action n° 9 : « État exemplaire, recherche, innovation » (<http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/9-Etat.pdf>).

1.1.2. Définition des aspects sociaux dans les marchés publics et présentation des champs pris en considération dans cette publication

Définition de l'expression « aspects sociaux » par la Commission européenne

On pouvait lire dès 1996 dans le livre vert de la commission, *Les marchés publics dans l'union européenne*, , au paragraphe 5.39 : « **les pouvoirs adjudicateurs peuvent être appelés à mettre en oeuvre les différents aspects de la politique sociale, lors de la passation de leur marché**, les achats publics pouvant constituer en effet, un moyen significatif d'orientation de l'action des opérateurs économiques » :

« L'expression « aspects sociaux », peut désigner à la fois des mesures garantissant les droits fondamentaux, l'égalité de traitement et de non-discrimination (entre hommes et femmes, par exemple), dans les législations sociales nationales. Elle recouvre aussi les notions de clauses préférentielles (par exemple, en matière de réinsertion des personnes défavorisées, ou exclues du marché de l'emploi), d'actions ou de discriminations positives, dans le cadre, notamment, de la lutte contre l'exclusion sociale ». *Communication interprétative de la Commission européenne COM(2001) 566 final, p.5*

L'insertion de publics éloignés de l'emploi et des populations handicapées

La loi de cohésion sociale de 2005 vient légitimer l'usage des clauses sociales dans les marchés publics en vue de faciliter l'accès ou le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion ; un guide intitulé « **Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées** » a été élaboré par un atelier de réflexion de l'**Observatoire économique de l'achat public**² et traite aussi de l'ensemble des possibilités offertes par les marchés publics pour l'insertion des travailleurs handicapés. Il s'agit de passer d'une gestion des difficultés sociales (lutte contre l'exclusion) à une politique plus active d'insertion par l'économie, en octroyant une part d'activités, dans les marchés de travaux et de services, aux personnes éloignées de l'emploi (chômeurs ou handicapés), pour favoriser leur inclusion sociale.

La présente noticen a pour ambition de développer tous les aspects sociaux qui n'ont pas été traités par ce guide, tout en prolongeant l'information sur les aspects déjà abordés.

Les différents aspects sociaux qui seront abordés dans la présente notice d'information sont :

- **l'égalité professionnelle entre hommes et femmes, la promotion de la diversité selon les origines culturelles et sociales, l'accessibilité des services publics** : des législations nationales existent déjà concernant tous ces aspects, mais il s'avère que vérifier leur bonne application de la part de l'entreprise contractante **en conditions d'exécution** est une pratique qui se répand en Europe (développé au paragraphe 1.2). Ce type d'action positive permet de renforcer la prise de conscience **en faveur de populations ou de structures qui sont désavantagées de par leur nature même (femmes, minorités ethniques, chômeurs de longue durée, jeunes sans qualification, handicapés, mais aussi petites entreprises, coopératives, etc.)** pour leur rétablir une égalité des chances et d'accessibilité.
- **l'accès à la commande publique facilitée pour les PME et les entreprises de l'économie sociale et solidaire (entreprises d'insertion, entreprises adaptées, coopératives...)** : une autre action positive directement inscrite dans le code des marchés (art. 53.4) fait bénéficier **du droit de préférence** (à équivalence d'offres) les soumissions supportées par une SCOP, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans ou une entreprise adaptée. Il s'agit d'un critère relatif au statut d'un candidat, sans lien avec l'objet du marché. De même **l'accès préférentiel des PME innovantes aux marchés publics**, est soutenu par des lois françaises et européennes et ce thème est développé en partie 4.
- **les achats éthiques et équitables** : les actions positives pour rétablir une égalité d'accès doivent compenser aussi une concurrence faussée par des pays qui ne respectent pas **les**

²

http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publicque_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf

conventions de l'OIT (voir **Annexe 2**) et qui produisent à bas coût des biens et services dans des conditions iniques pour les personnes et insoutenables pour l'avenir de la planète. Le choix de l'offre la plus avantageuse en regard de son seul coût, non corrigé par des exigences sociétales, pourrait notamment cautionner des pratiques d'exploitation d'enfants et de travail forcé. Des éléments pour construire une démarche de **traçabilité sociale** et garantir une juste concurrence, non faussée par des pratiques sociales irresponsables, **permettent une visibilité sur les conditions de production sur l'ensemble de la chaîne des fournisseurs** (surtout dans les cas de sous-traitances « en cascade ») et sont développés aux § 1.3, 1.4,1.5. **Le commerce équitable**, qui exporte la socio-responsabilité dans les relations Nord-Sud, fait aussi l'objet d'un développement dans cette notice (§ 1.6).

- **les démarches de concertation et d'évaluation participative** : les grandes concertations publiques des « Grenelle » de l'environnement, d'une part, et de l'insertion, d'autre part, menées en 2008, ont permis d'élaborer des propositions avec les différentes parties prenantes. L'obligation de se doter d'outils d'évaluation comme pour toute politique publique s'est, bien sûr, imposée. Des objectifs chiffrés ont été décidés : par exemple, en 2012, l'utilisation des clauses sociales devra représenter 10 % des marchés de l'Etat dans les secteurs d'activité comportant au moins 50 % de main d'œuvre. La possibilité de **prendre en compte le coût global d'utilisation dans les critères d'attribution** devra inciter les pouvoirs adjudicateurs à **développer des méthodes d'évaluation prévisionnelles, mais aussi d'évaluation à posteriori**, pour rendre compte et mieux communiquer sur les retombées sociales des actes d'achats socio-responsables et améliorer les appels d'offres des achats ultérieurs. **Les évaluations multi-parties prenantes cumulent plusieurs avantages par rapport aux évaluations institutionnelles traditionnelles** : elles participent d'une démarche apprenante par l'échange d'informations qu'elles suscitent (et donc remplissent en partie les obligations de formation au développement durable imposées aux pouvoirs publics) ; elles tendent vers l'exhaustivité des aspects à prendre en compte et contribuent à créer de l'intelligence collective autour de la responsabilité sociale. Ces considérations sont exposées aux § 2.9.3 et 2.10.

Ces différents champs d'application des achats publics socio-responsables entrent en résonance avec les exigences croissantes des consommateurs, qui souhaitent s'informer sur les retombées sociales de leurs actes d'achats et qui effectuent aussi des choix non purement économiques, lorsqu'ils s'orientent vers les produits d'épargne éthiques et solidaires, le tourisme responsable, le commerce équitable, la recherche d'informations sur les conditions de production des biens et services (voir le collectif De l'éthique sur l'étiquette, qui appartient au réseau européen Clean Clothes : <http://www.ethique-sur-etiquette.org>, qui fournit au grand public et aux élus des informations sur la consommation responsable). Ils font aussi écho au développement des démarches de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) et aux pratiques des réseaux d'économie sociale et solidaire.

Ainsi une offre et une demande socio-responsable se construisent peu à peu, sous l'impulsion des différents acteurs (entreprises en démarche de RSE, finances solidaires, pouvoirs publics et consommateurs).

1.2. Les critères de responsabilité sociale qui sont inscrits dans la loi

Les deux directives relatives aux marchés publics précisent clairement que « les lois, réglementations et conventions collectives » en vigueur « en matière de conditions de travail et de sécurité du travail » peuvent être exigées pendant l'exécution du marché³.

Les obligations sanitaires et sociales inscrites dans les dispositions législatives et réglementaires prévues par le code du travail et dans les lois françaises peuvent donc être demandées, éventuellement, en conditions d'exécution et/ou précisées dans le « cahier des clauses administratives », comme dans l'exemple du CCAG sévillan, ci-dessous.

³ Considérant 34 de la directive 2004/18/CE et considérant 45 de la directive 2004/17/CE.

Encadré 1 : Exemple de CCAG de la région de Séville

Cahier des clauses administratives générales à caractère social, pour les contrats publics, adopté le 24 mai 2007, par le gouvernement de la ville de Séville (Espagne)

Ce CCAG est applicable aux contrats publics de travaux ou de services, d'un montant d'au moins 150 000 euros et d'une durée estimative de neuf mois ou plus, **dans les conditions d'exécution du contrat**:

Obligations générales

1) respect des conditions de travail prévues par les conventions collectives sectorielles ou d'entreprises, applicables par le code du travail et par la loi générale de sécurité sociale;

2) les entreprises employant au moins 50 personnes doivent avoir au moins 2% de travailleurs handicapés dans leur effectifs⁴;

3) il ne peut être sous-traité plus de 50% du montant total du marché attribué et l'administration doit en avoir été avisée préalablement ;

4) les règles relatives à la prévention des risques professionnels doivent être intégrées à tous les niveaux.

Obligations spécifiques

1) au moins 10% des membres du personnel doivent appartenir à une catégorie de personnes reconnues comme ayant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

2) toute entreprise comptant moins de 40% de femmes dans son effectif doit procéder, pendant l'exécution du contrat, à l'engagement d'au moins une femme ou transformer au moins un engagement temporaire de femme en CDI ;

3) dans le cas d'un contrat de service, au moins 30% du personnel dédié à la prestation des services (objets du contrat) doit avoir un CDI ;

4) obligation pour les entreprises adjudicataires de mener, pendant les heures de travail, une action de sensibilisation et de formation sur les droits et les conventions collectives applicables sur la conciliation du travail et de la vie familiale.

1.2.1. Santé-sécurité au travail

L'obligation générale du chef d'entreprise de veiller à la santé et à la sécurité au travail des salariés est inscrite dans le décret du 5 novembre 2001. Les dispositions de ce décret ont été explicitées par une circulaire du Ministre chargé du travail du 18 avril 2002. Le chef d'entreprise doit formaliser par écrit dans **un document unique** les résultats de l'évaluation des risques, les mettre à jour et les tenir à disposition. Ce document ne peut être exigé lors de la procédure d'achat ; par contre, **son existence peut être exigée dans les conditions d'exécution. Cela signifie que le soumissionnaire, s'il est sélectionné, devra se mettre en conformité avec la loi, si ce n'est déjà fait.**

Un guide sur ce sujet, publié par l'ACFCI pour les PMI/PME est téléchargeable sur leur site : <http://www.acfci.cci.fr/Environnement/documents/GuideSecuriteauTravail.pdf>

Les dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine, figurant dans le livre II, titre IV du code du travail, peuvent être complétés, s'agissant de systèmes de gestion de santé sécurité au travail, par l'application de référentiels ou de normes internationales⁵.

⁴ En France, 6% de travailleurs handicapés sont exigés pour les entreprises de plus de 20 salariés

⁵ Il s'agit : du guide ILO-OSH (2001) élaboré par le Bureau international du travail sur les principes directeurs des systèmes de gestion de la santé-sécurité au travail (<http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/download/f000013.pdf>) et de

1.2.2. L'accessibilité

La loi « handicap » n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation, les établissements recevant du public et les lieux de travail.

Le principe d'accessibilité concerne également la participation pleine et entière des personnes handicapées dans la vie de la cité : accès aux services de communication publique en ligne et à tous les services publics. Les appels d'offres des marchés sont obligés d'en tenir compte dans les spécifications techniques, dans la mesure du possible : (art. 6 du CMP : III. – « Les spécifications techniques [...] sont établies de manière à prendre en compte des critères d'accessibilité pour les personnes handicapées »).

1.2.3. La lutte contre les discriminations

La lutte contre les discriminations s'inscrit dans le cadre de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 dont le premier article est rédigé comme suit :

« Article 1 : Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, ses convictions, son âge, son handicap, son orientation sexuelle ou son sexe, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».

La HALDE a également publié un guide sur les discriminations au travail, guide consultable à l'adresse internet suivante : http://www.halde.fr/IMG/pdf/BAT_guide_3.pdf

Le respect de la diversité peut être exigé en condition d'exécution, en s'inspirant de la charte et du label diversité (Voir **Annexe 3**). Eventuellement, la performance sociale en matière d'égalité des chances et d'ouverture à la diversité d'une disposition exigée en condition d'exécution pourrait être faiblement pondérée dans le cadre de l'utilisation combinée de l'article 53.1 et de l'article 14, (voir § 2.4.3 pour l'explication détaillée) le lien avec l'objet du marché étant constitué par l'obligation d'exécution appliqué à celui -ci (voir la réponse ministérielle Economie et Finances : JO Sénat du 27 juillet 2006). Ces considérations sont aussi valables pour la promotion de l'égalité professionnelle homme/femme.

1.2.4. L'égalité professionnelle homme / femme

Les lois

A travail égal, salaire égal : ce principe est inscrit dans la législation sociale nationale, dans la loi dite Génisson, n°2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conventions de l'OIT N°100 et 111, dans la directive européenne n°75/117/CEE et dans la Loi constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République : vers la parité dans les responsabilités professionnelles et sociales.

http://www.observatoire-parite.gouv.fr/presentation/pdf/loi_constitutionnelle_23_juillet_2008.pdf

Les chartes

Une charte interministérielle est parue pour promouvoir l'égalité dans la fonction publique (consulter http://www.budget.gouv.fr/discours-presse/discours-communiques_budget.php?type=communiqu&id=2263&rub=2).

deux normes homologuées par l'organisme britannique de normalisation (BSI), à savoir la norme OHSAS 18001 (1999) porte sur les critères d'évaluation de la santé-sécurité au travail et la norme OHSAS 18002 (2000) sur la démarche de mise en œuvre et de certification d'un système de management de la santé-sécurité au travail (<http://www.bsonline.bsi-global.com/server/index.jsp>).

Une charte de l'égalité hommes-femmes pour les collectivités territoriales a été proposée par le Conseil des communes et régions d'Europe et à laquelle toute collectivité peut adhérer. Elle comprend entre autre des recommandations pour les marchés publics (article 12, consulter <http://www.afccre.org/fr/article.asp?id=3083>).

Le label Egalité Hommes –Femmes de l'AFNOR-certification vient certifier pour 3 ans les entreprises et les collectivités territoriales qui se soumettent aux référentiels. La démarche est accessible aux **entreprises privées, publiques et aux collectivités territoriales** (la ville de Rennes a obtenu ce label). Elle est onéreuse et facturée par l'AFNOR (de la même manière que le Label Diversité).

Par rapport à l'existant législatif, d'autres pays ont réfléchi aux incitations possibles vis à vis des soumissionnaires, voir encadré 2).

Encadré 2 : L'égalité des chances dans les marchés publics à l'étranger

En Belgique, le guide de recommandations « *Egalité des chances hommes / femmes dans les marchés publics* » édité par l'Institut pour l'Egalité des Hommes et des Femmes (IEFH):, préconise l' utilisation du principe en tant que condition dans les modalités d'exécution ou comme sous-critère d'attribution d'une condition d'exécution, concernant la qualité ou lié à un avantage économique (voir le site de l'IEFH : www.iefh.fgov.be). Mais il propose aussi son extension comme critère de sélection / motif d'exclusion au respect de la législation en vigueur (mais la charge de la preuve incombe alors au pouvoir adjudicateur).

Ce qui peut être demandé au soumissionnaire, en Belgique :

- signer une déclaration sur l'honneur qui atteste que le soumissionnaire respecte la législation en matière d'égalité des chances et de salaires entre hommes et femmes et la non-discrimination ;
- indiquer sur le cahier spécial des charges, que, par leur participation à la procédure, les entreprises soumissionnaires déclarent ne pas avoir enfreint la législation sociale qui concerne l'égalité des chances et des salaires et la non-discrimination.

Au Royaume-Uni, il existe un guide sur l'égalité des chances dans les marchés publics : (consulter www.ogc.gov.uk/documents/Equality_Brochure.pdf).

« Au Royaume-Uni on englobe dans un même concept toutes les catégories de populations susceptibles de faire l'objet de discriminations illégales: femmes, minorités ethniques ou religieuses, handicapés, homosexuels, jeunes ou personnes âgées. Le terme est ainsi plus proche de l'expression « lutte contre toutes les formes de discrimination ». De plus, l'organisation britannique considère que ce domaine entre dans le champ de ce que l'on a coutume d'appeler les clauses sociales dans les marchés publics. Les discriminations illégales sont opposées aux discriminations (ou actions) positives, qui permettent de faire bénéficier les catégories de la population décrites ci-dessus, d'un traitement favorable pour compenser une perte de chance avérée.

« Ce guide illustre comment certaines catégories d'utilisateurs peuvent être associées à la définition des besoins et aux spécifications d'un marché de services d'intérêt général ou de travaux. **Ceci permet de s'assurer que les besoins de toutes les catégories d'utilisateurs sont pris en compte, ce qui évitera toute discrimination involontaire.** »

(extrait de : <http://www.marchespublics.net/actualite/outil.php?id=1806>)

1.2.5. La lutte contre le travail illégal

Le code des marchés publics prévoit l'exclusion des candidats qui ne sont pas en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales. (art. 43 et 44 du CMP, formulaires DC7 et DC6 exigés du candidat retenu).

Le DC6 est un nouveau formulaire, proposé par la DAJ qui permet de s'assurer que l'ensemble des documents exigés dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé est fourni. Il est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

Les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé, sont à produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Les offres des différents soumissionnaires doivent être rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français conforme au texte original par un traducteur assermenté (ex : marchés publics de travaux avec sous-traitance, de fournitures courantes et de services, etc.). Voir l'**Annexe 4** pour un exemple de prévention de travail illégal dans un marché de services.

Les titulaires des marchés publics et leurs éventuels sous-traitants sont tenus de respecter les dispositions du droit du travail français, dès lors qu'ils sont établis sur le territoire national ou qu'ils exécutent les prestations faisant l'objet des marchés au moyen de personnels qu'ils détachent à cette fin sur le territoire national.

Si le contrôle de ces obligations réglementaires relève de la compétence des services de l'inspection du travail et des autres corps de contrôle habilités en matière de travail illégal (police, gendarmerie, impôts, URSSAF), il n'en reste pas moins important, pour l'acheteur public, de s'assurer de leur respect en substance⁶. L'absence de contrôle peut être à l'origine de défaut de qualités importants ou de mauvaises exécutions des prestations, des personnes non habilitées à intervenir ou ne disposant pas des qualifications prévues étant susceptibles d'opérer, notamment en cas de sous-traitance en cascade.

Encadré 3 : Exemple de lutte contre le travail illégal

Dans le cadre de la réalisation de travaux pour lesquels sont passés des marchés de prestations de maîtrise d'œuvre ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, l'acheteur public pourra prévoir, outre la traditionnelle mission de contrôle de l'hygiène-sécurité du chantier, une mission de contrôle des personnels intervenant sur le chantier au titre de la prévention des pratiques de travail dissimulé. Les marchés de travaux publics constituent un bon terrain d'application dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé : dans les conditions d'exécution, le pouvoir adjudicateur peut se réserver le droit d'effectuer des contrôles sur site, après avoir demandé le port d'un badge dans certains secteurs pour les employés et leur liste officielle, pour pouvoir faire un recensement sur le lieu de l'exécution du contrat. Il peut exiger la même procédure chez les sous-traitants de l'entreprise sélectionnée.

1.3. Les conventions fondamentales de l'OIT (Organisation internationale du travail)

1.3.1. Que sont les conventions de l'OIT ?

L'**Organisation internationale du travail** (OIT) est une institution tripartite spécialisée de l'ONU, qui rassemble gouvernements, employeurs et travailleurs de ses Etats membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent à travers le monde.

Elle se consacre à améliorer l'accès des hommes et des femmes à **un travail décent et productif, dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité**. Elle a pour principal objectif de promouvoir les droits au travail, d'encourager la création d'emplois décents, de développer la protection sociale et de renforcer le dialogue social dans la gestion des problèmes liés au monde du travail.

Pour ce fait, des conventions internationales ont été régulièrement élaborées et proposées aux Etats membres pour ratification.

La France est signataire des 8 principales conventions (**Annexe 2**).

1.3.2. Les déclinaisons du respect des conventions de l'OIT pour les achats publics

La Communication interprétative de la Commission [sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des aspects sociaux dans lesdits marchés - COM/2001/0566 final] précise : « Parmi ces obligations figurent notamment le respect des règles nationales découlant des

⁶ La démarche socio-responsable doit, en effet, s'intéresser à la réalité des pratiques mises en œuvre au stade de l'exécution des marchés et aller ainsi au-delà de la seule vérification des renseignements à fournir par les candidats au titre de leurs obligations fiscales et sociales

directives communautaires en matière sociale. Sont particulièrement pertinentes dans le contexte des marchés publics, les directives en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, les directives concernant le « transfert d'entreprises » et le « détachement des travailleurs » (...), ainsi que les directives récentes en matière d'égalité de traitement. (...) De telles obligations peuvent également résulter de certaines Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). En ce qui concerne plus précisément **les normes fondamentales du travail reconnues au niveau international, les principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail définis par l'OIT s'appliquent bien entendu dans leur intégralité aux États membres ...»**

La commission des marchés publics de l'Etat a émis, en mai 2008, une recommandation pour inciter les acheteurs publics à faire respecter les conventions de l'OIT. Elle recommande de mentionner dans le dossier de consultation l'obligation de respect des conventions de l'OIT par le titulaire, de rappeler que le titulaire doit imposer à ses sous-traitants le respect de ces obligations et en fournir les justificatifs sur simple demande du pouvoir adjudicateur (l'**Annexe 5** comporte un exemple se rapportant à ce sujet). **C'est la loi du pays où le travailleur est employé qui prévaut mais si cette loi n'intègre pas les conventions de l'OIT, alors le titulaire du marché doit s'engager à exiger leur respect sur l'ensemble de la chaîne de ses sous-traitants** (voir les travaux de la DILTI pour la France).

(consulter : www.minef.gou.fr/directions_services/DAJ/cmpe/recommandations-mai-2008.pdf)

Le Code de l'éducation (article L .216-10), proscrit, à l'instar des recommandations de l'OIT, l'achat de fournitures scolaires produites par le travail des enfants et fait écho à la loi n° 99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits des enfants dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires.

Le nouveau CCAG-FCS (Fournitures courantes et services) est conforme aux conventions OIT (arrêté du 19 mars 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Voir l'**Annexe 6** pour plus de détails.

Au niveau européen, le considérant 33 de la directive 2004/18/CE précise qu'un pouvoir adjudicateur **peut recourir à des clauses d'exécution**, notamment pour faire respecter par son cocontractant « en substance **les dispositions des conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail (OIT)**, dans l'hypothèse où celles-ci n'auraient pas été mises en œuvre dans le droit national. »

La procédure d'achat devient ainsi le passage obligé de vérification et d'imposition du respect des normes et des lois sur toute la chaîne de production / distribution : lutte contre le travail illégal et le non-respect de la législation sociale sur site et contre le non-respect des conventions de l'OIT par les contractants et leurs sous-traitants.

Cette régulation permet de compenser partiellement une concurrence faussée par la production de pays qui ne respectent pas les droits humains et les libertés syndicales et qui pratiquent le dumping social.

1.4. La sous-traitance : la co-responsabilité de la chaîne des fournisseurs

La question se pose de l'application du respect des obligations légales et du respect des conventions OIT, sur toute la chaîne de ses sous traitants (voir un exemple à l'Annexe 7).

Avec le développement des offres de service des entreprises étrangères, l'administration constate que la libre prestation de services peut être source d'erreurs, de dumping social et de concurrence déloyale.

L'entreprise principale doit observer ses obligations et vérifier celles du sous-traitant :

- Modalités de présentation : le sous-traitant doit remettre à l'entreprise, avant le début de la prestation, puis tous les six mois, les documents obligatoires attestant de son existence et de la régularité de sa situation (Art. L 8221-1 et D 8222-5 du code du travail) ;
- L'entreprise doit tenir à la disposition des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou de qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que des documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat (Art.L.-8271-9 du code du travail) ;

- Elle doit déclarer ses sous-traitants au maître d'ouvrage, les faire agréer et leur fournir une garantie de paiement (loi du 31 décembre 1975, art. 3) ;
- La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide du formulaire DC13. Cet imprimé dûment complété constitue une annexe à l'acte d'engagement http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm ;
- Elle doit communiquer ses contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande⁷ ;
- Le sous-traitant établi à l'étranger a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'inspection du travail avant le début de sa prestation et ses salariés restent soumis, pour la durée de la prestation, à la législation française.

En tout état de cause, il faut, en déléguant à une entreprise sous-traitante, vérifier qu'elle est inscrite au registre obligatoire relevant de son activité et qu'elle a déclaré son intervention à l'inspection du travail.

Ces obligations de communication des attestations s'imposent à chaque niveau de sous-traitance, et selon une périodicité trimestrielle (L 8222-1 à -6). Cette obligation est par ailleurs renforcée par un mécanisme d'alerte du maître d'ouvrage, par un corps de contrôle, d'une situation de travail illégal à quelque niveau que ce soit de la chaîne de sous-traitance (L 8222-5).

Encadré 4 : Exemple de pénalités en cas d'absence de signalement de sous-traitance

Extrait d'un marché de nettoyage des locaux et vitrerie d'un bâtiment administratif public – Cahier des Clauses Administratives Particulières

6.2.2.3. Recours à la sous-traitance

Le Titulaire s'engage à signaler au Pôle Marchés :

tout projet de recours à la sous-traitance (remplir un "acte spécial" imprimé DC 13)

tout litige contentieux susceptible d'entraver la bonne réalisation du marché qu'il pourrait avoir avec son ou ses sous-traitants.

Pour toute absence de signalement, il peut être fait application de plein droit et sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire de 300 € HT.

6.2.3. Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un avoir par le Titulaire.

Des référentiels ou normes de RSE peuvent apporter une certaine garantie sur la responsabilité sociale de l'entreprise, vis-à-vis de ses sous-traitants, mais des organismes d'évaluation et de rapportage social peuvent aussi aider les entreprises (et donc les pouvoirs publics) à avoir une bonne remontée d'informations sur la chaîne de leurs fournisseurs et d'éviter les non-qualités et les surcoûts apparaissant lors de l'exécution du marché du fait de la mauvaise qualité des prestations ou de la volatilité des entreprises, rendant le service après-vente, la maintenance et la sécurité d'approvisionnements aléatoires ou impossibles.; Il devient aussi de plus en plus nécessaire d'identifier les passages à haut risques sociétaux et environnementaux ainsi que les risques concernant la santé et la sécurité, le juridique et les risques d'infractions à la réglementation du travail, les effets d'image déplorables liés à des achats contraires à l'éthique qui pourraient aussi affecter l'entité publique.

⁷

Il a tout intérêt à être parfaitement informé des cas et conditions de sous-traitance

1.5. Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : le rôle des référentiels privés et des normes internationales et leur rapport possible avec la procédure d'achat

1.5.1. Définition

Aujourd'hui omniprésente, la RSE apparaît ainsi comme la déclinaison pour l'entreprise des concepts de développement durable. La notion de « parties prenantes » (stakeholders) définit la relation de l'entreprise avec toutes celles et tous ceux qui peuvent être affectés par son activité, y compris les générations futures et l'environnement.

La notion de responsabilité sociétale des entreprises peut répondre, selon l'Observatoire sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises (ORSE), à plusieurs types d'approches :

Éthique : cette approche consiste à appliquer ses convictions éthiques à son investissement, c'est historiquement le premier type d'Investissement Socialement Responsable.

Environnementale : cette approche sélectionne les entreprises sur la base de leur performance environnementale.

Sociale : cette approche sélectionne les entreprises sur la base de la qualité de leur politique sociale et du respect des droits de l'Homme.

Citoyenne : cette approche est centrée autour de la notion de communauté (communauté locale mais aussi minorités) et est particulièrement développée aux Etats-Unis. Mais la démarche d'action positive pour la diversité sociale et culturelle et pour l'égalité des chances se développe en France autant du côté privé que du côté public (avec « l'Etat exemplaire »).

Développement durable : cette approche repose sur la notion de développement durable et privilégie donc les entreprises ayant de bonnes performances dans leurs trois secteurs de responsabilité : les domaines sociaux, environnementaux et économiques. Elle accorde de plus une grande importance au système de management mis en place pour garantir le progrès continu et la durabilité de la stratégie. Elle tente de rendre visible en les évaluant, les conséquences à long terme, sociales et environnementales, des choix économiques.

« **Stakeholder** » : cette approche se concentre sur le dialogue de l'entreprise avec l'ensemble de ses "parties prenantes" et sur la manière dont celles-ci prennent en compte leurs attentes. Cette approche est souvent croisée avec l'approche développement durable.

Financière : cette optique considère que la prise en compte de facteurs sociétaux dans l'évaluation de l'entreprise permet de mieux cerner la valeur réelle de l'entreprise que les analyses seulement financières, et donc de constituer des portefeuilles plus rentables que les portefeuilles classiques.

Dans la mesure où elle intègre les dimensions éthiques, environnementales, sociales, citoyennes et la prise en compte des parties prenantes, caractéristiques d'une économie responsable et solidaire, l'approche « développement durable » de la RSE apparaît comme l'une des plus complètes. Les démarches RSE des entreprises s'appuient de plus en plus sur des référentiels qui leur permettent un diagnostic sur leur situation en matière de développement durable mais souvent aussi, qui leur proposent des pistes d'améliorations à mettre en œuvre.

1.5.2. Les référentiels de socio-responsabilité

Le Plan National d'Action pour les Achats Publics Durables (PNAAPD) propose une définition du référentiel directement utilisable dans un marché public :

« Tout référentiel utilisé par l'acheteur public doit être accessible et doit : soit faire l'objet d'une sanction des pouvoirs publics ou d'une autorité investie par les pouvoirs publics, soit avoir été établi sur la base d'une information scientifique, avec la participation des parties intéressées. Dans ce dernier cas, la certification par un organisme tiers indépendant, ou une accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme d'accréditation équivalent, constitue une garantie supplémentaire. »

La plupart des labels ou référentiels sociaux ne répondent pas à ces définitions et n'ont aucune valeur juridique ; ils peuvent juste inspirer l'acheteur public pour rédiger ses clauses techniques quant aux aspects sociaux des fournitures ou des services dont il a besoin. Aucun label social ne peut être cité dans un appel d'offres sans ouvrir à une démarche équivalente que l'entreprise soumissionnaire pourra décrire dans sa réponse. Une liste non exhaustive des normes et référentiels existants est fournie à l'**Annexe 3**.

1.5.3. Pour une démarche de traçabilité sociale

Il peut être demandé aux soumissionnaires, dans les conditions d'exécution, de se renseigner précisément sur les conditions sociales de production de leurs fournisseurs et de faire parvenir ces informations (réactualisées périodiquement) aux pouvoirs publics. Le fournisseur s'assure lui-même de la qualité des entreprises de sa propre chaîne d'approvisionnement.

Une entreprise qui opère cette cartographie sociale de ses sous-traitants en amont, investit sur la préservation de son image. On ne peut pas exclure qu'à l'avenir, une organisation publique puisse être impliquée par un contentieux qui atteindrait son contractant direct (surtout en matière de santé/sécurité des usagers/consommateurs).

La prévention des risques grâce aux démarches de compte-rendu (rapportage) : une entreprise qui accepte de rentrer dans une démarche d'évaluation investit dans le long terme, en identifiant les maillons faibles, source des risques potentiels (sanitaires, juridiques, risque d'image, etc.) de sa chaîne d'approvisionnement. Le simple fait de « rendre visible », même si aucune contrainte ou démarche d'amélioration n'y est associée, représente déjà une puissance considérable sur les prises de conscience et la construction d'une co-responsabilité partagée.

Deux modes sont possibles pour cette démarche :

- **l'auto déclaration et l'auto-évaluation:** il s'agit d'un bilan fait en interne sur le développement durable de l'entreprise (et de ses sous-traitants, s'il y en a) ;
- **le contrôle par tierce partie:** l'évaluation va être faite par une organisation externe qui va effectuer son propre bilan, en fonction d'un référentiel ou d'une méthodologie préalablement définie (pour une entreprise ou pour sa chaîne de fournisseurs éventuellement). Elle va proposer au minimum une photographie de l'état de responsabilité sociétale de l'entreprise au moment de l'audit; au mieux une démarche de progrès avec les points faibles ou à risques, qui sont à améliorer. Dans tous les cas, les référentiels sociaux existants peuvent servir de fil directeur à la démarche. L'**Annexe 8** et l'**Annexe 9** abordent à travers deux exemples le sujet de l'audit social.

Les contrôles sur site par tierce partie se développent aussi grâce à la collaboration d'ONG et d'organisations de commerce équitable (pour les pays hors Europe), mais des organismes de certification ou d'évaluation non financière , qui incluent des critères sociaux, sont aussi très actifs sur ce marché.

1.5.4. Evolution des référentiels et des démarches publiques exemplaires

L'acheteur public doit également être conscient que le domaine des référentiels sociaux est en forte évolution du fait d'une pression croissante émanant aussi bien des consommateurs que d'acheteurs professionnels privés. Les collectivités territoriales sont aussi demandeuses et des référentiels destinés aux entreprises ont été adaptés aux entités publiques (voir Annexe 3). Les organisations publiques peuvent donc aussi se faire évaluer par un tiers comme étant socio-responsables sur certains points travaillés par le référentiel choisi , ce qui peut venir « colorer » socialement leurs appels d'offres et les définitions des objets de leurs marchés, pour rester cohérent avec leur nouveau référentiel. En effet, le pouvoir adjudicateur a toute latitude pour définir l'objet de son marché. Il est donc important d'apporter une attention particulière à l'expression de la politique d'achat de l'organisme public, qui doit émaner d'une décision officielle et bénéficier d'une diffusion/promotion adaptée. L'Annexe 10 présente des exemples de labels sociaux applicables aux marchés publics à l'étranger.

1.6. L'éthique et l'équitable dans les marchés publics

1.6.1. Définition du commerce équitable et contexte législatif

La définition du commerce équitable a été élaborée par les acteurs du Nord et du Sud impliqués dans le commerce équitable et regroupés au sein de **FINE**. Il s'agit d'un groupe de travail regroupant quatre structures internationales de commerce équitable et dont le nom est l'acronyme créé avec leurs premières lettres (**FLO**: Fair Trade Labelling Organisation International, **IFAT** (devenu **WFTO** : World Fair Trade Organization), **NEWS !** (Network of European Worldshops) et **EFTA** (European Fair Trade Association)) :

« **Le commerce équitable** est un partenariat commercial fondé sur le dialogue, la transparence et le respect, dont l'objectif est de parvenir à une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue au développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en garantissant les droits des producteurs et des travailleurs marginalisés, tout particulièrement au Sud de la planète. Les organisations du commerce équitable (soutenues par les consommateurs) s'engagent activement à soutenir les producteurs, à sensibiliser l'opinion et à mener campagne en faveur de changements dans les règles et pratiques du commerce international conventionnel. » (octobre 2001).

Le contexte législatif français

Le « commerce équitable » fait l'objet en France d'une référence légale mentionnée à l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises⁸. Cet article inscrit le commerce équitable dans la stratégie nationale de développement durable et le définit, au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, comme l'activité qui :

- organise des échanges de biens et de services entre les pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement ;
- vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.

Cet article prévoit également la mise en place d'une Commission Nationale du Commerce Equitable amenée à donner une reconnaissance aux personnes physiques et morales qui veillent au respect des conditions du commerce équitable. Le décret n° 2007-986 du 15 mai 2007 vient préciser le fonctionnement de cette Commission.

Le contexte européen

Le Parlement Européen a adopté en juin 2006 une résolution sur le commerce équitable et le développement. Ce texte reconnaît notamment dans ses articles 22 et 23, le rôle des collectivités locales qui sont « invitées à incorporer des critères ressortissant au commerce équitable dans leurs politiques de mise en concurrence publique et de marchés publics (...) et à accorder, dans leurs appels d'offres, une attention particulière aux articles issus du commerce équitable ». Par ailleurs, ce texte propose une définition du commerce équitable en 11 critères (dont le premier : « *prix équitable pour le producteur, garant d'une rémunération équitable, couvrant les frais de production et de subsistance durables; ce prix doit au minimum être aussi élevé que le prix minimal et la prime du commerce équitable lorsque ceux-ci ont définis par les associations internationales du commerce équitable* ». Le quatrième critère précise également le besoin de « transparence et traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour assurer une information appropriée des consommateurs ».

Les référentiels de commerce équitable

La garantie «Commerce équitable» repose sur des référentiels qui, lorsqu'ils sont formalisés, sont d'ordre privé (voir **Annexe 11**) et notamment sur le référentiel de la fédération internationale d'organisations de

⁸ JORF du 3 août 2005.

certification du commerce équitable (FLO). Cette nature privée ne permet pas à l'acheteur public de s'appuyer explicitement sur ces référentiels dans les marchés qu'il passe.

Dans ces conditions, l'acheteur public désireux d'obtenir des produits issus du commerce équitable doit détailler ses exigences, en s'inspirant éventuellement des référentiels existants, en demandant notamment des informations précises sur les origines du produit et leur traçabilité, sur la situation des producteurs, sur la relation commerciale dans laquelle ils sont engagés et, en particulier, sur les conditions de rémunération dont ils bénéficient effectivement, ainsi que les mesures d'accompagnement leur assurant un progrès économique et social.

À titre d'exemple, l'acheteur public peut demander au prestataire de fournir des informations chiffrées, issues de documents comptables ou commerciaux, attestant que les producteurs reçoivent une rémunération pour leur production supérieure au prix moyen pratiqué dans le pays considéré, pour une production équivalente (Voir **Annexe 12**).

Des exigences équitables détaillées dans un appel d'offre peuvent s'inspirer des critères d'évaluation de l'OCDE dans l'encadré ci-dessous :

Encadré 5 : Critères d'évaluation du commerce équitable proposé par l'OCDE

L'efficacité : le projet développé répond aux objectifs fixés par la définition du commerce équitable ;

L'efficacité : analyse des coûts/bénéfices des projets de commerce équitable aux différents niveaux de la filière.

L'impact est évalué à différents niveaux :

Social (conditions de répartitions des revenus entre les producteurs ; développement des capacités financières, personnelles et organisationnelles) ;

Condition de vie rurales ;

Processus sociaux clés (réduction de la pauvreté).

La durabilité : le projet est-il viable à long terme ?

La pertinence : est-il plus performant qu'un autre projet de développement ?

Si l'acheteur public cite des référentiels de commerce équitable dans son appel d'offre, il peut le faire à titre indicatif, pour illustrer le niveau d'équivalence dans la démarche qu'il s'attend à trouver chez les soumissionnaires, comme dans l'appel d'offre de la ville de Nantes à l'**Annexe 13**.

Encadré 6 : Question écrite à la Commission européenne.

Question écrite E-3517/03 posée par Baroness Sarah Ludford (ELDR) à la Commission (17 novembre 2003) – Réponse du commissaire Bolkestein (8 janvier 2004).

« Un pouvoir adjudicateur qui (...) souhaite acheter des produits du commerce équitable (...) doit définir les clauses techniques des produits par référence aux performances sociales ou environnementales sur lesquelles se fonde le label du commerce équitable. Bien que le pouvoir adjudicateur ait le droit d'indiquer que les produits munis d'un tel label sont réputés conformes aux clauses techniques, il doit également donner la possibilité aux opérateurs économiques de prouver, par d'autres moyens, la conformité aux dites spécifications. Seul un examen au cas par cas permettra de déterminer laquelle des diverses normes (ou parties de normes) relatives au commerce équitable décrit les caractéristiques ou performances des produits à acheter. »

1.6.2. Pallier les difficultés liées aux achats publics équitables et créer des conditions favorables à leur développement

Les principaux problèmes des achats publics équitables résident dans :

- le **risque d'appel d'offres infructueux** par insuffisance d'organisation en capacité de répondre ;
- le risque que les **exigences équitables restreignent trop la concurrence** et incitent « les entreprises non équitables », à tenter une procédure judiciaire.

Les principales solutions pour résoudre les problèmes posés par les achats équitables :

- au préalable, comme pour toutes les démarches d'APSR, une volonté politique clairement affichée est nécessaire: **délibération, résolution, décision de la hiérarchie** ou du conseil d'administration pour une entreprise publique, éventuellement formation/sensibilisation du service achat, description de l'objectif dans un agenda 21 ;
- **une étude de marché** doit être menée en amont de l'appel d'offre pour vérifier la diversité suffisante des opérateurs économiques en capacité de réponse, et mieux connaître l'état du marché ;
- **l'utilisation des dispositifs du CMP les plus appropriés aux organisations du commerce équitable** et qui diminuent la prise de risque, comme l'allotissement (si la filière n'est pas assez développée pour couvrir tous les besoins du marché public) et les variantes (pour ne pas être trop sélectif et restreindre la concurrence tout en accueillant ce qui se fait de mieux sur le marché). Pour limiter les risques, il est possible d'avoir une demande classique, et d'ouvrir la possibilité de variantes socio-responsables et/ou solidaires. Pour pouvoir valoriser ces variantes, il faut que l'objectif socio-responsable ou solidaire soit inclus dans l'objet du marché comme le rappelle cet extrait du guide GEM DD sur l'achat public durable de vêtements (p. 36) : « Les achats de vêtements de fonction ou d'image exemplaires, ou destinés à soutenir une manifestation d'expression de solidarité avec les producteurs désavantagés situés dans des pays en développement, ou destinés à sensibiliser ou à répondre au souhait des agents portant les vêtements en faveur de cette solidarité, constituent des cas qui peuvent justifier la recherche d'un coton issu du commerce équitable comme matière composant les vêtements achetés. » (Voir également **Annexe 13**) ;
- **l'utilisation du droit de préférence (à équivalence d'offres) inscrit dans le CMP (art. 53.4)** : les organisations du commerce équitable, si elles s'appuient sur une SCOP ou un groupement de producteurs agricoles ou une société coopérative d'artisans (ou même un seul artisan/producteur) peuvent bénéficier de ce droit de préférence. C'est à dire que, s'il y a égalité d'offres, jusqu'à un quart des prestations définies leur seront attribuées. Il s'agit d'un critère relatif au statut d'un candidat, sans lien avec l'objet du marché, qui traduit la volonté du législateur de privilégier ces formes d'organisations. Les appels d'offres doivent indiquer que le recours à ce critère est possible ;

- **Le soutien au développement de l'offre de produits équitables par les circuits les plus appropriés**, dans le cadre du co-développement ou de la coopération décentralisée, comme l'exemple ci-dessous) ;
- **La création des plates-formes multi-parties prenantes**, qui incluent tous les acteurs concernés. Par exemple, la campagne de promotion « ça passe par ma commune » organisé par Oxfam, magasins du Monde en Belgique, a bien fonctionné, et la démarche de progrès européenne Fair trade towns « territoires de commerce équitable », à la fin du financement européen, a été prolongée par une plate-forme expérimentale composée de plusieurs régions et villes françaises pour le développement du commerce et des achats publics équitables (www.territoires-ce.fr). Ces plates formes permettent aux pouvoirs publics d'avoir une bonne connaissance de l'existant, en amont de la rédaction de leurs appels d'offres et leur permettent éventuellement de soutenir ou de développer des filières qui vont renforcer les offres et concrétiser des objectifs sociaux. (voir la présentation de l'expérience de la Communauté urbaine de Dunkerque, encadré 8).

Encadré 7 : Développement d'une filière de coton biologique et équitable dans le cadre d'une coopération économique Nord / Sud

Dans le cadre de sa **coopération économique** avec 8 pays d'Afrique de l'Ouest membres de l'UEMOA (Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain), le Conseil Régional de Bretagne a impulsé la création d'une **filière coton biologique et équitable**.

Les 3 piliers de cette filière résident dans : l'accompagnement de la structuration de l'offre en Afrique (appui à 5000 producteurs de coton)

- l'organisation de la demande en Bretagne (par la promotion de la démarche auprès des opérateurs publics et privés : entreprises textiles, associations, autres collectivités locales..) ;
- la création d'un outil de transformation industriel sur le territoire africain (pour conserver la valeur ajoutée et créer des emplois au plus prêt de la production).

Les outils de crédibilité de la filière résident dans :

- le partenariat multi acteurs (élus politiques, chefs d'entreprises, producteurs, associatifs...) ;
- la recherche d'intérêts réciproques en mariant éthique et économie ;
- la traçabilité totale tout au long de la production/transformation ;
- l'engagement financier de la Bretagne et de l'UEMOA , sur 3 ans (1 M€).

« ... compte tenu des importants impacts environnementaux liés à la culture du coton du fait de l'utilisation de défoliants, pesticides et insecticides, il n'est pas sûr que la seule recherche d'un coton issu du commerce équitable permette de répondre entièrement aux attentes que l'acheteur public peut avoir en termes de développement durable. Cela explique le développement sur le marché fournisseurs de coton faisant l'objet d'une double certification « Agriculture biologique » et « Commerce équitable » et l'emploi de dénominations telles « bioéquitable ». L'avantage de cette double certification est d'offrir, à l'acheteur public, au moins un référentiel officiel (le règlement communautaire relatif à l'agriculture biologique) sur lequel il peut s'appuyer explicitement pour formuler ses exigences ... » (extrait du guide du GEM DD sur l'achat public durable de vêtements, p. 36).

- **L'amélioration de la visibilité de l'offre pour les acheteurs publics.**

Les filières sont en constante progression et l'offre se développe régulièrement de manière très importante, permettant un approvisionnement de plus en plus sécurisé pour les achats publics.

Pour tout complément d'information, la Plate-Forme pour le Commerce Equitable dispose désormais d'un site pour donner une vue d'ensemble des produits disponibles en filière équitable : <http://www.vitrine.commerceequitable.org>

Les produits disponibles pour les achats publics (listes des produits en **Annexe 15**)

- **La création de lieux d'information (réels ou virtuels) sur les achats publics équitables et sur l'offre de produits.** L'association Equisol a développé le site Internet « achats publics équitables », dans lequel elle propose des informations et des outils (notamment des retours d'expérience) pour développer la commande publique équitable. L'offre de produits équitables pour les acheteurs publics y est aussi détaillée (avec des fiches de synthèse thématique, par exemple sur la distribution automatique, le coton ou le riz).

Mais un des principes fondamentaux du développement durable est de consommer « local » autant que faire se peut, pour réduire le bilan carbone ; il ne s'agit donc pas de développer des filières sans discernement alors que la production locale pourrait être mieux soutenue et valorisée. Le développement du commerce équitable doit aussi s'équilibrer avec un « re-territorialisation équitable de l'économie et des productions ».

Encadré 8 : Exemple de pilotage de projet autour du commerce équitable par la Communauté urbaine de Dunkerque

Extrait de la synthèse du comité de pilotage Commerce équitable et acheteurs publics

Dans le cadre de ses actions d'intégration du développement durable dans les achats publics, la **Communauté urbaine de Dunkerque (CUD)** mobilise les communes de la CUD depuis octobre 2006 sur le thème du commerce équitable. Le but est de d'inciter les acheteurs publics à se fournir en produits issus de cette filière pour la restauration scolaire, les réceptions ou encore les distributeurs automatiques de café. En parallèle, un forum « Commerce équitable » réservé aux professionnels et aux acheteurs publics, s'est tenu le 13 novembre 2006 en partenariat avec la CCI de Dunkerque. L'objectif était de sensibiliser les commerçants et plus largement les entreprises du dunkerquois, afin de développer l'offre dans cette filière.

Bilan des réunions :

L'idée était de rassembler les acheteurs publics des collectivités de la CUD autour du commerce équitable, pour :

- connaître les actions déjà initiées sur le territoire ;
- faire connaître le commerce équitable : acteurs officiels, labels...
- développer cette filière sur le dunkerquois en s'appuyant sur la création d'un magasin-école

On compte 3 initiatives :

1. la ville de Dunkerque : restauration scolaire et réceptions.
2. La ville de Grande-Synthe : restauration scolaire.
3. La CUD : réception, distributeurs de café et cadeaux aux agents.

Cela a permis de dégager 4 axes de travail selon les capacités des collectivités à intégrer le commerce équitable :

1. restauration scolaire : elle s'avère possible pour les communes qui fonctionnent en régie, car en délégation c'est le prestataire qui choisit le type de repas ;
2. réceptions : concerne des produits comme le café, les jus de fruits ou le sucre...
3. distributeurs automatiques de café : concerne les communes, les amicales du personnel ou associations qui sont gestionnaires d'un parc de distributeurs de café ;
4. les cadeaux : colis des agents et jouets aux Arbres de Noël.

A ce jour, 4 réunions ont permis de déterminer que :

- acheter pour les cantines c'est possible, mais les filières du commerce équitable ne sont pas toujours suffisamment organisées pour répondre aux marchés publics : risque de rupture de stock, délais non tenus...
- il faut faire la part des choses entre les produits issus du commerce équitable, les labellisés agriculture biologique et les régionaux afin de ne pas engendrer une distorsion de concurrence.
- un groupement de commandes pourrait être envisagé pour les « petites » communes afin de garantir une réponse de fournisseurs et un approvisionnement régulier en produits équitables ;
- pour les distributeurs automatiques de café, les communes doivent opérer à un comptage et identifier les structures qui les ont en charge.
- Pour les colis aux agents, on peut organiser un partenariat multiple entre plusieurs fournisseurs.

Les intérêts sont, pour :

- les organisations qui proposent des produits de la filière commerce équitable sont souvent des organisations de taille petite ou moyenne, et l'organisation industrielle de leurs ventes est en construction. Une demande accrue des collectivités pourrait contribuer à structurer l'offre et la demande.
- Le territoire (commerçants, entreprises), peuvent structurer l'offre en produits équitables et solidaires auprès des habitants et répondre aux besoins des collectivités. Pour les entreprises, acheter des produits pour leurs cantines et les prestations proposées par leurs comités d'entreprises.

PARTIE 2

LES DIFFÉRENTES PHASES D'UNE PROCÉDURE DE MARCHÉ PUBLIC ET LES PROCÉDURES SOCIO-RESPONSABLES ASSOCIÉES

2.1. Définition des besoins et rédaction du cahier des charges

Les procédures de la commande publique permettent de donner leur chance aux entreprises techniquement compétentes et socialement responsables, en respectant les trois principes de la réglementation des marchés :

- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats ;
- la transparence des procédures.

Ces principes entraînent plusieurs corollaires :

- l'objet du marché devra être défini de façon très précise et ne pas être modifié tout au long de la procédure ;
- les exigences commandant la recevabilité des candidatures et les critères de choix d'ordre social devront toujours être liées à cet objet initial, c'est à dire que les performances sociales demandées devront être cohérentes par rapport au besoin exprimé ;
- ces exigences et ces critères devront toujours être prédéterminés, annoncés et publiés.

2.1.1. L'absence d'objectif de développement durable doit être justifiée

La prise en compte du développement durable lors de la détermination des besoins (article 5 du code des marchés publics) a fait l'objet d'une question parlementaire dont la réponse publiée au J.O. du Sénat du 11 janvier 2007 permet de préciser la portée de l'obligation s'appliquant désormais aux autorités adjudicatrices soumises au CMP (voir **Annexe 16**).

L'acheteur public a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers (environnemental, économique, social).

2.1.2. Les pouvoirs adjudicateurs ont toute latitude pour définir l'objet de leur marché

Aucune loi, ni aucune directive ne vient restreindre ses possibilités de définition. L'étude préparatoire du futur guide européen sur les APSR, en cours de consultation (et donc non définitivement validé téléchargeable sur le lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=331&langId=en&newsId=417&furtherNews=yes>) affirme même (points 3.7 à 3.9) : «En principe, les pouvoirs adjudicateurs sont libres de définir l'objet du marché selon leurs besoins. La législation en matière de marchés publics ne porte pas tant sur ce que les pouvoirs adjudicateurs achètent que sur la manière dont ils l'achètent. Pour cette raison, aucune directive relative aux marchés publics ne restreint l'objet des marchés.

Cependant, la liberté de définition de l'objet du marché n'est pas illimitée. Dans certains cas, le choix d'un produit ou d'un service spécifique peut entraver le libre accès à la commande publique pour les entreprises à travers l'UE. Il doit y avoir des garde-fous.

Les garde-fous résident tout d'abord dans le fait que les dispositions du Traité européen relatives à la

non-discrimination, la libre prestation de services et la libre circulation des biens s'appliquent dans tous les cas, et par conséquent également aux marchés publics en dessous des seuils des directives ou à certains aspects des marchés non explicitement couverts par les directives.

En pratique, cela signifie que les pouvoirs adjudicateurs doivent s'assurer que les termes de l'appel d'offres n'empêcheront pas d'autres opérateurs de l'UE d'accéder à leur marché national. Selon les règles régissant les marchés publics, les clauses techniques des appels d'offres ne doivent pas être discriminatoires, ce qui constitue un deuxième garde-fou. »

2.2. Cahier des charges et avis de publicité (avis d'appel public à la concurrence)

Le cahier des charges sert à définir les besoins, il doit être impartial, précis et sans ambiguïté. Quelle que soit la procédure retenue par la personne publique, en particulier dans le cas d'une procédure adaptée, sans formalité préalable ni publicité obligatoire, la rédaction d'un cahier des charges est vivement recommandée, lorsqu'elle n'est pas prescrite par le code. Ce cahier servira de base à l'acte d'engagement et à tout contrôle interne et externe ultérieur.

L'avis de publicité est le premier acte officiel de la mise en concurrence : il doit indiquer clairement s'il y a des aspects particuliers dans le marché, notamment des aspects sociaux et dans quelles conditions ils sont inclus.

Les spécificités fonctionnelles

Des spécificités fonctionnelles peuvent préciser des exigences particulières ou des conditions relatives à la période d'utilisation, telles que la qualité de la maintenance et la disponibilité du service après-vente, du bien ou service faisant l'objet de l'offre d'achat public. Ces spécificités doivent être précisément mentionnées dans les documents du marché (cahier des charges techniques, règlement de la consultation).

2.3. Evaluation des fournisseurs et sélection des candidatures : critère de sélection / motif d'exclusion

Ces critères sont économiques, financiers et techniques. Rien ne peut être exigé de la part des soumissionnaires au-delà de ce qui a été fixé par l'article 45 du code des marchés publics et son arrêté d'application en date du 28 août 2006, qui fixe de façon limitative les justificatifs qui peuvent être exigés à l'appui des candidatures.

Il ne s'agit pas d'alourdir sans raison le dossier de candidature mais d'exiger des pièces dont la présentation préalable garantisse le respect de la législation en vigueur. Depuis 2001, les acheteurs publics ne peuvent plus les exiger au moment de la présentation de la candidature. Elles ne peuvent être demandées qu'au candidat retenu, avant qu'il ne soit désigné comme attributaire du marché (article 46-I-2°). Celui-ci s'acquittera de cette obligation, le plus souvent, en produisant le [formulaire DC7](#), téléchargeable sur le site : http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/

Il sera exigé du candidat sélectionné, en particulier :

- le respect des obligations légales en termes d'emploi et d'engagements sociaux tels que le contrôle du paiement des cotisations sociales pour le personnel et le respect des conditions de travail. Les acheteurs publics doivent donc veiller à demander aux titulaires de leurs marchés les attestations certifiant que ces derniers ont rempli leurs obligations en matière sociale. <http://www.marchespublics.net/actualite/news.php?id=1696>
- le respect du droit du travail sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire du marché envisage de faire appel ; cette pratique tend à devenir systématique chez les acheteurs privés pour des raisons de « risques d'image ».

À titre d'exemple, il est indispensable :

- d'exiger la traduction en français d'un justificatif d'existence sociale d'une entreprise exerçant à l'étranger (loi Toubon⁹), impératif si l'on veut éviter le risque de créer une inégalité implicite devant la concurrence au bénéfice de cette société ;
- d'exiger tout particulièrement de l'information sur les conditions sociales de production, quant au respect des conventions de l'OIT;
- de vérifier la qualification des personnels si l'avis implique une qualification particulière. Dans ce cas les entreprises candidates doivent prouver que, parmi leur personnel, un nombre suffisant de personnes possèdent ces qualifications (nombres, références, certificats, ...);
- de vérifier la mise en œuvre de mesures visant à garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Dans le cas de marchés effectués par les méthodes de procédure électronique et enchères inversées, l'acheteur public devra absolument s'entourer de toutes les garanties sur la vérification des justificatifs de la qualité sociale des candidats (respect de la réglementation du travail sur toute la chaîne d'exécution pressentie par l'entreprise principale dans sa réponse à l'appel public à concurrence) et ce, avant même le début du processus de l'enchère sur les prix.

Si le marché nécessite un savoir-faire particulier en matière « sociale », il est possible d'exiger une expérience particulière comme critère de capacité et de connaissances techniques destinée à prouver l'aptitude des candidats (dans les cas de marchés d'insertion ou si des objectifs sociaux sont clairement inscrits dans le cahier des charges). Les différentes exigences doivent avoir un lien direct avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution.

2.4. Evaluation des offres : critères d'attribution (art. 53 du CMP)

2.4.1. Conditions de critères d'attribution sociaux

Dans une économie mondialement ouverte à la concurrence, la prise en compte d'exigences sociales fait partie intégrante de la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse. La personne publique peut départager les candidats sur des critères de choix d'ordre social. La réglementation européenne et française le permet, à condition que leur nature soit directement liée à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

À titre d'exemple, on pourra afficher comme critère de choix d'ordre social par l'utilisation de l'article 53-1 :

- la performance sociale pour les marchés d'insertion et de qualification professionnelle puisque elle est directement liée à l'objet du marché ;
- l'engagement de l'entreprise dans une formation de ses personnels, liée à l'objet du marché (notamment dans les marchés de prestations considérées comme peu qualifiées, comme les marchés de nettoyage ou de gardiennage) ;
- le type et le niveau d'accompagnement, de tutorat, pour les marchés d'insertion et les clauses sociales d'exécution.

Les critères sociaux permettant la sélection doivent être affichés, avec leur hiérarchisation et leur pondération, dans le règlement de consultation.

Lors du colloque sur le développement des clauses sociales dans la Commande Publique du 17/10/08¹⁰, le groupe de la Commission européenne qui a commandé l'étude sur les aspects sociaux de la commande publique (DG Emploi et DG Marché intérieur), a insisté sur le fait que les possibilités d'utiliser des critères d'attribution socio-responsables sont encore trop souvent sous-utilisées.

⁹ la loi du 4 août 1994 dite loi Toubon exige que les marchés soient rédigés en français ; la traduction en français (certification conforme à l'original par un traducteur assermenté, des documents fournis par les candidats)

¹⁰ Actes du Colloque sur le développement des clauses sociales dans la Commande Publique du 17/10/08, à Bercy :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/documents_ateliers/dvp_clauses_sociales/dvp_clauses_sociales.pdf

Par ailleurs, L'article 53-IV du code 2006 autorise l'acheteur à choisir l'offre présentée par une société coopérative ouvrière de production (SCOP), par un groupement de producteurs agricoles, par un artisan, une société coopérative d'artisans, par une société coopérative d'artistes ou par des entreprises adaptées, lorsque l'offre présente une égalité de prix ou est équivalente des autres.

Le code prévoit que lorsque les marchés portent, en tout ou partie, sur des prestations susceptibles d'être exécutées par des artisans, des sociétés d'artisans, des SCOP ou des entreprises adaptées, les pouvoirs adjudicateurs doivent, préalablement à la mise en concurrence, définir les travaux, fournitures ou services qui, à ce titre, et dans la limite du quart du montant de ces prestations, à équivalence d'offres, seront attribués de préférence à tous autres candidats, aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux SCOP ou à des entreprises adaptées. Ce mécanisme revient à ajouter aux critères de sélection des candidats un critère relatif au statut du candidat.

Le décret du 18 février 2009, pris en application de l'article 26 de la loi de modernisation de l'économie, élargit ce droit de préférence à destination des PME. Le texte précise que le prix ne doit pas être le seul critère d'attribution, ni même le principal critère, et que des offres sont considérées comme équivalentes lorsque l'écart entre elles n'excède pas 10 % (voir § 3.3.1).

2.4.2. L'utilisation de l'article 53-1 sur une condition d'exécution (art. 14)

Le Code des marchés publics français permet de combiner la clause d'exécution (art. 14, voir § 2.6) et les critères d'attribution (art. 53-1) pour apprécier de manière qualitative l'investissement des soumissionnaires dans l'exécution de la clause sociale, en établissant un critère de sélection pour évaluer une « performance en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté », par exemple. Cette pratique est préconisée, pour les acheteurs expérimentés, par le guide de l'OEAP sur l'insertion des publics éloignés de l'emploi et par la circulaire du Premier ministre sur l'Etat exemplaire, fiche n°19 « Achats socialement responsables », publiée en décembre 2008 (**Annexe 1**).

En effet, le recours à l'article 14 seul, s'il est plus facile à utiliser, ne permet pas de valoriser le contenu de la clause sociale proposée. Son utilisation en lien avec l'article 53-1, permet de fixer des critères d'attribution, qui sont alors faiblement pondérés, dans le cadre de conditions d'exécution pour introduire une mise en concurrence sur des critères sociaux : type de tutorat ou d'accompagnement de la personne en insertion, niveau de qualification visé par les formations organisées pendant la durée du marché, etc.

Cette combinaison permet d'associer le critère de performance sociale et de meilleure qualité, doté d'une pondération raisonnable (à titre indicatif entre 5 et 10 %), à ceux également utilisés pour sélectionner l'offre puisque le lien avec l'objet du marché est constitué par l'obligation d'exécution appliqué à celui -ci (voir la réponse ministérielle Economie et Finances : JO Sénat du 27 juillet 2006).

Au-delà de la qualité de l'action d'insertion, qui est le premier domaine d'application de la combinaison "article 14 / article 53-1", on peut aussi l'utiliser à d'autres fins sociales comme pour la valorisation d'un sous-objectif de réduction des inégalités liées au genre dans une condition d'exécution comportant une obligation de formation.

Les considérations liées au genre pourraient faire l'objet d'une pondération quand une formation/encadrement du personnel est demandée en condition d'exécution car réduire les inégalités hommes / femmes et favoriser l'égalité salariale et professionnelle (équilibre des deux genres dans les supports de communication et les visuels, lutte contre les stéréotypes, les répartitions sexistes des tâches, etc.) paraît légitime comme sous-objectif de nombreuses formations.

2.5. Cas des offres anormalement basses

Dans le cas d'une offre anormalement basse, il est recommandé de demander des informations justifiant le respect de la réglementation en vigueur sur la protection de l'emploi et les conditions de travail.

Les prestations effectuées dans des conditions peu respectueuses de l'environnement et des droits fondamentaux de la personne au travail correspondent souvent à des coûts très bas. D'autres facteurs peuvent accroître l'avantage compétitif conféré par ces conditions qui relèvent de pratiques de dumping.

Pour se prémunir de ces pratiques, l'acheteur public peut s'appuyer sur l'**article 55 du code des marchés publics concernant les offres anormalement basses**.

Il est conseillé à l'acheteur public d'entretenir une présomption d'offre anormalement basse dès lors que le prix d'une offre s'écarte des autres dans une certaine proportion. Cette proportion doit être adaptée en fonction de la nature du besoin et de l'expérience de l'acheteur public. L'acheteur public peut également être alarmé par une offre se situant en deçà des prix couramment pratiqués dans le secteur professionnel concernant l'objet du marché. Ce dernier point relève l'importance de bénéficier d'une connaissance spécifique du segment d'achat et de l'état de l'offre.

En cas de suspicion d'offre anormalement basse, l'acheteur public doit demander au soumissionnaire de lui apporter par écrit des précisions sur son prix. Celles-ci peuvent porter sur le niveau de l'effort commercial consenti, les avantages dont le soumissionnaire dispose sur ses concurrents (innovation technologique, processus plus performant, accès et prix des ressources), ses pratiques comptables (amortissement) ou autres éléments pertinents. Ces précisions peuvent également porter, le cas échéant, sur les mesures prises pour répondre aux exigences spécifiques fixées par l'acheteur public en termes de développement durable. Au-delà de l'engagement du soumissionnaire à les respecter et les justificatifs formels qu'il apporte à cet égard, la mise en œuvre de ces mesures doit normalement avoir une incidence sur le prix de la prestation.

En tout état de cause, l'analyse des prix proposés par les soumissionnaires doit être faite au regard des aspects qualitatifs attendus des prestations, parmi lesquels entrent aussi bien les aspects techniques que les aspects environnementaux et sociaux. L'importance de la pondération affectée à ces aspects dans les critères d'attribution, relativement à celle du prix, constitue ainsi un moyen indirect pour se prémunir des pratiques de dumping.

Encadré 9 : Rejet d'une offre anormalement basse, cas de la ville d'Angers

Une offre économiquement très intéressante a été rejetée par le service nettoyage de la municipalité parce qu'elle proposait un nombre d'employés insuffisants au regard de la surface à nettoyer (sur la base d'un ratio moyen donné) : elle a été considérée comme anormalement basse (pratique de la ville d'Angers, citée par le document préparatoire sur les APSR en Europe, sur le site de la DG Emploi).

Dès que le montant du marché atteint une certaine importance, l'acheteur public peut également prévoir de demander aux candidats de joindre à leur offre des informations détaillées sur la décomposition des coûts. Pour les marchés industriels, le contrôle des coûts de fabrication doit être envisagé, le dispositif à intégrer dans les contrats pouvant notamment s'appuyer sur l'article 23 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Après étude des précisions apportées et si celles-ci s'avèrent insuffisantes, le pouvoir adjudicateur peut rejeter l'offre anormalement basse par une décision motivée.

Des prix trop bas, dans le cas de sous-traitance en particulier, peuvent ne pas permettre d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales. Le maître d'ouvrage doit demander à être informé en cas de sous-traitance de ses sous-traitants...

2.6. Les variantes (art. 50 du CMP)

Enfin, la possibilité d'autoriser des variantes proposant des solutions alternatives en matière de performances sociales, issues des pratiques des entreprises soumissionnaires, devrait se développer, ce qui garde la porte ouverte à ce qui se fait de mieux sur le marché.

Cela permet aux entreprises candidates de faire valoir leur capacité d'initiative sociale sur des thèmes liés à l'objet du marché. Ces points sont à préciser dans le dossier de consultation des entreprises (DCE).

L'acheteur peut autoriser les candidats à présenter, en complément de leur offre de base, des variantes portant sur les aspects sociaux du marché, sous réserve qu'une dimension sociale ait été préalablement intégrée à la définition des besoins, mais **il doit toujours formuler cette possibilité**. Les variantes à

caractère technique sont couramment utilisées pour faire une place aux initiatives des opérateurs. Les variantes sociales permettraient de valoriser les offres socialement innovantes, comme le permet l'article 53 (notion de performance sociale). Si quelques collectivités y recourent déjà, elles sont encore trop peu utilisées.

Les variantes sont proposées avec l'offre de base (article 50) et doivent donc être évaluées avec les mêmes critères d'attribution que ceux définis pour l'offre de base. Il convient ainsi de s'assurer qu'un critère d'attribution au moins correspond bien au type de variantes que l'on autorise. En matière sociale, il peut être offert aux candidats de proposer **des variantes au titre de l'amélioration des conditions de travail des personnes, ou en vue de l'augmentation de la proportion des heures de travail d'insertion**, mais en demandant aux candidats **d'en préciser les conséquences sur la qualité et le coût des prestations**, ce qui permet de les évaluer avec les critères d'attribution habituellement utilisés pour évaluer la qualité et le prix de l'offre de base.

Encadré 10 : Organisation des conditions de travail qui permet une amélioration de la productivité (Ville de Rennes)

Dans le cadre des services de nettoyage, l'amélioration de la productivité a été estimée à 15 % lorsque ce service est effectué en site occupé et en horaire continu (voir la ville de Rennes et la réorganisation de son service de nettoyage, dans le § 2.10). Donc, il paraîtrait plausible de créer un critère d'attribution valorisant ce type d'organisation puisqu'il induit un avantage économique qui s'est vérifié

L'ouverture de la possibilité de variantes dans un appel d'offre permet de repérer les soumissionnaires qui favorisent une organisation de ce type, sans risquer une restriction de la concurrence ou un appel d'offre infructueux.

Toute organisation ou méthodologie qui fournit un avantage économique pourrait être valorisée, en ouvrant leur possibilité d'expression dans une variante, lorsque les aspects qualitatifs des conditions de travail ont une incidence nettement identifiée sur le coût final du service ou du produit (coût global d'utilisation ou d'exécution).

2.7. Mise en œuvre du contrat et contrôle de son déroulement : les conditions d'exécution (art. 14 du CMP)

L'article 14 du CMP énonce : « *les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.*

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».

Ces clauses sociales inscrites dans les cahiers des charges peuvent viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement, à réduire les inégalités liées au genre, les pratiques discriminatoires,...

L'article 14 du code prévoit que ces considérations sont bien des conditions d'exécution du marché et non pas un des critères de choix du titulaire. Cependant, de manière plus efficace que si ces clauses étaient érigées en critères de choix, cet article permet à l'autorité publique de fixer elle-même le niveau d'exigence sociale ou environnementale qu'elle souhaite obtenir.

Ainsi, une clause relative aux conditions sociales de fabrication de produits peut s'inscrire dans les conditions d'exécution du marché. Elle doit être mentionnée dans le CCTP ou le CCAP.

Les autorités publiques peuvent, notamment, imposer que les conditions de fabrication des produits soient conformes aux conventions internationales de l'OIT en demandant au candidat sélectionné qu'il signe une déclaration sur l'honneur et qu'il s'informe auprès de ses sous-traitants de leur respect de ces

conventions (ou mieux qu'il accepte de rentrer dans une démarche de progrès, pour lui-même et ses fournisseurs, voir § 2.9.1 et le questionnaire à l'**Annexe 17**).

La clause devra décrire précisément le résultat attendu, tout en s'assurant que plusieurs entreprises sont susceptibles d'y répondre ; cette clause n'étant pas un critère de sélection, les offres ne pourront être classées directement en fonction de leur performance sociale. Elles répondent ou ne répondent pas aux conditions.

Elle constitue une obligation contractuelle que l'adjudicataire finalement sélectionné s'engage à respecter, même s'il ne remplit absolument pas ces conditions au moment de la signature du contrat. En ce sens, elle a une valeur pédagogique et incitative à la socio-responsabilité.

En conclusion, les engagements d'une entreprise sur sa responsabilité sociétale (label, certification de RSE, rapportage social sur le développement de l'entreprise, etc.) peuvent rendre son offre conforme, mais cet engagement ne permet pas de la favoriser plus qu'une autre entreprise, dans le cadre de l'usage seul de l'article 14.

Le non-respect d'une clause sociale – condition d'exécution, doit être soumis à pénalité et elle doit être régulièrement évaluée par l'autorité publique, le temps de l'exécution du contrat (voir § 2.8).

La seule restriction à l'usage de la clause sociale dans les conditions d'exécution réside dans le fait qu'**elle ne doit pas être un critère de sélection ou d'attribution déguisé**, donc ne pas être discriminatoire, et que **tout soumissionnaire doit pouvoir adapter son entreprise, s'il est sélectionné, pour répondre aux conditions qu'elle fixe**.

2.8. Les pénalités en cas de non-respect des critères sociaux et de non-qualité dans la prestation de service

Les aspects sociaux prescrits doivent faire l'objet d'un contrôle régulier de la part des pouvoirs adjudicateurs, qui peuvent éventuellement déléguer cette surveillance au gestionnaire de clauses sociales, chargé du rôle de facilitateur par le PLIE ou la Maison de l'Emploi (MDE) de leur territoire, ou s'ils ne bénéficient pas de cette ressource, qu'ils peuvent déléguer à un prestataire externe. En cas de non-respect, l'application de pénalités financières crée une étape intermédiaire, pour prévenir une possible résiliation ou une procédure judiciaire. La pratique des pénalités doit s'exercer avec modération, discernement et de façon proportionnée vis-à-vis des PME surtout, qui peuvent rencontrer des difficultés de mise en oeuvre liées à la conjoncture économique difficile et qui ont plutôt besoin de soutien que de sanctions.

Encadré 11 : Exemples de pénalités en cas de non-respect des critères sociaux du marché

Extrait : Marché de nettoyage des locaux et vitrerie du siège de la CRAM Nord Est – Cahier des Clauses Administratives Particulières (2008)

6.2.2.4. Non-respect des obligations de formation

En cas de non-transmission des justificatifs nécessaires à la vérification de la mise en oeuvre des actions de formation, le Titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € par jour de retard à compter de la date de la réunion trimestrielle de suivi au cours de laquelle cette non-transmission est constatée ;

6.2.2.5. Non-respect des obligations d'insertion

En cas de non-transmission des justificatifs nécessaires à la vérification de la mise en oeuvre de l'action d'insertion, le Titulaire encourt une pénalité journalière de 50 € par jour de retard à compter de la date de la réunion trimestrielle de suivi au cours de laquelle cette non-transmission est constatée ;

en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, le Titulaire est redevable d'une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 2 et multiplié par le SMIC horaire.

6.2.3. Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un avoir par le Titulaire.

Encadré 12 : CPAM de Lyon, marché de transport de courrier, extrait du CCAP

Vérifications et admission

- Pour l'exécution du marché, il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le prestataire s'est engagé.

A cet effet, il produira tous les renseignements et justificatifs nécessaires, notamment : contrats de travail, factures des structures d'insertion, etc.

Le non respect des obligations d'insertion et le refus caractérisé de transmission des renseignements entraînera l'application de pénalités prévues à l'article 5.1 du CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec AR s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le chargé de mission de l'insertion étudiera avec le prestataire les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

- Préparation, coordination et exécution des travaux :

L'entreprise titulaire précisera les modalités retenues pour l'action d'insertion professionnelle, à savoir:

- l'option retenue

- les noms et coordonnées des structures d'insertion prestataires,

- les modalités d'intégration prévues (formation, tutorat...).

5.1 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par toute personne désignée par le Pouvoir Adjudicateur au moment même de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19 et 20.2 du C.C.A.G.-F.C.S.

Pour les clauses particulières d'insertion et en cours d'exécution, une évaluation trimestrielle quantitative et qualitative est faite contradictoirement par le maître d'ouvrage avec l'entreprise titulaire pour juger de l'exécution des conditions particulières.

En cas de non-respect des engagements pris, une notification de mise en demeure sous délai de 15 jours est adressée à l'entreprise.

- **En cas de non réalisation des heures d'insertion, la pénalité sera égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par 2,5 fois le SMIC horaire brut ;**

- **En cas de défaut caractérisé de transmission d'information, sera appliquée une pénalité de 100€ par jour de retard, à compter de la mise en demeure par l'organisme.**

Le cumul du montant des diverses pénalités (voir art 12 CCAP) ne pourra excéder 25% du montant mensuel dû au titulaire.

Pour rappel, tous les renseignements complémentaires concernant les procédures des marchés publics sont renseignées sur le site : http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/

2.9. Les procédures socio-responsables associées à la commande publique

2.9.1. La démarche de progrès

La démarche progressive est un bon moyen de co-construire un processus d'amélioration des conditions sociales sur l'ensemble de la chaîne des fournisseurs (supply chain) qui aboutit au titulaire du marché public, d'autant plus qu'un marché public peut être engagé sur plusieurs années (il existe des marchés conclus pour 10 ans), ce qui permet de mettre en place une politique à long terme, avec rapportage (reporting) sur les conditions sociales (et environnementales) de production, identification des points perfectibles et **obligation d'amélioration à chaque étape.**

Encadré 13 : La démarche de progrès selon le réseau francilien des achats éthiques

La problématique des achats publics éthiques s'intègre dans celle du commerce international « traditionnel ». Il s'agit de promouvoir le respect des droits sociaux dans les filières existantes. Mais il apparaît que la sanction risque d'être inefficace ou contre-productive. Au pire elle peut induire des effets pervers désastreux pour les travailleurs, notamment les enfants. On ne peut pas décider à des milliers de kilomètres de façon autoritaire ce qui est bon pour les enfants, les femmes et les hommes qui travaillent dans des conditions que nous considérons comme indécentes. C'est sans doute en partant de ce principe que l'OIT déclare, dans sa convention n° 182 vouloir éliminer les « pires formes de travail des enfants ».

La personne publique peut se sentir « démunie » pour vérifier le respect de ces droits humains fondamentaux. Les chaînes de sous-traitance sont parfois segmentées sur plusieurs pays et, d'un point de vue juridique, les responsabilités ne sont pas toujours évidentes à établir.

Enfin, le poids économique de l'acheteur public ne lui permet pas, sur certains produits (jouets, vêtements de sport, etc.) de faire pression sur les entreprises. Une approche trop « coercitive » risquerait d'aboutir à des appels d'offres infructueux.

Partant de ce constat, le Réseau francilien des achats éthiques a développé le concept de « démarche de progrès ». Le principe de cette démarche est d'utiliser le lien client / fournisseur pour amener chaque fournisseur à aller vers plus de progrès social. La collectivité publique doit, pour sa part, accepter de payer un produit à son juste coût, en commandant suffisamment en amont pour ne pas induire, par exemple à travers des délais de livraison trop courts, des cadences de travail infernales.

L'expression de cette démarche est le questionnaire « Démarche de progrès » (Voir également l'Annexe 17). Dans un contexte où l'acheteur dispose de peu de visibilité et de peu de poids économique, c'est un bon moyen d'avoir une première approche sur la régularité des aspects sociaux. Le principe est de faire de la réponse à ce questionnaire une condition de recevabilité, et de son actualisation à échéance régulière une condition d'exécution. A travers ces bilans d'étape, la collectivité et le titulaire du marché auront une approche conjointe pour améliorer leur connaissance du respect des obligations sociales et environnementales sur l'ensemble de la filière.

2.9.2. Le regroupement des achats publics

La Révision générale des politiques publiques (RGPP) a confirmé une orientation présente dans la politique d'achats des administrations et services publics, comme dans les grands comptes privés, depuis quelques années : la massification de l'achat pour obtenir des gains financiers. La mutualisation de l'achat, en l'espèce le regroupement d'achats publics pour faire masse auprès des entreprises fournisseurs, est une donnée acquise, pertinente sur des secteurs où l'offre est elle-même organisée au niveau national, voire mondial (équipements informatiques ou de reprographie, par exemple), ou simplement régional (services de nettoyage ou d'entretien-maintenance). Cela n'exclut en rien la possibilité d'allotissement comprenant (ou pas) l'inclusion de clauses sociales pour des prestations de travaux ou de services, créant par le volume de la commande une pertinence et une motivation supplémentaire pour satisfaire aux exigences sociales. Les compétences professionnelles de l'acheteur et sa connaissance du secteur de prestations dans lequel il agit sont les garants de sa capacité à lier les deux objectifs. On parle alors d'achats « à double bénéfice » (pour l'acheteur et pour la société, ou économique et sociétal).

Achats groupés de prestations de service d'accompagnement de l'orientation sociale du marché

Des regroupements d'acheteurs publics peuvent aussi s'établir pour la mutualisation de services en rapport avec les clauses sociales qui seraient trop onéreux à développer isolément, comme le contrôle de la bonne exécution des clauses sociales, la récolte d'éléments de traçabilité sociale, l'évaluation ex ante ou ex post, etc.

Encadré 14 : Exemple de convention constitutive d'un groupement de commande

(Texte complet de la convention à l'Annexe 18)

Exemple de groupement de commande pour Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) choisie dans le cadre d'un groupement de commande, constitué de 7 collectivités du réseau régional (Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine, Lille Métropole Communauté Urbaine, Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, Ville de Dunkerque, Ville de Villeneuve d'Ascq, Ville de Roubaix, Ville de Tourcoing), **et chargée de retracer les filières textiles des fournisseurs.**

Si l'AMO est mutualisée dans le cadre du Groupement de Commande, les marchés d'achat de textile restent sur l'initiative de chaque collectivité.

Ce projet a pour unique objectif la promotion des droits humains au travail. Les Droits humains ne sont pas utilisés afin de privilégier une filière européenne par rapport à une filière non européenne. L'objectif ultime est de faire accéder le plus grand nombre d'hommes, de femmes et d'enfants aux droits fondamentaux et d'améliorer leurs conditions de vie et de travail.

Les principaux enjeux de la démarche de progrès sont :

- Garantir à un maximum de personnes l'accès aux Droits Sociaux Fondamentaux, en acceptant l'ensemble des candidatures aux marchés publics, y compris celles issues d'entreprises qui ne sont pas aujourd'hui en totale conformité avec les règles internationales, et notamment celles de l'Organisation Internationale du Travail, pour les accompagner dans leurs progrès sociaux ;
- Associer les autorités locales et les structures collectives, pour ne pas donner la sensation de se substituer à leur propre action, et respecter leur champ de compétence ;
- Procéder à un audit participatif et démocratique, qui associe les employés.

Les étapes

- Conseiller, voire alerter la collectivité tout au long du processus ;
- Faire le suivi des engagements de l'entreprise et l'accompagner sur la question des droits humains. Aider l'entreprise à retracer sa filière de fabrication sur les principes de la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises) ;
- Proposer des mesures correctives sur les points « à risques » de la filière.

2.9.3. Les orientations de la démarche publique exemplaire

Les démarches d'information / formation « grand public » au développement durable

Par ailleurs, une réflexion sur la communication « *Grand public* » pour améliorer la visibilité médiatique des pratiques des APSR devrait se développer. Jean-Louis Borloo, qui a présenté le 1^{er} octobre 2008, en Conseil des ministres, son plan d'action pour accélérer la mise en œuvre d'une politique de développement durable dans l'hexagone précisait que : « les principaux établissements publics relevant de l'État seront invités à pratiquer une politique d'information du public, dans les domaines sociaux et environnementaux, qui soit au niveau des obligations d'information et de transparence imposées aux entreprises privées.

La circulaire du Premier Ministre du 3 décembre 2008, reprend et formalise cet objectif en lui conférant un caractère obligatoire pour les établissements publics et les services de l'Etat (voir **Annexe 1**)

Les démarches de consultation/évaluation

Elles renforcent la responsabilisation/implication des usagers des services publics, des administrés, des collectivités territoriales et des employés des administrations. L'effort d'inclusion (insertion, handicap) et la sensibilisation à l'accessibilité universelle et à la non discrimination portée par la démarche publique doit se porter au quotidien par des agents publics informés et préparés à l'attention particulière requise par ces démarches. Les réunions d'évaluation des politiques publiques entre élus et administrés pourraient consacrer du temps à la définition participative des besoins futurs ou à l'évaluation des investissements en terme d'achats publics.

Réunion de connaissance mutuelle : avec les acteurs économiques de proximité et les pouvoirs publics.

Certaines (grandes) collectivités ainsi que des réseaux d'acheteurs ont pris des initiatives¹¹ pour conduire des actions d'information et de formation, en partenariat avec les organismes consulaires et des fédérations professionnelles. Ces rencontres déconnectées de toute procédure particulière, ouvertes à tous et ne revêtant donc pas de caractère discriminatoire, sont essentiellement destinées aux PME locales. Les réunions sont parfois dédiées aux réseaux locaux de SIAE. Il s'agit aussi pour le donneur d'ordre – qui a souvent la compétence « développement économique » - d'être à l'écoute du tissu économique local et de connaître les possibilités du marché. Ces réunions familiarisent les nouveaux entrants sur le terrain de la commande publique avec les règles, les procédures, les dispositifs d'appui et d'accompagnement existants. Cette pratique favorise les procédures d'allotissement par une meilleure connaissance de l'existant.

2.10. Suivi et évaluation des aspects sociaux dans les marchés publics

2.10.1. Les procédures participatives

En amont de la procédure d'achat

Procédure participative de consultation pour la définition du besoin : favoriser la délibération dans l'action publique pour la définition des besoins

Les usagers du service public peuvent être consultés pour co-construire la demande, avec les pouvoirs publics, au plus près du besoin réel.

Encadré 15 : Exemple avec les parties prenantes autour d'un service public, les Comités de ligne

La Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 offre aux régions la possibilité de mettre en place des Comités de Ligne. Un comité de ligne est un lieu d'expression et d'écoute des acteurs du transport public régional de voyageurs : autorités organisatrices de transport, élus, associations de défense des usagers, syndicats,... Les membres font valoir leurs opinions en vue de propositions soumises à la seule décision de la Région (modifications de service analysées techniquement avec l'aide de la SNCF). Les travaux du comité de ligne s'inscrivent dans une logique d'équilibre financier du compte régional TER.

Des comités stratégiques regroupant l'ensemble des parties prenantes, sont susceptibles de travailler en amont et en aval de la commande publique :

Encadré 16 : Italie : exemples de constitution d'un groupe de pilotage transversal / comité stratégique

Fabrica ethica : en **Toscane**, à l'initiative de la Région, une commission éthique régionale s'est constituée avec des associations de communes, de consommateurs, d'employeurs, des ONG, l'inspection du travail, des associations d'immigrés et des syndicats, pour des séances de travail sur la responsabilité sociale et environnementale et les achats publics. La Région prend en charge 50% des frais engagés par les entreprises lors de leur certification SA8000, label international privé, (www.cepaa.org/SA8000), qui inclut une responsabilisation sociétale sur l'ensemble de la chaîne des sous-traitants et des processus de production.

Cette commission finance aussi des études sur les pratiques de délocalisation et le respect des critères sociaux par les sous-traitants (Fabrica Ethica : www.fabricaethica.it)

¹¹ Deux exemples : le Grand Lyon ; la CA de Plaine Commune (93), en partenariat avec une fédération de TPE.

Pendant ou en aval de la commande publique

Les pratiques participatives se regroupent autour des démarches d'évaluation, pour passer d'une logique d'évaluation institutionnelle à une logique d'évaluation territoriale (voir le Guide de l'évaluation des politiques publiques publiée par l'Association des Départements de France en 2008). L'évaluation participative sur/avec des panels issus des parties prenantes permet de mesurer l'amélioration (ou non) de leur situation et leur satisfaction quant aux retombées de l'investissement public.

Des démarches participatives s'articulent volontiers avec une approche processus/démarche progressive d'évaluation, sur le modèle de la démarche qualité : planifier/prévoir ; faire/développer ; contrôler/mesurer ; adapter/améliorer. L'évaluation par les parties prenantes se trouve ainsi incluse en tant qu'outil de feed-back, dans **un cycle progressif de qualité**. La démarche transversale, par le décloisonnement qu'elle opère, permet de favoriser la mutualisation des connaissances et l'identification du porteur d'information le plus adéquat ; elle favorise aussi la création de démarches transversales connexes, par la simple mise en relation.

Elle permet de faire émerger des enjeux communs entre les politiques publiques, les perspectives de RSE des entreprises, et des panels de consommateurs/usagers ou associatifs, quant à la socio-responsabilité. Ces échanges d'informations mettent en place une démarche apprenante qui pourrait peut-être partiellement remplir les obligations de formation au développement durable, préconisées par le Grenelle de l'environnement.

Pratiquement, il s'agit de co-construire des critères d'évaluation et des indicateurs, en fonction des objectifs à atteindre : l'évaluation ex-ante sera une tentative de quantification a priori et pourra participer à la définition du coût global d'utilisation (voir le paragraphe suivant). L'évaluation ex-post se fera dans les suites de l'achat public, selon les indicateurs définis au préalable et sera une quantification a posteriori du coût global.

Nouvelles recommandations de l'OCDE pour le renforcement de l'intégrité dans les marchés publics: incitation au suivi participatif des marchés avec la société civile et le grand public et évaluation dans les suites du marché, avec les parties prenantes, afin de servir de référence aux achats futurs : www.oecd.org/dataoecd/62/25/41549087.pdf partie III D10, 15, p. 8.

2.10.2. Prévision et évaluation

Etude de marché préalable (sourcing)

Une étude peut être menée sur la maturité du marché en fonction du besoin. S'il existe une offre, une prospection se fait ainsi, en amont de l'acte d'achat (prévention des appels d'offres infructueux). Cette étude peut comprendre une évaluation d'un coût global moyen d'utilisation pour les offres disponibles sur leur cycle de vie, calculé en fonction d'hypothèses de contraintes liées à leur usage.

Coût global d'utilisation

L'acheteur doit s'interroger sur le **coût global de chaque achat** en vue de tenir compte de l'ensemble des coûts prévisibles à moyen et long termes qui pèseront sur la collectivité publique du fait de l'achat.

L'article 53-1 du codes des marchés propose **une liste de critères d'attribution** pour tenter d'apprécier ce coût global et ainsi attribuer le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse; le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur: « la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, **le coût global d'utilisation**, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché».

La notion de **coût global social** (voir ci-dessous), encore émergente, devrait prendre en compte les coûts sur le long terme qui seront portés par l'ensemble de la société, en tant que retombées sociales négatives. Mais, devant les difficultés d'appréciation, l'usage privilégie le **coût global d'utilisation (cité dans le code ci-dessus)** qui inclut le coût d'usage associé au coût de la maintenance et qui, comparé au coût direct, devrait permettre d'apprécier l'offre économiquement la plus avantageuse, sur sa période

d'exécution et d'utilisation, jusqu'au recyclage du produit ou à la rénovations de travaux ou des services effectués. Cette notion, appliquée à l'insertion des personnes éloignés de l'emploi, correspond à un effet de vase communicant en agissant à terme sur le nombre de personnes en insertion et donc sur le volume financier des allocations versées à ces personnes. Par exemple, on peut penser aux départements qui ont en charge la construction des collèges et l'attribution du RMI. L'inclusion de clauses sociales dans les marchés de travaux ou de services liés aux collèges peut avoir un impact sur le nombre de bénéficiaires du RMI.

Le coût global peut constituer un critère d'attribution.

Encadré 17 : Coût global social dans le bâtiment

"En effet, s'il est vrai que le bâtiment a des impacts avec l'extérieur, il exerce aussi de fortes interactions avec l'intérieur. Par exemple, un bâtiment créant une mauvaise qualité de vie pour ses occupants peut avoir des incidences sur leur santé. C'est ainsi que l'expression « Sick Building Syndrome / SBS » - syndrome du bâtiment malsain en français - est apparue dans les années 90 aux Etats-Unis. Elle fait référence aux impacts négatifs qu'un bâtiment peut avoir sur la santé des personnes qu'il abrite, si par exemple la qualité de l'air et l'ambiance hygrothermique ne sont pas satisfaisantes.

Parmi les impacts sanitaires liés à la salubrité du bâtiment, on trouve les maladies respiratoires (rhumes et gripes), les allergies, l'asthme, ainsi que des symptômes plus légers de type irritations des yeux, du nez et maux de tête. Un bâtiment peut donc avoir des impacts négatifs sur la santé de ces occupants (Fisk, 2003). [...] Un bâtiment a donc des impacts sur son environnement intérieur en terme de confort, de productivité, d'image également et on ne peut nier l'incidence des choix architecturaux et techniques sur le cadre de vie que crée le bâtiment (MIQCP, 2006)."

"Au niveau des intangibles maintenant, des études américaines ont traité des conséquences économiques de tels impacts : le « Report to California's sustainable building task force » annonce des pertes annuelles de 9 milliards de dollars pour l'Etat de Californie à cause de la baisse de productivité induite par le SBS dans le tertiaire (Alevantis, 2003) et un numéro de Business Week de juin 2000 promet un bénéfice annuel de 250 milliards de dollars pour les Etats-Unis si la qualité de l'air était meilleure dans les immeubles de ce secteur (MIQCP, 2006). Une autre étude fait état d'un gain économique possible allant de 43 à 235 milliards de dollars pour les Etats-Unis, dont 7 à 16 milliards pour la réduction des maladies respiratoires, 1 à 5 pour la diminution des allergies et de l'asthme, 10 à 35 pour les symptômes typiques du SBS (irritations des yeux et du nez, maux de tête) et 25 à 180 pour une meilleure productivité (Fisk, 2003)."

Les références

L. Alevantis, The Cost of Sick Building Syndrome for California State and school Employees, 2003

W.J. Fisk, Health and Productivity Gains from Better Indoor Environments, 2003

MIQCP (Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques), Ouvrages Publics & Coût Global, 2006

Le calcul du coût global peut faire apparaître qu'un coût direct plus important, à cause d'exigences de qualité sociale, peut entraîner des gains de productivité sur le long terme : la qualité de la prestation peut être liée à la qualité « sociale » de l'organisation et de l'encadrement et peut donc avoir des répercussions financières négatives (turn over, absentéisme accru, accident du travail, etc.) ou positives.

Encadré 18 : Exemple attestant de l'avantage du cout global, cas d'un marché d'achat de services à Linz (Autriche)

Faisant de la qualité son critère de sélection principal, la ville de LINZ a attribué un contrat de service de voituriers au soumissionnaire le plus cher, qui s'était engagé à n'employer que du personnel ayant plus de 3 ans d'expérience dans le domaine. En investissant sur l'expérience et la qualité de ce type de service, la ville espère à terme réduire le nombre d'accidents de la voie publique. Le postulat est ici que le coût global social à terme sera moindre avec cette option pour la collectivité, même s'il reste difficile d'évaluer ce que représente la préservation de la vie humaine et la prévention de la morbidité.

Source : Selecting best value. Manual for organizations awarding contracts of private guarding services, p 3., cité par le GUIDE CARPE de l'achat public responsable

Dans l'exemple de la ville de Rennes (encadré 19) **l'indicateur de la surface entretenue par agent, dans un temps déterminé, est utilisé pour démontrer les gains de productivité liés à une nouvelle organisation du travail.**

Cet indicateur pourrait servir à l'évaluation de l'offre économiquement la plus avantageuse pour le choix d'un revêtement de sol car **le coût global d'un sol correspond, à plus de 90%, au coût du personnel consacré à son entretien le temps de sa durée de vie.**

2.10.3. Conseil de suivi de l'usage d'un achat ou de l'utilisation d'un service exécuté dans le cadre d'un marché public

La période d'utilisation peut conduire à des non-qualités avec des surcoûts induits : accidents humains potentiels, risques sanitaires dus à des sous-traitants qui ne respectent pas les normes européennes, etc.

Afin de rapprocher le coût initial du coût final il est conseillé d'enregistrer, pour chaque marché, tous les éléments de non-qualité et de surcoût qui surviennent durant son exécution. Intégrer effectivement cette méthode dans le processus de suivi de l'achat permettra de capitaliser des informations sur la notion de "coût global d'utilisation", pour les achats ultérieurs et de mutualiser ces informations entre acheteurs publics.

Il est aussi conseillé de déterminer, avec l'évaluation du coût global, une **série d'indicateurs qui permettront de suivre l'évolution de l'achat.** Si ces indicateurs concernent l'exécution du marché, ils devront être signalés dans les conditions d'exécution et donner lieu à des pénalités (également signalées) au-delà d'un certain seuil. S'ils concernent l'utilisation ultérieure du produit ou service accompli, ils serviront à l'évaluation du marché.

Encadré 19 : Gain de productivité par la réorganisation du travail des agents d'entretien, Bureau des Temps de la ville de Rennes / Service Propreté Hygiène des Locaux

Les conditions de travail des agents de propreté sont réputées difficiles. Dans le bassin d'emploi rennais, il s'agit pourtant du premier métier exercé par les femmes : horaires décalés, emploi partiel, contrats précaires, faible reconnaissance sociale, difficulté d'accès aux services... Dispersé sur de nombreux sites, leur emploi du temps est fortement parcellisé. Le travail solitaire génère un sentiment d'isolement et, parfois, d'insécurité. Les horaires hachés et les fortes amplitudes de travail (tôt le matin et tard le soir) rendent difficile l'accès aux services. Un fort taux d'absentéisme et de turn-over résulte de cette situation. En conséquence, les employées peinent souvent à articuler vie professionnelle et personnelle.

Soucieuse de montrer l'exemple en améliorant les conditions d'exercice de la profession, la Ville de Rennes a revu entièrement l'organisation de son service Propreté et Hygiène des locaux, en particulier ses horaires et son environnement .

Un projet ambitieux

Destinée à accroître l'efficacité et la qualité du service rendu, la mise en place de la nouvelle organisation du travail du service Propreté et Hygiène des locaux vise à mieux valoriser un métier peu reconnu.

Le projet se place ainsi sur le terrain de la lutte contre les inégalités entre les sexes. C'est pourquoi il s'inscrit au cœur du programme communautaire EQUAL, financé par le Fonds social européen (FSE) et porté par le Bureau des Temps de la Ville de Rennes. Une équipe projet s'est constituée : DG, DRH, service propreté, bureau des temps avec l'ensemble des services de la ville.

Sur le plan pratique, l'opération tire son originalité du souci d'organiser le temps de travail des agents d'entretien pendant les temps d'occupation des locaux.

Le contenu de la réalisation

plages horaires continues, travail en binôme, temps de déplacement pris en compte dans le temps de travail, encadrement de proximité, matériels plus performants, perspectives de carrière et formation

Un bilan positif

Les coûts générés par la mise en oeuvre de la nouvelle organisation ont été compensés par les gains de productivité réalisés.

En quelques mois, l'absentéisme au travail a chuté de - 45 %. Evaluée par rapport à la surface entretenue par chaque agent, la productivité a augmenté de +15 %. Les enquêtes réalisées auprès des personnels concernés et des occupants des locaux indiquent que la qualité du service rendu bénéficie de l'amélioration des conditions de travail des agents d'entretien. Affectés à des sites particuliers, ceux-ci se sentent davantage concernés par les impératifs de sécurité et les tâches de maintenance courante.

La Ville de Rennes initie aujourd'hui une large démarche de sensibilisation auprès des personnes publiques de la région bretonne (services de l'Etat, mairies, organismes HLM, universités, etc.). Elle invite ceux-ci à inclure un critère de « mieux disant social et temporel » dans les marchés publics de nettoyage soumis à un appel d'offres.

PARTIE 3

MESURES D'ACCESSIBILITÉ PRÉFÉRENTIELLE AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUTRES ÉLÉMENTS VISANT À FACILITER UNE DÉMARCHE D'APSR RÉUSSIE

3.1. Les éléments facilitants pour une démarche d'APSR réussie

3.1.1. L'implication de la hiérarchie

Une implication forte de la direction de l'organisme public et des élus dans les collectivités locales, peut impulser une action socio-responsable pertinente et efficace. Il s'agit de passer d'une démarche purement technique à une véritable politique d'achats, qui soutiendra les orientations économiques et les politiques sociales, à partir des besoins de l'organisme public.

Cet acte officiel d'engagement politique est d'autant plus nécessaire que les services techniques et juridiques concernés par les achats, confrontés au code des marchés, sont demandeurs d'éléments sécurisants mais aussi d'une plus forte motivation de la part de leur hiérarchie.

Modèles d'actes de délibération officielle

Pour rédiger de tels modèles, on peut s'inspirer du guide de l'achat éthique pour les acheteurs publics, édité par la Région Nord Pas de Calais, téléchargeable au lien suivant :

www.nordpasdecals.fr/international/dynamiques_regio/telechargement/ethique.pdf

Ce guide qui propose plusieurs modèles d'actes de délibérations officielles ou de la charte de l'achat responsable de la Mairie de Paris (voir **Annexe 19**).

3.1.2. Le groupe de pilotage, porteur du projet

Si l'acheteur public souhaite adopter avec succès une démarche socio-responsable, il peut rarement le faire seul. Cette évolution s'inscrit dans un souci de décloisonnement : les services acheteurs doivent être incités par les responsables de l'organisme public à prendre l'avis des personnes d'autres services susceptibles d'apporter une compétence ou des informations pertinentes en matière sociale (services sociaux, ingénieur sécurité, syndicaliste, personnes handicapées, etc.) en amont de l'expression du besoin. Une approche pédagogique commune est indispensable pour s'assurer que la terminologie utilisée a le même sens pour les acheteurs et les autres parties prenantes.

L'équipe projet doit réfléchir à l'application de ces principes dans l'organisation à laquelle elle est rattachée, en fonction du type de marchés publics et du secteur d'activité concerné. Il est **important de diversifier sa composition pour multiplier ses champs d'applications.**

Pour les collectivités territoriales, les services qui coordonnent la politique de la ville, l'insertion professionnelle, la gestion du handicap et l'accessibilité universelle, la coopération décentralisée (aide au développement), la cohésion sociale, l'égalité homme-femme, la démocratie participative, le développement économique, l'économie sociale et solidaire, les démarches d'agenda 21 ou de développement durable au sens large peuvent se sentir concernés par la démarche et s'investir dans un groupe de pilotage sur les APSR. Les syndicats peuvent aussi être invités à participer (pour les conditions de travail, la lutte contre le travail illégal, l'égalité hommes / femmes et la diversité....)

3.1.3. Le gestionnaire de clauses sociales

Il s'agit là du « facilitateur », personne intermédiaire dont le rôle est de mettre en relation les besoins de l'acheteur, les réponses de l'entreprise et les capacités du monde de l'insertion sur la bonne définition et l'adéquation au marché des aspects sociaux recherchés, en particulier pour la rencontre entre l'offre des Structures d'Insertion par l'Activité économique (SIAE) et la demande des acheteurs publics.

Son activité consiste actuellement à :

- entretenir sa connaissance des possibilités de réponse du secteur professionnel concerné ;
- entretenir sa bonne connaissance des acteurs en lien avec l'insertion ou le handicap ;
- travailler en réseau pour être informé des pratiques inédites, d'éventuels contentieux et jurisprudences, etc. ;
- aider à la rédaction des clauses sociales dans les appels d'offres par sa bonne connaissance de l'existant ;
- connaître, renseigner et conseiller les entreprises soumissionnaires concernées par l'insertion, les acteurs de l'insertion et les mettre en relation les uns avec les autres ;
- suivre les conditions d'exécution et signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités ;
- assurer l'évaluation, renseigner les indicateurs et communiquer sur les retombées de la clause sociale.

L'introduction de clauses sociales nécessite une concertation préalable entre les représentants de l'acheteur public et ceux des professions concernées. En effet, les organisations professionnelles nationales et régionales, de par leur connaissance du secteur d'activité concerné, peuvent apporter un appui certain à l'acheteur public dans la mesure où elles sont consultées le plus en amont possible.

Depuis la création de ce nouveau métier de chargé de mission « clauses sociales » par les PLIE et développé par l'association Alliance Villes Emploi, un consensus s'est fait sur le rôle déterminant de ces personnes ressources pour orchestrer les actions des acteurs concernés par la mise en œuvre des clauses sociales : acheteurs, opérateurs, SIAE. Ils sont un peu plus d'une centaine, majoritairement portés par des PLIE (Plans Locaux pour l'insertion et l'emploi) ou des Maisons de l'Emploi (MDE), qui sont des outils de cohérence des politiques de l'emploi au niveau d'un territoire. Il convient d'y ajouter les chargés de mission employés par les collectivités dans leurs équipes pour effectuer ce travail de facilitation. Leur activité est prise en charge par l'organisme qui les emploie, qui les met à disposition des parties prenantes concernées par les clauses sociales des marchés publics du territoire qui leur est affecté. En l'absence de présence sur le territoire des structures précédemment citées, les acheteurs peuvent pallier à cette absence en se rapprochant des services sociaux départementaux ou du Service Public de l'Emploi.

Ils sont devenus des acteurs clefs du dispositif d'utilisation des clauses mais, là où cette fonction n'existe pas, le travail en réseau peut aider à pallier ce déficit.

Leurs compétences devraient évoluer pour :

- Travailler en réseau pour les marchés d'ampleur nationale. Les marchés centralisés de l'Etat comporteront de plus en plus fréquemment une clause sociale. Il sera essentiel de pouvoir compter, au niveau local, sur l'appui d'un réseau de facilitateurs à même de rassurer les soumissionnaires sur la possibilité de réaliser leur engagement d'insertion. Cette mise en réseau se justifie également par la nécessité de partager les bonnes pratiques entre facilitateurs. L'association Alliance Villes-Emploi, qui forme les facilitateurs, joue ce rôle de mise en réseau actuellement ;
- Une démarche de rapportage social (reporting) pourrait se développer simultanément, avec une évaluation qualitative et quantitative des retombées sociales des achats et un recueil d'éléments de communication chiffrés pour diffuser la démarche exemplaire auprès des parties prenantes et des médias. Ils pourraient mesurer l'impact de l'activation des clauses sociales par les pouvoirs publics sur l'emploi durable (insertion, emplois d'handicapés, appréciation de la diversité des origines professionnelles ou socioculturelles, appréciation de l'égalité salariale homme-femme, accessibilité/transparence de l'information sur la chaîne des sous-traitants. Ils pourraient par la suite jouer un rôle actif pour l'évaluation du coût global social de l'achat et animer des sessions d'évaluation multi-parties prenantes sur l'ensemble des aspects sociaux mis en œuvre dans les marchés publics ;

- Les facilitateurs sont au service de tous les acteurs publics et économiques du bassin d'emploi où ils sont installés mais de nombreuses zones, en particulier en milieu rural, ne sont pas couvertes par les dispositifs existants. Des initiatives locales se développent pour pallier à ces manques . Le niveau le plus pertinent pour un chargé de mission « clauses sociales » est le bassin d'emploi.

3.2. Le travail en réseau et les formations existantes

Le travail en réseau consiste à rester en interaction avec un groupe de pairs qui ont les mêmes besoins et préoccupations et qui vont obtenir de l'information en diffusant leurs questions ou leurs besoins dans l'ensemble du groupe, mais aussi en apporter, s'ils sont en capacité de répondre aux questions à leur tour. Ce groupe peut être animé, comme c'est le cas pour les exemples cités ci-dessous, par des organisations tierces, qui mutualisent l'expertise, organisent la visibilité des différentes expériences et recherchent l'information qui fait défaut. Ces organisations proposent aussi souvent des actions de formation.

3.2.1. Les différents réseaux d'acteurs

Les sites des organisations ci-dessous sont des centres de ressources sur l'achat public socialement responsable et complètent progressivement leur fonctionnalité d'annuaire des structures par une fonctionnalité d'échanges de bonnes pratiques, tout en assurant, pour certains, des formations sur le sujet.

L'association Alliance Villes Emploi : www.ville-emploi.asso.fr/

AVE a été la première, à travers les PLIE, à s'occuper des clauses sociales et à développer une méthodologie pour favoriser leur usage en France. Elle anime, entre autres, le réseau des « facilitateurs de clauses sociales » et organise leur formation. Tête de réseau des collectivités locales développant des politiques territoriales de l'insertion et de l'emploi, et notamment des élus territoriaux, président des PLIE et des MDE . Alliance Villes Emploi va organiser une animation régionale de l'ensemble des facilitateurs afin qu'ils puissent développer et transmettre leurs compétences. Elle est spécialisée sur l'insertion par l'économie et ne s'occupe pas des autres aspects sociaux (pour le moment). Son guide, réalisé en collaboration avec le CNIAE , le premier du genre, est téléchargeable gratuitement sur le site (<http://www.ville-emploi.asso.fr/extranet/actualites/pdf/CSM.pdf>)

Le CNAR-IAE : www.socialement-responsable.org

Jusqu'ici, les différents réseaux de l'IAE ne coopéraient pas. En 2007 ils ont fondé un centre national d'appui et de ressources (CNAR) et répondu à la sollicitation des acheteurs publics qui souhaitaient qu'ils se rendent plus visibles . Désormais, un site Internet (www.socialement-responsable.org) permet de fournir aux services prescripteurs et aux entreprises soumissionnant aux marchés un outil de connaissance de la capacité de réponse des structures de l'insertion par l'activité économique (IAE).

Ce site, administré par l'AVISE, qui en assure la promotion et l'animation, est le premier annuaire national organisé des structures de l'IAE.

L'association des ECOMAIRES : www.ecomaires.com/

Co-financé par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), le site des eco-maires est surtout spécialisé sur les achats éco-responsables mais s'occupe aussi d'APSR. Une plateforme d'échanges de bonnes pratiques est accessible gratuitement pour les acheteurs publics des collectivités locales (élus, techniciens), qui sont invités, en échange, à mettre en ligne leurs propres pratiques socio-éco-responsables (www.achatsresponsables-bdd.com) Ce site permet l'accès aux réseaux régionaux d'acheteurs publics et développement durable (une dizaine), qui sont issus du réseau des acheteurs éthiques, précédemment animé par Cités-unies France. Certains réseaux territoriaux , comme le réseau Grand-Ouest, sont très actifs.

La plate-forme du commerce équitable : www.commerceequitable.org

Collectif national de concertation et de représentation d'acteurs du commerce équitable français et **forte de 39 organisations différentes**, la PFCE réunit des organisations nationales de commerce équitable

auxquelles s'associent des structures qui appuient cette démarche. Depuis 2002, des associations de tourisme équitable en sont aussi membres. Elle propose aussi un site pour mieux faire connaître l'existant disponible en produits équitables (voir § 1.6 sur le commerce équitable) : <http://vitrine.commerceequitable.org/>

Equi'Sol : www.achatspublicsequitables.com/

Il vise à encourager les démarches d'achats publics équitables en valorisant les bonnes pratiques des collectivités. Ce site est animé par Equi'Sol, une association de promotion du commerce équitable, organisatrice également du salon européen de commerce équitable. L'association anime également un site inédit qui mêle plusieurs possibilités d'achats à plus value sociale sur la région Rhône-Alpes : www.ofretic.com

Comité National de Liaison de Régies de Quartiers (CNLRQ) : www.cnlrq.org

Le CNLRQ se positionne surtout sur des marchés d'insertion (article 30 du CMP) ou à travers les clauses d'insertion (art 14) ; il réalise des actions de **formation, sensibilisation aux APSR** pour les collectivités partenaires, services publics, pouvoirs adjudicateurs (ex : Ville, Communauté d'Agglomération, DDTEFP, Agence départementale d'insertion, réseaux, etc.)

Il propose aussi des actions de formation, appui « interne » à destination des équipes dirigeantes des Régies de quartier, structures de l'économie sociale et solidaire et de l'insertion par l'activité économique.

Un guide concernant surtout l'insertion par l'économie, est mis en vente par le réseau: ***Pour une politique d'achat socialement responsable*** » (CNLRQ, mars 2007)

Les réseaux du milieu adapté (UNEA) et du milieu protégé (GESAT)

Les réseaux fédèrent les structures d'aide au travail des personnes handicapées ont également développé des outils dans leurs secteurs respectifs et un portail fédératif est en cours de création, sous le nom d'**HANDECO services** (www.handeco.org/Achats.html).

La connaissance de la capacité de réponse de ces secteurs est en effet essentielle pour les services acheteurs, dont la principale crainte est d'être face à un marché infructueux parce qu'une clause d'exécution (art. 14) ou un lot réservé (art. 15) n'auraient pas été définis de manière adéquate.

3.2.2. Les formations existantes pour les agents publics

L'IFORE (www.ifore.ecologie.gouv.fr/) et **l'IGPDE** (www.institut.minefi.gouv.fr) proposent des formations spécifiques sur ce sujet des achats éco et socio-responsables, tant il est vrai qu'une volonté « politique » de la hiérarchie doit s'appuyer sur des techniciens bien formés.

L'INET (www.inet.cnfpt.fr) propose aussi une formation sur les achats publics durables pour les fonctionnaires territoriaux, avec possibilité (sur demande), d'être ouverte aux autres fonctions publiques. Il existe un accord avec l'IFORE, pour que les ENACT et le CNFPT diffusent ses modules de formations en rapport avec les achats durables.

3.2.3. Les sites officiels d'assistance en ligne

Les acheteurs publics ont à leur disposition pour les conseiller des **organismes publics spécialisés** :

- la cellule d'aide aux marchés publics de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, pour les services centraux de l'Etat et les établissements publics nationaux (courriel : daj-marches-publics@finances.gouv.fr),
- la cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) de Lyon (téléphone 04 72 56 10 10) pour les services déconcentrés de l'Etat, les établissements publics locaux et toutes les collectivités locales (site des ministères de l'économie et du budget: http://www.colloc.bercy.gouv.fr/colo_struct_marc_publ/cell_info.html,

- le chargé de mission « achats publics responsables » du Service des Achats de l'Etat (courriel : achatsresponsables.SAE@finances.gouv.fr).

3.3. Accès facilité des PME, des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion par l'économie et du secteur adapté

3.3.1. Définition des structures précitées

Définition officielle des micro, petites et moyennes entreprises

Extrait du décret n° 2009-245 du 2 mars 2009 relatif à la définition des petites et moyennes entreprises dans la réglementation applicable à la commande publique :

(reprise de la recommandation 2003/361/CE de la Commission, du 6 mai 2003, concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises [Journal officiel L 124 du 20.05.2003]):

La définition des entreprises en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total est essentielle pour déterminer les entreprises pouvant bénéficier des programmes ou politiques de l'Union européenne (UE) spécifiquement destinés aux petites et moyennes entreprises (PME).

Micro, petites et moyennes entreprises

Les micro, petites ou moyennes entreprises sont définies en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total annuel.

Une moyenne entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Une petite entreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une microentreprise est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Entreprises autonomes, partenaires, liées

La nouvelle définition des PME clarifie la typologie des entreprises. Elle distingue trois types d'entreprises en fonction de la nature des relations qu'elles entretiennent avec d'autres entreprises en termes de participation au capital, de droit de vote ou de droit d'exercer une influence dominante :

- les entreprises autonomes ;
- les entreprises partenaires ;
- les entreprises liées.

Les structures de l'économie sociale et solidaire

Elles s'inscrivent dans un projet de développement économique plus humain solidaire et durable, tant au niveau local qu'au niveau des échanges internationaux (commerce équitable) et peuvent se transposer dans tous les domaines (agriculture, transports, services à la personne, services financiers, toute production de biens et services, recyclage, etc.)

Elles peuvent prendre des formes juridiques très variées : associations, entreprises classiques, mutuelles, coopératives, voire fondations.

Un certain nombre de critères qui font aujourd'hui consensus permettent de cerner leurs dénominateurs communs : libre adhésion, lucrativité limitée, gestion participative qui promeut une gouvernance fondée sur le dialogue des parties prenantes, utilité collective ou utilité sociale du projet et mixité des financements entre ressources privées et publiques (même si l'autonomie financière est recherchée, la performance sociale et/ ou environnementale étant prioritaire sur la performance économique, des aides financières sont souvent nécessaires pour permettre leur survie).

Les dispositions particulières de l' article 53.4 du code des marchés s'appliquent à certaines coopératives, aux entreprises adaptées et aux très petites entreprises, composées d'un seul artisan.

Cas particulier des SIAE (structures de l'insertion par l'activité économique) et du secteur adapté et protégé

Situées au carrefour du champ social et du champ économique, les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) et du secteur adapté sont conventionnées par l'Etat et ont en commun d'accueillir des personnes éloignées de l'emploi en raison de difficultés sociales et professionnelles ou d'un handicap. Elles associent une activité économique et un accompagnement socio-professionnel pour rapprocher leurs publics de l'emploi ordinaire. Les principales structures d'IAE sont les entreprises d'insertion (EI), les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les associations intermédiaires (AI), les ateliers et chantiers d'insertion (ACI), les GEIQ (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification). Le secteur adapté comprend les entreprises adaptées (EA) et, par extension, les établissements ou services d'aide par le travail (ESAT).

La législation facilitante

Les préoccupations d'accès préférentiel au marché européen de la petite entreprise européenne de moins de 250 salariés, ont pris corps dans le « **Small business act** » européen, **Communication de la Commission européenne, adoptée en juillet 2008**, qui invite les états à favoriser l'accès des marchés publics aux PME. Le Small Business Act représente un engagement politique fort en faveur des 23 millions de PME européennes, qui, au cours des dernières années, ont créé 80% des nouveaux emplois dans l'Union Européenne.

Cette communication incite à une régulation, pour installer une égalité d'opportunités entre entreprises. Cette orientation européenne comporte une justification de la plus value sociale de ce type d'entreprises : création d'emplois, retombées sociales positives pour le territoire, retombées financières par le surcroît d'activités générées et sociétales en terme de meilleure cohésion sociale, etc.

Encadré 20 : Communication de la Commission européenne sur les PME

Extrait de la **Communication de la Commission européenne de juillet 2008 sur les petites entreprises** :

- premièrement, un nouveau **règlement général d'exemption par catégorie portant sur les aides d'État** simplifiera les procédures et réduira les coûts. Il accroîtra les possibilités d'aide en faveur des PME et permettra à celles-ci de bénéficier plus facilement d'aides en matière de formation, de recherche et développement, de protection environnementale ainsi que d'autres types de soutien;
- deuxièmement, un **nouveau statut de société** permettra la création d'une **société privée européenne (SPE)** qui fonctionnera selon les mêmes principes uniformes dans tous les États membres. *Ce statut a été conçu pour alléger les obligations très contraignantes auxquelles font actuellement face les PME exerçant des activités au-delà des frontières, puisqu'elles sont tenues de créer des filiales prenant des formes différentes dans chaque État membre où elles souhaitent exercer leurs activités. Concrètement, le statut de société privée européenne signifie que les PME peuvent créer leur société sous une seule et même forme, qu'elles exercent leurs activités dans leur propre État membre ou dans un autre. En optant pour la SPE, les entrepreneurs réaliseront des économies en temps et en argent dans les domaines du conseil juridique, de la gestion et de l'administration;*
- troisièmement, une nouvelle proposition relative à la TVA offrira aux États membres la possibilité d'appliquer **des taux de TVA réduits sur les services fournis localement, y compris les services à forte intensité de main-d'œuvre**, qui sont principalement proposés par des petites et moyennes entreprises;

enfin, une modification de la directive sur les **retards de paiement** est prévue en 2009, afin de garantir que les PME soient payées dans le délai prévu de 30 jours.

La loi française de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (Parution au JO du 20/02 du décret n° 2009-193 du 18 février 2009 relatif aux modalités d'application de l'article 26 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie pour la passation des marchés publics de haute technologie avec des petites et moyennes entreprises innovantes) permet d'accorder un « **traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes** » **aux PME innovantes** ou de leur réserver une partie des marchés de recherche et développement, de hautes technologies ou d'études technologiques, d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées (voir **Annexe 20**).

Cette loi donne une définition de l'équivalence des offres (utilisable aussi dans le cadre de l'article 53.4 du CMP)

« Le prix ne peut être le critère d'attribution exclusif, ni même principal.

Des offres sont regardées comme équivalentes au sens de ces dispositions :

1° S'il est procédé à leur pondération chiffrée, lorsque l'écart du nombre de points obtenus par rapport à l'offre la mieux classée n'excède pas 10 % ;

2° S'il est procédé par hiérarchisation des critères, lorsque après l'application du ou des précédents critères, l'écart de prix entre les offres restantes n'excède pas 10 % . »

L'article 53.4 du CMP concernant les marchés de travaux, fournitures ou services permet d'attribuer un marché, **à équivalence d'offres**, « aux artisans ou aux sociétés coopératives d'artisans ou aux sociétés coopératives ouvrières de production ou à des entreprises adaptées, dans la limite du quart du montant de ces prestations, de préférence à tous autres candidats ».

Mais en pratique, cette possibilité était très peu utilisée. **Cette nouvelle définition de l'équivalence devrait permettre une utilisation plus répandue.**

3.3.2. Les pratiques facilitantes

Allotissement (art. 10 du CMP)

Depuis le nouveau code des marchés, la définition de lots séparés est le mode de dévolution de principe, l'acheteur devant justifier, pour des raisons économiques patentes, le recours à un marché global . La segmentation d'un marché en lots de petite taille réintroduit dans la compétition des opérateurs qui auraient été dissuadés de répondre à un marché trop volumineux ou trop complexe. En stimulant la concurrence, l'acheteur élargit sa palette de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. L'allotissement permet de différencier les besoins et de prendre en compte les aspects sociaux, en épousant les capacités d'opérateurs plus fragiles (les PME et TPE) et d'opérateurs accueillant des publics éloignés du marché du travail ordinaire (structures de l'IAE et du secteur adapté). Cette pratique convient aussi très bien au Commerce équitable pour les mêmes raisons.

Modalités

Trois principaux aspects de l'allotissement peuvent être mobilisés :

- **Définir des lots géographiques quand les caractéristiques du marché le justifient.** Cela a le double effet, bénéfique aux secteurs étudiés, de réduire le volume demandé à un seul et même prestataire et de prendre en compte les enjeux de mobilité à l'échelle d'une ville ou d'un bassin d'emploi, comme on l'a vu avec l'ANRU pour les quartiers en rénovation ;
- **Allotir pour prendre en compte les différentiels de qualification des personnes en insertion.** Dans un marché de travaux, définir des lots ne faisant pas appel à des entreprises spécialisées permet de donner leur chance à des ACI (ateliers et chantiers d'insertion) par exemple pour le déblaiement, le nettoyage du chantier.... De même, la définition systématique de lots de second œuvre, ne nécessitant pas de finition particulière ou de travaux en hauteur, est un facteur facilitant pour les structures de l'IAE ;
- **Veiller à la valeur ajoutée sociale des lots commandés au secteur protégé (EA ou ESAT) :** l'acheteur pourra vérifier le contenu précis de la prestation de son co-contractant potentiel. Par exemple, il arrive que certaines offres de fournitures correspondent en fait à la simple

réexpédition après colisage de fournitures importées. L'intérêt pédagogique pour les travailleurs handicapés apparaît alors assez faible. C'est pire encore lorsqu'un intermédiaire commercial vient s'immiscer dans la formulation de l'offre en s'attribuant une commission camouflée par la « particularité » du travail réalisé par les personnes handicapées.

L'acheteur pourra, au contraire, vérifier en amont de sa procédure que des EA ou ESAT sont en capacité de répondre efficacement à ses besoins, le cas échéant en GME (groupement momentané d'entreprises décrit au § 3.4b), voire même s'adresser directement aux filières professionnelles mises en place par les têtes de réseaux du secteur adapté ou protégé, pour s'assurer de l'existence de leurs capacités.

Stratégie de diffusion de la publicité

Il est possible d'organiser des réunions d'information des prestataires potentiels, en amont de la définition du besoin pour une meilleure connaissance mutuelle (connaissance de l'état du marché, découverte des besoins, et des capacités réciproques, etc...), ce qui permet, notamment aux collectivités locales, de répondre aux difficultés particulières d'accès à l'information des petites structures.

Il existe des sites internet d'acheteurs consacrés aux marchés publics et des outils de veille électronique disponibles. Il s'agit **d'inciter les structures à se « référencer » sur ces outils**. Le référencement (ici limité à la connaissance et aux capacités des entreprises concernées, comme sur le site www.socialement-responsable.org, pour les structures de l'IAE) offre aux petits acteurs la possibilité de se faire connaître, de définir un profil de fournisseur et de bénéficier d'alertes lors de la publication de marchés les intéressant. Certaines collectivités proposent aux entreprises de les rencontrer, en dehors de tout marché en cours de passation ¹².

La plupart des responsables de SIAE ont toutefois déjà ce réflexe au plan local et le principal obstacle est aujourd'hui la dispersion des supports de publicité sur un même territoire. **La création de plateformes électroniques mutualisées entre acheteurs** à une échelle à définir (bassin d'emploi, département ou région) semble une solution à envisager¹³. Le projet HANDECO SERVICES remplira cette fonctionnalité ainsi que la mise à disposition des cahiers des charges pour les EA et ESAT et leurs filières professionnelles, directement intéressées par les lots ou marchés réservés de l'article 15 du CMP.

Les MAPA

Les marchés à procédure adaptée (MAPA) sont des marchés passés sous certains seuils ou pour certains secteurs (voir art. 28, 29 et 30 du CMP) selon des modalités déterminées par l'acheteur « *en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat* ». Autrement dit, les modalités de publicité et de mise en concurrence peuvent être assouplies pour les marchés qui, par leur objet et leur taille, intéresseront davantage les petits opérateurs locaux. La simplification (demande de devis à un nombre restreint d'entreprises,...) peut faciliter l'accès d'opérateurs peu aguerris et autoriser le dialogue avec les entreprises sollicitées. **Le seuil des procédures formalisées a augmenté**, avec le décret du 19 décembre 2008, **multipliant les possibilités de recourir à cette procédure « adaptée » : les appels d'offres ne sont obligatoires que si le marché est supérieur à 133 000 € HT pour les fournitures courantes et services pour l'Etat et s'il est supérieur à 206 000 € pour les collectivités territoriales. Pour les travaux le seuil s'élève à 5 150 000 € HT.**

[Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics](#)

Recourir plus systématiquement à la procédure des « petits lots » prévus par l'art. 27-III du code et les transformer en MAPA : lorsque l'acheteur allote, quand bien même la valeur globale du marché dépasserait les seuils déclenchant la mise en œuvre des procédures formalisées, il peut mettre de côté des lots de petite taille et les passer en MAPA, dans la limite de 20% de la valeur totale. Cette solution

¹² La Ville de Paris a par exemple mis sur pied un tel système de référencement – prise de contact.

¹³ Cette idée est avancée dans le Livre Blanc publié en septembre 2008 par l'Association des Acheteurs de Collectivités territoriales. De telles initiatives existent déjà mais de manière non systématique.

conjugue les avantages de l'allotissement et de la procédure adaptée et est particulièrement favorable aux petites entreprises.

Responsabilité sociale des pouvoirs publics : autres facilités pour les PME

Les pouvoirs publics doivent se responsabiliser vis à vis de ces petites entreprises qui ont des conditions de vie très difficiles et qui doivent être soutenues par tous les moyens légaux, dans un souci de préservation du tissu économique, des emplois et de la cohésion sociale.

La possibilité d'un **préfinancement par avance** est possible sur la partie qui n'est pas sous-traitée (art. 87 du CMP), ainsi que pour le sous-traitant (art. 115 du CMP).

Voir sur ce point la fiche technique n°6 « la variation du prix dans les marchés publics de travaux » réalisée dans le cadre du Guide de bonnes pratiques « susciter une offre pertinente dans les marchés publics » par l'atelier de l'OEAP « PME ET COMMANDE PUBLIQUE » de février 2008.

Le **droit à actualisation des prix** en cas de marché conclu à prix fermes permet de pallier aux différences de prix entre présentation de l'offre et début d'exécution.

Les services de l'Etat doivent désormais effectuer le paiement dans un **délai de moins de 30 jours**, suite aux décrets n° 2008-407 et 408 du 28 avril 2008 (point sensible inversement proportionnel à la taille des entreprises). Cette disposition a été également **étendue aux collectivités territoriales qui ont un délai de paiement de 40 jours depuis le 1° janvier 2009** (décret de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics, en date du 19 décembre 2008). Ce délai passera à **35 jours début 2010 pour arriver à 30 jours en 2011**. Au-delà de ces délais, les entreprises victimes de retard de paiement pourront demander des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires en résultant sera donc de 9,50% (BCE: 2,5% +7 points à compter du 21 décembre 2008).

Il existe un logiciel de calcul des pénalités en cas de retard de paiement, à l'usage des acheteurs publics.

Il est conseillé aux acheteurs **d'anticiper les contraintes budgétaires**. Une provision peut être prévue pour pallier les effets d'un gel de crédits imprévu, éviter les retards de paiement ou le paiement de compensations pour annulations de marchés, à la fois onéreuses pour la puissance publique et insuffisantes pour les fournisseurs. L'expérience montre *qu'un gel de 10 à 15 % est souvent prévisible*. Or, les intérêts moratoires versés sont loin de compenser les difficultés causées aux entreprises par un retard de paiement, pouvant aller jusqu'à entraîner un dépôt de bilan pour les plus petites entreprises.

3.3.3. Regroupement de petites entreprises (d'insertion ou adaptées, ou PME ou d'économie solidaire ou sociale) pour répondre aux marchés publics

Ce regroupement est encouragé dans de nombreux pays européens pour rendre plus visible l'offre des structures en matière d'insertion et de prestations marchandes pour les acheteurs et préfigurer des alliances en vue de réponses mutualisées aux marchés. Les regroupements permettront par ailleurs de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales avec les opérateurs économiques du territoire.

Responsabilité des candidatures groupées : les offres présentées par des groupements d'opérateurs économiques doivent être signées, soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le seul mandataire du groupement s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter les opérateurs membres du groupement. Ces habilitations doivent alors être jointes au dossier de candidature.

Valoriser la structuration en filières métiers

L'enjeu est triple : visibilité des structures pour l'acheteur , crédibilité de l'offre, préfiguration de groupements momentanés de réponse aux marchés.

Il convient donc d'appuyer les démarches de constitution de filières qui consistent à harmoniser les pratiques dans un secteur, en lien avec les professionnels, à faire de la veille stratégique sur l'évolution du métier et à préparer des réponses mutualisées.

Les pouvoirs publics doivent jouer un rôle d'impulsion, mais il appartient aux réseaux de retenir les formes les plus appropriées : réseau souple de structures indépendantes, réseau de franchisés,

formes coopératives (SCIC), groupes intégrés. La question se pose avec moins d'acuité pour les EI (entreprises d'insertion), intégrées aux filières professionnelles de leurs secteurs d'activité respectifs. Ce travail sur les filières doit s'accompagner d'une réflexion sur l'évolution de l'offre en termes d'adéquation aux marchés locaux, en particulier dans les secteurs en tension.

Les caractéristiques de l'offre d'insertion varient considérablement d'un bassin d'emploi à l'autre. Des informations pour mieux évaluer la capacité de réponse à un marché des structures de l'IAE et du handicap pourraient se systématiser, avec des renseignements comme :

- le chiffre d'affaires et le nombre de salariés ;
- le rayon d'action géographique de la structure pour les marchés de travaux ou de services ;
- le nombre d'heures mobilisables par l'entreprise.

Les filières métiers qui s'organisent dans le champ du travail adapté (surtout) et de l'insertion, sont notamment les suivantes :

- conditionnement et logistique
- travaux paysagers - espaces verts
- restauration – traiteur
- impression
- gestion électronique de documents
- blanchisserie
- appareillage électrique
- métallurgie
- déchets d'équipements électriques et électroniques

Le fait de s'organiser en filière permet aux entreprises et établissements concernés d'apporter une réponse coordonnée et groupée aux appels d'offres importants, avec des prestations de même nature et de même qualité, réalisées selon un process identique ou, au moins, équivalent.

Les groupements momentanés d'entreprises (GME)

Cette possibilité est inscrite dans le **code des marchés (art. 51-5)** et permet à chaque PME d'avoir accès à des marchés plus importants et de multiplier les références.

Voir sur ce point la fiche technique n°4 « Le fonctionnement du groupement momentané d'entreprises (GME) » réalisée dans le cadre du Guide de bonnes pratiques « susciter une offre pertinente dans les marchés publics » par l'atelier de l'OEAP « PME ET COMMANDE PUBLIQUE » de février 2008.

- L'intégration, au sein d'un ensemble ou sous une autre forme, des capacités de « chaîne d'opérations » de plusieurs intervenants. On notera que la loi sur le revenu de solidarité active consacre l'existence de « groupes économiques solidaires », associant sur un territoire au sein d'un même groupe, des SIAE de statuts différents ;
- Les démarches locales de regroupements pourraient être accompagnées, par exemple, dans le cadre des Dispositifs Locaux d'Accompagnement (les DLA¹⁴). Un appui se justifie notamment lorsque le groupement débouche sur une valeur ajoutée sociale et professionnelle, comme la mutualisation d'une fonction de veille et d'appui à la réponse des structures sur les marchés (volet professionnel) ou l'amélioration de l'animation des parcours individuels d'insertion (volet social).

¹⁴ DLA : Dispositifs Locaux d'Accompagnement, dans chaque département, financés par l'Etat, la Caisse des dépôts et d'autres partenaires. Ils visent à fournir des prestations d'appui aux structures ayant une activité d'utilité sociale. Ils sont appuyés par des Centres Nationaux d'Appui et de Ressources (CNAR) sectoriels, dont l'un est consacré à l'IAE.

Encadré 21 : Exemple belge d'accompagnement d'acteurs de l'économie solidaire

SAW-B est une fédération d'entreprises d'économie sociale et solidaire (en Wallonie et à Bruxelles), structurée sous forme d'association qui développe une activité de soutien et d'accompagnement aux PME et entreprises de l'économie sociale et solidaire pour favoriser leur accès aux marchés publics. SAW-B est financée par les pouvoirs publics pour une bonne partie de ce volet d'activités.1) Elle offre des services spécifiques aux acheteurs publics, pour sécuriser leur démarche de facilitation vis-a vis des structures précitées.2) En Belgique, il faut un agrément "marchés publics", qui vérifie la capacité technique et financière des futurs soumissionnaires pour les marchés de travaux (construction et espaces verts): SAW-B les aide à constituer leur dossier et raccourcit les délais d'agrément.3) SAW-B aide aussi les entités publiques à la rédaction des clauses sociales: elle sécurise la bonne rédaction des clauses sociales et environnementales dans les Cahiers des charges, et leur fournit une bonne visibilité des entreprises existantes pour prévenir les appels infructueux.4) SAW-B organise des plate-formes d'assistance par filière (pour le moment: nettoyage, archivage, espaces verts et jardins, construction) Certaines entreprises peuvent même devenir maître d'oeuvre dans des marchés pour lesquelles elles sont subsidiées.Site de SAW-B: www.saw-b.be

ANNEXE 1

Fiches n° 19 et n° 20 annexées à la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics

Fiche n° 19

Achats socialement responsables

Objectifs

1. Développer l'utilisation, par tous les acheteurs publics, des clauses sociales du code des marchés publics permettant l'insertion des personnes éloignées de l'emploi (42) et des personnes handicapées en :

a) Systématisant l'application des dispositions spécifiques prévues à l'article 10 (allotissement, sauf inconvénient économique ou financier), à l'article 14 (condition d'exécution, exprimée en nombre d'heures de travail réalisées par insertion des personnes éloignées de l'emploi) et à l'article 15 (lots ou marchés réservés à des entreprises adaptées, à des établissements et structures d'aide par le travail ou à des structures équivalentes employant une majorité de personnes handicapées) dans des conditions compatibles avec les capacités des entreprises et structures concernées, en conformité avec l'objet des marchés et adaptées à l'équilibre économique des prestations attendues ;

b) Appliquant, éventuellement, les dispositions particulières prévues à l'article 30 (procédure adaptée pour les marchés dont l'objet est l'insertion), à l'article 50 (variantes autorisées), à l'article 53-1 (critère secondaire de sélection sur la qualité de l'offre d'insertion basée sur la condition d'exécution de l'article 14).

Objectif cible pour 2012

Atteindre, dans les segments comportant au moins 50 % de main d'œuvre, 10 % au moins du montant des achats courants de l'Etat réalisés par des publics ou organismes relevant de l'insertion par l'activité économique (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, GEIQ, etc.) ou des structures employant une majorité de travailleurs handicapés.

2. Développer les exigences d'achats éthiques (respectueux du droit du travail et des conditions de travail), pour faire progresser partout les droits sociaux fondamentaux, et d'achats équitables, pour mieux rémunérer les producteurs désavantagés situés dans des pays en développement.

Stratégies

Multiplier les occasions de communication politique sur les achats socialement responsables et traduire la volonté politique en instructions et plans d'action.

Prévoir une évaluation.

Rendre visible le secteur de l'insertion par l'activité économique et mettre en place un réseau territorial opérationnel de « facilitateurs ».

Moyens d'action

- Saisir l'occasion du « Grenelle de l'insertion » et de la présidence française de l'Union européenne pour sensibiliser les décideurs.
- Systématiser l'information auprès des publics concernés (acheteurs, techniciens, décideurs) sur les clauses sociales, leur intérêt et le mode opératoire le plus approprié (définition du nombre d'heures de main-d'œuvre, groupement de structures en capacité de répondre, etc.).

- Insérer des exemples de bonnes pratiques dans les supports de communication généraux des ministères et les supports spécifiques au domaine de l'achat public (extranet de la structure responsable des achats de l'Etat, lettres d'information, journaux, etc.).
- Développer les formations sur les modes opératoires : sensibilisation dans les formations générales des acheteurs, modules spécifiques de l'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) et du Centre national de la fonction publique territoriale (voir fiche n° 18).
- Diffuser auprès des services d'achat les guides pratiques et juridiques de l'Observatoire économique de l'achat public (43) et d'Alliance Ville Emploi (44).
- Intégrer les instructions correspondantes dans les textes constitutifs et les procédures opérationnelles de la structure responsable des achats de l'Etat.
- Définir un mode d'évaluation de la performance d'achat public socialement responsable à partir d'objectifs fixés aux administrations et d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs.
- Prendre en compte les résultats dans les rapports annuels de performance des ministères et l'évaluation des secrétaires généraux.
- Rendre obligatoire la justification d'une éventuelle non-utilisation des clauses sociales dans tout marché public comportant une part significative de main-d'œuvre.
- Réserver une part des commandes (prestations internes à l'administration) à la régie industrielle des établissements pénitentiaires dans les segments où ce choix est pertinent.
- Mettre en place tous les outils pratiques permettant aux acheteurs publics et aux entreprises soumissionnaires de connaître les structures de l'insertion par l'activité économique sur leur territoire et, plus largement, au plan national (45).
- Systématiser l'implantation de « facilitateurs » (agents gestionnaires de clauses sociales) dans tous les territoires pertinents (bassins d'emploi), dans le cadre des dispositifs locaux et partenariaux des politiques de l'emploi (plans locaux d'insertion et d'emploi, maisons de l'emploi, etc.), afin de faire le lien de façon cohérente entre les acheteurs publics de différents niveaux (local, départemental, régional, national de compétence centrale ou déconcentrée) et les entreprises soumissionnaires pour la définition pertinente et adaptée du niveau demandé et la bonne mise en œuvre des solutions apportées.
- Faire référence dans les marchés publics au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (46).

Indicateurs de suivi

13a = Nombre de marchés notifiés intégrant une clause sociale au titre de l'article 14 du code des marchés publics / Nombre total de marchés notifiés.

13b = Montant des marchés notifiés intégrant une clause sociale au titre de l'article 14 du code des marchés publics / Montant total des marchés notifiés.

13c = Nombre de salariés en insertion par l'activité économique du fait d'une clause d'insertion au titre de l'article 14 du code des marchés publics.

13d = Nombre de lots ou de marchés notifiés intégrant une clause de réservation au titre de l'article 15 du code des marchés publics / Nombre total de marchés notifiés.

13e = Montant des lots ou des marchés notifiés réservés au titre de l'article 15 du code des marchés publics / Montant total des marchés notifiés.

Précisions

Indicateurs suivis par la structure responsable des achats de l'Etat.

Contributeur associé (autre que ministères) pour l'indicateur 13c : service public de l'emploi.

Périodicité : annuelle.

Fiches liées

N°s 4, 5, 6, 9, 10, 11, 18, 20.

(42) Les différentes catégories de personnes concernées sont définies au paragraphe 1.2 du guide publié par l'Observatoire économique de l'achat public à l'attention des acheteurs publics (Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées) : http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publicque_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf. (43) http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/oeap/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publicque_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf. (44) <http://www.ville-emploi.asso.fr/extranet/actualites/pdf/CSM.pdf>. (45) Au travers, notamment, de l'annuaire des structures de l'insertion par l'activité économique et de l'achat socialement responsable : <http://www.socialement-responsable.org/>. (46) (Entre parenthèses : date de leur ratification par la France) C29 sur le travail forcé de 1930 (1939), C87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (1951), C98 sur le droit d'organisation et de négociation collective de 1949 (1951), C100 sur l'égalité de rémunération de 1951 (1953), C105 sur l'abolition du travail forcé de 1957 (1969), C111 sur la discrimination de 1958 (1981), C138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (1990), C182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 (2001) : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp.htm>.

Fiche n° 20
Responsabilité sociale de l'Etat
(Egalité des chances, recrutement et parité)

Objectifs

1. Emploi des travailleurs handicapés.

L'article L. 323-2 du code du travail fixe pour chaque employeur public l'obligation d'employer 6 % de travailleurs handicapés. Les catégories d'agents concernés par cette obligation d'emploi sont définies aux articles L. 323-3 et L. 323-5 du code du travail. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirme le principe de non-discrimination à l'emploi et encourage l'accès à la fonction publique. La création, en 2006, du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), alimenté par les contributions financières des employeurs publics ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés, constitue un nouvel outil d'incitation à l'insertion des agents en situation de handicap. Au-delà du recrutement externe d'agents en situation de handicap, les employeurs publics ont l'obligation de mettre en place les dispositifs nécessaires pour assurer le reclassement et le maintien dans l'emploi des agents reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leur fonction (article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 complété par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié). Ces actions peuvent concerner l'aménagement du poste de travail, le changement d'emploi ou de corps par détachement. Afin de garantir ce principe d'égalité de traitement des agents en situation de handicap, l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit des aménagements raisonnables permettant à des travailleurs en situation de handicap d'accéder, de conserver ou de progresser dans un emploi de la fonction publique.

2. Diversification des recrutements au sein de la fonction publique.

L'accès à l'emploi public des jeunes sans qualification :

L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005, complétée par la circulaire FP n° 2104 du 14 septembre 2005, crée le parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE). Ce nouveau mode d'accès à la fonction publique est ouvert aux jeunes de moins de 26 ans dont le niveau d'études est inférieur au baccalauréat. Le PACTE est un contrat de formation en alternance donnant vocation à titularisation, sans concours préalable, dans un corps de catégorie C. Ce dispositif vise à contribuer à l'intégration sociale des jeunes qui sortent du système scolaire sans qualification.

L'accès des jeunes issus de différents milieux socioprofessionnels :

Le ministère de la fonction publique a annoncé, en février 2007, la mise en place d'un dispositif de parrainage pour l'accès à la fonction publique (47), qui s'articule autour de plusieurs axes :

a) Une information sur les possibilités offertes par la fonction publique auprès des jeunes, en s'appuyant sur les lycées, les universités, les acteurs locaux de l'insertion professionnelle ;

b) Une proposition auprès de certains jeunes d'un accompagnement pour préparer des concours, en fonction de leur origine sociale, des ressources de leurs parents et des établissements scolaires fréquentés. L'accompagnement prendra la forme d'un parrainage par un élève en cours de scolarité au sein d'une école de la fonction publique ;

c) Une allocation financière pourra être attribuée aux jeunes s'engageant dans cette voie.

La suppression des limites d'âge pour l'accès au recrutement dans la fonction publique :

L'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 supprime, à compter du 1er novembre 2005, les conditions d'âge pour le recrutement des fonctionnaires (48). L'objectif est désormais d'utiliser cette disposition pour assurer concrètement une plus large ouverture des viviers de recrutements au sein de la fonction publique.

Stratégies

Le respect de l'obligation légale et du devoir de solidarité nationale en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés nécessite une sensibilisation préalable pour changer les regards sur le handicap, pour que la personne soit vue avant son handicap. A ce titre, l'insertion des travailleurs en situation de handicap doit constituer une composante à part entière de la politique de gestion des ressources humaines. Il s'agit également de s'inscrire dans une logique de développement durable et citoyen en intégrant les personnes handicapées comme un élément de la cohésion sociale d'un service.

Moyens d'action

Depuis le protocole interministériel du 8 octobre 2001 pour l'emploi des travailleurs handicapés, les employeurs de la fonction publique d'Etat doivent coordonner et piloter leurs actions dans ce domaine par l'intermédiaire de la réalisation de plans pluriannuels d'actions. Au sein de chaque ministère, le correspondant handicap ministériel constitue une personne ressource pour le développement de la politique d'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'ensemble des services. Au sein de chaque service, les correspondants handicap locaux participent à l'application de la politique du ministère en faveur de l'insertion des agents handicapés.

1. Recrutement.

En ce qui concerne les recrutements externes, deux voies d'accès à la fonction publique sont ouvertes pour les travailleurs en situation de handicap :

a) Le concours avec aménagement éventuel d'épreuves pour l'accès à tous les corps d'agents des filières techniques et administratives ;

b) Le recrutement contractuel donnant vocation à titularisation, qui constitue un levier souple et important d'intégration des travailleurs handicapés (article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, précisé par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié). A ce titre, les objectifs globaux de recrutements fixés chaque année doivent identifier un nombre de recrutements de travailleurs handicapés selon le mode contractuel.

La circulaire du Premier ministre du 23 novembre 2007 a demandé à chaque ministère de produire un plan pluriannuel de recrutements de travailleurs handicapés 2008-2012. Le non-respect des objectifs fixés par ce plan se traduira par un gel de la masse salariale correspondant à la différence entre les recrutements réalisés et les objectifs fixés. L'application de ces plans pluriannuels doit permettre une amélioration à la fois quantitative et qualitative des recrutements de travailleurs handicapés. Ainsi, ces recrutements doivent concerner l'ensemble des catégories statutaires et notamment les catégories B et A.

Le recrutement des travailleurs handicapés au sein de la fonction publique implique également de développer le recours aux acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées (ANPE handipass, réseau Cap Emploi, cabinets de recrutement spécialisés, etc.). Cette sollicitation implique : une information des employeurs publics sur les possibilités d'actions de ces structures spécialisées aux différents niveaux (local, régional ou national) ; une information de ces structures spécialisées sur les possibilités de recrutements et les procédures spécifiques à la fonction publique.

2. Insertion, reclassement et maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.

L'accueil, l'insertion, le reclassement et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, et plus globalement des agents en risque d'exclusion professionnelle, doivent faire l'objet d'une prise en charge pluridisciplinaire systématique : pôle gestion du personnel, pôle médico-social, pôle formation, avec l'appui éventuel d'acteurs externes spécialisés (ergonomes, psychologues du travail, etc.).

Le FIPHFP doit constituer un levier important pour l'accompagnement de l'insertion et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap dans le secteur public. Tout employeur public peut saisir ce dispositif pour assurer le financement d'actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés conformément à l'objet du FIPHFP (décret n° 2006-501 du 3 mai 2006) : aides techniques et humaines, actions de formation et de sensibilisation.

3. Parité.

La mise en œuvre de la parité professionnelle dans la fonction publique doit conduire à s'attaquer aux causes des inégalités et non plus agir sur leurs effets dans la perspective d'un développement juste et équitable de la société. Pour cela, la politique publique de parité hommes-femmes appliquée au monde professionnel a pour objectif de reconsidérer l'organisation du travail salarié et domestique, permettant une organisation de la société moins discriminante et exempte de ségrégation sexuelle. La reconnaissance du rôle des femmes et de la place qu'elles occupent au sein de la fonction publique a été rapidement identifiée comme un axe de progrès nécessaire.

La mise en œuvre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes implique notamment de recourir à des critères et des indicateurs de mesures qui peuvent être, à juste titre, considérés comme partie intégrante de la société durable : renforcement du dispositif de statistiques sexuées permettant un suivi de la féminisation de l'encadrement supérieur, des instances paritaires et des jurys de concours ; participation et engagement dans le cadre d'actions interministérielles telles que la charte d'égalité, les plans pluriannuels ou encore les conventions interministérielles d'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le système éducatif.

Indicateurs de suivi

Pas d'indicateur prioritaire retenu.

Fiches liées

N°s 18, 19.

(47) http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/DP_parrainage_20070214.pdf. (48) Cette disposition admet toutefois certaines réserves comme la possibilité de maintenir les conditions d'âge pour certains corps de catégorie active comme la police nationale.

François Fillon

(1) <http://www.ecologie.gouv.fr/pnaapd.html>. (2) <http://www.ecoresponsabilite.environnement.gouv.fr>.

ANNEXE 2

Principales dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT

Ne sont énoncées ici que les **principales** dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT dont les numéros sont : C29, C87, C98, C100, C105, C111, C138, C182.

Seuls font foi les textes intégraux et originaux qui sont librement consultables sur le site Internet de l'OIT¹⁵.

1. Conventions sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) et sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949)

Droit, sans autorisation préalable, des travailleurs et des employeurs à constituer des organisations de leur choix.

Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, de formuler leur programme d'action, de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Les travailleurs, les organisations de travailleurs et d'employeurs, doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres.

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

2. Conventions sur le travail forcé (C29, 1930) et sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957)

Les autorités compétentes et les fonctionnaires de l'administration ne doivent pas imposer ou laisser imposer au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées, le travail forcé ou obligatoire entendu comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. Cette définition ne comprend pas les travaux ou services exigés :

- a) en vertu des lois sur le service militaire ou obligations civiques normales ;
- b) comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition qu'ils soient exécutés sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques ;
- c) dans les cas de force majeure (guerre, sinistres ou menaces de sinistres, circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population) ;
- d) comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité (menus travaux de village), à condition que la population elle-même ou ses

¹⁵ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Engagement à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme en tant que :

- a) mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- b) méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) discipline du travail ;
- d) punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures qui ne devront permettre ce recours qu'après s'être assurées :

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;
- c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ;
- d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question (condition d'âge et d'aptitude physique ; exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ; maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ; proportion maximale de 25 % ; respect des liens conjugaux et familiaux ; limitation de la période d'astreinte ; conditions de rémunération ; limitation des transferts interrégionaux ; conditions d'hygiène et sanitaires).

Interdiction du recours au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

3. Convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) et convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958)

Par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encouragement et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

- a) soit de la législation nationale ;
- b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;
- c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;
- d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Engagement à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière, le terme discrimination comprenant :

- a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;
- b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par l'État membre après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

Ne sont pas considérées comme des discriminations :

- a) les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations ;
- b) toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Les États membres s'étant engagés en faveur de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession doivent, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

4. Conventions sur l'âge minimum (C 138, 1973) et sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999)

Engagement des États membres signataires à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Engagement des États membres signataires de spécifier un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze

ans. Dérogations possibles (après, généralement, consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés) :

- a) à quatorze ans pour les États dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées ;
- b) pour des catégories limitées d'emploi ou de travail, le champ d'application devant comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés ;
- c) pour des travaux légers des personnes de treize à quinze ans à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue ;
- d) participation à des activités telles que des spectacles artistiques.

Exclusions :

- a) travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle ;
- b) travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle, d'un programme de formation professionnelle ou d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

ANNEXE 3

Principaux référentiels et labels sociaux

Labels internationaux

Global reporting initiative (GRI) : www.globalreporting.org

Le GRI est un référentiel privé promu par le PNUE et devenu une référence à l'usage, avec de nombreux critères de performances sociales et économiques et de traçabilité sociale envers les sous-traitants,

La GRI s'applique plus aisément aux grandes entreprises, mais une version spécifique est désormais adaptée aux petites et moyennes entreprises. Son adaptation au monde de la finance est le SPI-Finance, projet né à l'initiative d'une dizaine de banques et d'assurances allemandes et suisses en novembre 2000.

Le Pacte Mondial : www.unglobalcompact.org

Le Pacte Mondial, programme de l'ONU lancé en janvier 2000 lors du Forum économique mondial par Kofi Annan, est pour sa part un code de conduite qui comprend 10 principes que les entreprises doivent s'engager à respecter. Un premier guide intitulé « Les principes du travail du Pacte mondial des Nations Unies (téléchargeable sur <http://www.ilo.org/public/english/employment/multi/download/ungcguide.pdf>).

Norme SA8000 : www.cepa.org

Norme sociale privée internationale, largement utilisée par plusieurs pays européens, (Social Accountability Standard 8000), elle a été initiée aux Etats-Unis par le Council on Economic Priorities. Gérée par un institut privé, elle concerne les conditions de travail, l'interdiction du travail des enfants, du travail forcé... Les entreprises peuvent obtenir un certificat si elles respectent les normes de production et obtenir le statut de membre si les critères sont respectés également par les fournisseurs et toutes les unités de production.

L'ISO :

L'Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization), ou ISO, produit depuis 1947 des normes internationales dans les domaines industriels et commerciaux. Jusqu'aux années 1990, ces normes étaient principalement des normes techniques. Or depuis une vingtaine d'années, l'effort de normalisation des membres d'ISO s'étend aux questions d'intérêt général et notamment à l'environnement et au management.

Initiée en 1996 et révisée en 2000, la norme internationale ISO 14001 vise par exemple à mesurer l'impact de l'activité d'une entreprise sur l'environnement. Une norme internationale de responsabilité sociétale, de gouvernance et d'éthique, est en cours d'élaboration, en construction pour 2010. Il s'agit de l'ISO 26000.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
<http://www.oecd.org/daf/investissement/principesdirecteurs>

Il s'agit de recommandations non contraignantes adressées aux entreprises par les gouvernements qui y ont souscrit. Leur objectif est d'aider les entreprises multinationales à agir en conformité avec les politiques gouvernementales et les attentes de la société. Ces principes sont appliqués par tous les pays membres et 11 pays non membres les ont aussi ratifiés.

L'OCDE a ouvert un service de dépôt de plainte sur le comportement des multinationales en matière sociale et environnementale pour les ONG, les syndicats et les citoyens¹⁶. Il existe un point de contact dans chaque pays de l'OCDE, y compris les pays du sud. Les plaintes portent surtout sur les droits de l'homme, la liberté syndicale, la consultation des salariés.

Cependant, l'avis de l'OCDE, n'est que consultatif, sans caractère juridictionnel, mais peut s'avérer dissuasif à cause de la publicité et de la mauvaise image qu'elle génère pour l'entreprise :

Labels Français

Labels publics

La loi NRE : (consultable sur <http://www.legifrance.gouv.fr>)

La loi NRE (Nouvelles Régulations Economiques) a rendu obligatoire en 2001-2002 par son article 116, pour les entreprises cotées en bourse un rapport annuel « sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité » dans le cadre du rapport de gestion que présente le conseil d'administration, ou le directoire, à l'assemblée générale des actionnaires. Cet article concerne environ 700 entreprises cotées en Bourse et de droit français, tenues de rendre compte annuellement de leurs impacts sociaux et environnementaux

Labels associatifs

1000NR de l'Afnor-Certification :

Depuis mars 2007, pour la RSE des PME, adaptée aussi pour les collectivités territoriales, et la norme SD 21000, publiée en mai 2003.

Le label Egalité

Il récompense l'exemplarité des pratiques des entreprises, administrations ou associations dont le dossier a été jugé recevable par l'organisme AFNOR Certification. (Pour en savoir plus : www.afaq.org)

L'évaluation se fait sur plusieurs critères répartis dans 3 champs :

- les actions menées dans l'entreprise en faveur de l'égalité professionnelle ;
- la gestion des ressources humaines et du management ;
- et enfin la prise en compte de la parentalité dans le cadre professionnel.

Encouragé par l'État, soutenu par les partenaires sociaux, il peut être décerné à toute entreprise, quelle que soit sa taille ou son activité (une version à destination des PME existe depuis 2006 et pour les collectivités territoriales)

Le label Diversité

Initié, sous l'égide de l'Etat, par l'Association nationale des directeurs de ressources humaines (ANDRH), ce label, lancé le 11 septembre 2008, n'est pas une simple distinction. S'appliquant à tous les domaines de la diversité (origine, âge, handicap, orientations sexuelles, opinions politiques, religieuses, syndicales...), il se veut un cadre d'action. Les entreprises candidates seront auditées par l'Afnor-Certification. Cet audit portera sur la communication, la formation, le processus de recrutement, l'évolution professionnelle, mais aussi l'implication des partenaires sociaux, les relations avec les territoires ou encore l'évaluation des actions. Le label sera ensuite accordé ou non, pour trois ans, par une commission composée de représentants de l'Etat, de l'ANDRH, du patronat, des syndicats et d'experts..

De création récente, ce label ne fait pas l'unanimité et nous manquons de recul quant à sa pertinence. Son attribution est facturée par l'AFNOR.

¹⁶ www.oecd.org/dataoecd/5/37/33734852.pdf.

Il existe **une charte de la diversité**, qui est téléchargeable, qui fait la promotion de la diversité culturelle et ethnique, de la mixité sociale et de la lutte contre les discriminations à tous les niveaux de l'entreprise : <http://www.institutmontaigne.org/charte-de-la-diversite-dans-l-entreprise-2050.html>
Simplement déclarative, elle n'impose aucune contrainte et n'a pas de processus de vérification

Labels privés

- *La charte d'engagement LUCIE*, qui s'appuie sur un diagnostic VIGEO.
- Le bilan sociétal de l'économie sociale : www.cjdes.org/8-Bilan_societal
initialement prévu pour les entreprises, a été adapté pour les associations.

La notation extra-financière

Créées à la fin des années 90 et au début des années 2000, les agences de notation extra-financière évaluent et notent la politique de responsabilité sociale et environnementale des entreprises, la plupart du temps pour des investisseurs. Ces agences travaillent à partir d'analyses des documents publics, de questionnaires spécifiques, et de rencontres avec des responsables d'entreprises. Elles évaluent l'engagement des organisations (entreprises, administrations, collectivités...) sur les objectifs de responsabilité sociale. Elles s'efforcent d'identifier les risques qualifiés par défaut d' « extra-financiers » auxquels les entreprises et autres organisations sont exposées, et leur niveau de maîtrise par le système managérial, y compris dans les domaines sociaux et environnementaux.

L'ORSE (Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises)

association créée en l'an 2000 à l'initiative de grandes entreprises françaises, de sociétés de gestion de portefeuille et d'organisations syndicales et professionnelles s'est donnée pour objectif d'assurer une veille sur les enjeux du développement durable, la RSE et l'ISR. Il a publié notamment en partenariat avec l'ADEME, un guide qui recense tous les organismes d'analyse sociale dans le monde.

Au niveau européen, **CSR Europe** (www.csreurope.org) est une association d'entreprises promouvant la RSE. Cette organisation a lancé en 2006 avec le soutien de la Commission européenne une **alliance européenne pour la RSE**.

ANNEXE 4

CPAM de Bourges, marché de nettoyage et d'entretien des locaux et du mobilier (Extrait du CCAP : clauses pour encadrer la santé et la sécurité des employés et lutter contre le travail illégal)

ARTICLE 7 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

7.2 – Lutte contre le travail clandestin

Le Titulaire du marché devra obligatoirement réaliser les prestations avec des salariés employés régulièrement, au regard des Articles L 143-3, L 153-5 et L 620-3 du Code du Travail et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du cahier judiciaire pour des infractions constituant un recours du travail illégal.

7.3 – Travailleurs d'aptitude physique restreinte

La proportion minimale des travailleurs d'aptitude physique restreinte et leur rémunération, par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employés à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, seront conformes à la réglementation en vigueur.

7.4 – Liste nominative des ouvriers

Le Titulaire devra fournir, dans le délai fixé à l'article 4 du présent cahier, **la liste nominative des ouvriers accompagnée des justificatifs prouvant la régularité d'emploi des intéressés**. Cette liste sera remise à jour par le titulaire lors de tout changement et transmise au Responsable du Marché au plus tard le 1^{er} jour ouvré suivant le fait générateur dudit changement. Le titulaire du marché s'engage à respecter et à appliquer les règles de la Convention Collective de sa profession, en l'occurrence la « Convention Collective des Entreprises de Propreté », vis-à-vis de son personnel oeuvrant sur le site.

Vêtements de travail : Le titulaire doit doter son personnel de vêtements de travail afin de **pouvoir l'identifier de façon claire** et nette. Le nettoyage et l'entretien de ces vêtements sont à sa charge. Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail ou s'il se présente en tenue négligée.

– Visites médicales

Le Titulaire devra obligatoirement **soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent avant sa prise de fonction**.

Il soumettra, d'autre part, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du Médecin du Travail sur leurs aptitudes physiques seront consignés par le titulaire sur un registre spécial.

ANNEXE 5

CPAM d'Armentières – Charte éthique

Les conditions de production dans lesquelles la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Armentières fournit ses services doivent être conformes à la Convention Collective Nationale des Organismes de Sécurité Sociale et plus largement au droit du travail français.

Par parallèle, la CPAM d'Armentières demande à ses contractants, à ses fournisseurs et à leurs sous-traitants¹ de respecter le droit du travail français pour les travailleurs qui en relèvent et les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour ceux qui relèvent de législations moins protectrices.

Pour ces derniers travailleurs, sont notamment visés par la présente charte :

1) l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé

A ce titre, les travailleurs ont le libre choix de leur employeur et ne peuvent être tenus de lui laisser une caution en liquide ou leurs papiers d'identité.

2) la non discrimination

A ce titre, sera respectée l'égalité de traitement entre les travailleurs, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique, de nationalité, d'origine sociale (voir les conventions 100 & 111 de l'OIT).

3) la liberté d'association et le droit de négociation collective

A ce titre, est reconnu le droit des travailleurs à créer des syndicats, à se syndiquer, à négocier collectivement (voir les conventions 87 & 98 de l'OIT) et leurs représentants ne font pas l'objet de discriminations. (voir la convention 135 de l'OIT).

4) la garantie de conditions de travail dignes notamment en matière :

De salaire

Les rémunérations versées doivent être au moins conformes aux normes minimales légales et permettre au travailleur de faire face à ses besoins fondamentaux. Les retenues sur salaires ne peuvent être utilisées comme

¹ Par les termes de « contractants », « fournisseurs », « sous-traitants », la présente charte désigne toute personne ou organisation qui signe un contrat ou un marché, soit directement soit indirectement, avec la CPAM d'Armentières et, ce faisant, s'engage dans un processus de fabrication de biens ou de services qui a pour but de mettre à disposition, du personnel ou des clients de la CPAM, un produit fini.

CPAM d'Armentières – Charte éthique – Version 10/01/06

mesure disciplinaire et, plus généralement, aucune retenue non prévue par la loi ne peut être appliquée.

Le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires sont rémunérées comme telles.

D'organisation, de santé et de sécurité

Les travailleurs disposent d'un environnement de travail sûr et sain. Ils sont à l'abri de tout abus physique, de toute pratique punitive d'exception, de tout harcèlement sexuel ou autre, de toute acte d'intimidation de la part de l'employeur. Les obligations relatives à leur statut (apprentissage, par exemple, sont respectées).

En conséquence, la Société..... , fournisseur de la CPAM d'Armentières atteste que les produits ou services qu'elle lui procure sont réalisés dans le respect des 4 normes éthiques, ci-dessus explicitées.

A cet égard, elle est prête à fournir, par écrit, à la CPAM, toutes les explications que cette dernière pourrait souhaiter, notamment quant aux conditions de réalisation de produits ou services fabriqués à l'étranger.

Le

**La Directrice
de la CPAM d'Armentières,**

La Société
(nom et prénom du représentant)

ANNEXE 6

Respect des conventions de l'OIT en France : exemple de deux possibilités

Le cahier des charges administratives générales des marchés publics pour les fournitures courantes et services (CCAG-FCS) : il est fait référence à ces conventions, à l'article 6 de ce cahier des charges

Le pouvoir adjudicateur décide d'intégrer au marché de vêtements des **clauses administratives** visant à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes engagées dans la fabrication de vêtements. Pour ce faire, il a le choix entre deux possibilités :

- 1° se référer au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) quitte, éventuellement, à préciser les dispositions du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du marché qui y dérogent ;
- 2° ne pas se référer explicitement au cahier des clauses administratives générales pour les marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) mais s'en inspirer pour l'écriture des clauses administratives particulières (CCAP).

Un exemple de cette **seconde solution** est décrit ci-dessous.

Règlement de consultation (RC)

Dispositions particulières

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la protection et les conditions de travail de la main-d'œuvre engagée dans l'exécution du contrat font l'objet de dispositions particulières, précisées dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), en vue d'assurer le respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. En outre, le titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont¹⁷ :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

¹⁷ Pour plus de détails, voir annexe B

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, en fournissant, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

En signant le formulaire prévu à l'acte d'engagement, le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter, si le marché lui est attribué, un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Acte d'engagement

En signant le formulaire ci-dessous (p. 67), les candidats s'engagent, si le marché leur est attribué, à respecter les dispositions prévues au CCAP en matière de protection de la main-d'œuvre et de conditions de travail et à faciliter, le cas échéant, le contrôle sur sites du respect de ces dispositions par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Les candidats doivent dûment compléter et signer le formulaire ci-dessous. Ils sont informés que leur offre ne pourra être reçue conforme en l'absence de cette pièce ou si le formulaire est incomplet.

Je (Nous¹⁸) soussigné(s)

.....
.....

Agissant en qualité de :

.....
.....

Domicilié(s) à :

.....
.....

Déclare m'engager (Déclarent s'engager) :

À respecter, et à mettre tout en œuvre pour respecter, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où la main-d'œuvre est employée ;

À respecter, et à mettre tout en œuvre pour respecter, les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'œuvre est employée ; à savoir :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948),
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949),
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930),
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957),
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951),
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958),
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973),
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999) ;

À fournir, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, tous les justificatifs permettant de démontrer le respect effectif, y compris par mes (nos) sous-traitants, des obligations et dispositions susmentionnées ;

À accepter et à faciliter, le cas échéant, si le marché m'est (nous est) attribué, un contrôle sur sites des obligations et dispositions susmentionnées par un tiers dûment mandaté à cet effet par le pouvoir adjudicateur.

Fait à

Le.....

Cachet(s) et signature(s)

¹⁸ En cas de groupement.

ANNEXE 7

L'achat public responsable et la problématique des chaînes d'approvisionnement, selon l'association Sherpa

La commande publique étant dorénavant guidée par des considérations de développement durable en application de l'article 5 du CMP, les acheteurs publics sont en mesure d'exercer à leur niveau une influence notable sur les pratiques des entreprises. Cette vocation à entraîner une évolution des pratiques est particulièrement pertinente au sujet des chaînes d'approvisionnement dont les incidences en termes de développement durable sont essentielles.

En effet, l'allongement des chaînes d'approvisionnement complique la tâche des entreprises désirant s'assurer de l'absence de violation de droits de l'Homme ou de l'environnement dans le circuit de production de leurs biens ou services. Il permet aussi à l'acheteur public d'imposer des exigences, tout en réduisant le risque de discrimination entre soumissionnaires, ces derniers étant soumis aux mêmes difficultés.

La difficulté consiste cependant pour l'acheteur à doser ses exigences. Elle impose d'identifier jusqu'où il est juridiquement légitime d'imposer à une entreprise de s'assurer que ses produits ou services n'entraînent pas de violations.

Elle impose aussi à l'acheteur public de s'inscrire dans le cadre d'une responsabilité partagée. Il ne pourra légitimement exprimer des exigences plus poussées sans offrir aux soumissionnaires ou adjudicataires les conditions leur permettant de respecter les engagements imposés. Ceci implique notamment des prix et délais de commande publique adaptés et impose de s'interroger sur la durée des contrats afin de permettre aux entreprises d'entretenir avec les acteurs de leur chaîne d'approvisionnement des relations pérennes.

Quelque soit la combinaison de méthodes retenue par l'acheteur (démarche de progrès, de procédures d'audit, usages de référentiels) l'acheteur public dispose d'une palette d'outils, de concepts dont l'intégration aux étapes clés d'un marché peut entraîner des effets vertueux en terme de développement durable.

On peut ainsi recommander l'insertion des exigences suivantes dans les conditions d'exécution :

Engagements éthiques : compte tenu de la recrudescence de l'adoption de codes de conduite par les entreprises, l'acheteur public est en mesure d'exiger de la part des soumissionnaires d'en être doté. Au cas particulier de l'achat socialement responsable, il sera possible d'exiger plus précisément que l'entreprise s'engage au respect des dispositions fondamentales de l'OIT tout au long de sa chaîne d'approvisionnement.

La pratique démontre cependant que les entreprises donneuses d'ordre délèguent par voie contractuelle le respect de leurs propres engagements à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement. Cette délégation n'étant, le plus souvent, pas accompagnée d'une politique d'achat adaptée, elle génère des conditions contractuelles privilégiant le volet économique du développement durable au détriment des volets sociaux et environnementaux.

Dans ce contexte, afin de se prémunir au maximum de risques de réputation et d'optimiser son influence en terme de développement durable, un acheteur public pourra utilement compléter ses exigences par les éléments suivants :

Prévention : l'acheteur pourra exiger de l'entreprise qu'elle mette tout en oeuvre pour prévenir la survenance de violations des dispositions de l'OIT dans sa chaîne d'approvisionnement et qu'elle exerce toute son influence à cette fin.

Bonne foi : l'entreprise s'engagera à exécuter de bonne foi ses obligations contractuelles et s'interdira tout abus de droit à l'égard de fournisseurs ou sous-traitants en position de dépendance économique

L'obligation d'information (reporting) : l'entreprise sera tenue de rapporter tous incidents survenus dans la chaîne de sous-traitance susceptible d'avoir un impact sur le respect des dispositions fondamentales de l'OIT. Le périmètre de cette obligation reporting devra être étendu à l'échelle du groupe, conformément aux règles applicables en matière de consolidation comptable.

On peut observer qu'il s'agit d'obligations de moyen et non de résultat qui permettent des interprétations au cas par cas.

Si ces critères sont de nature à s'adapter à l'hétérogénéité des situations, ils doivent, pour atteindre toute leur efficacité être mis en oeuvre par des acheteurs connaissant bien les marchés considérés.

Sous cette réserve, tout en répondant au critère d'offre économiquement la plus avantageuse et à une démarche en coût global, l'intégration de telles exigences permettra de contribuer à l'amélioration des pratiques des entreprises dans leur chaîne d'approvisionnement.

Yann Queinnec

Directeur de l'association Sherpa

L'association Sherpa est une association de juristes à but non lucratif basée à Paris et créée en 2001. Elle pour objectif la réalisation d'actions et le développement d'outils s'inscrivant dans une perspective de développement durable en France et à l'étranger. En ce sens, l'association Sherpa a choisi de focaliser ses actions sur la lutte contre les crimes économiques, commis par des acteurs publics et privés, ayant de forts impacts sur les droits sociaux et environnementaux.

SHERPA

22, rue de Milan

75009 Paris

Tel.: 01 42 21 33 25

<http://www.asso-sherpa.org>

ANNEXE 8

Fibre citoyenne[®] : fiche de présentation du référentiel RSE textile / habillement

Yamana a coordonné l'élaboration du *Référentiel RSE-Textile/Habillement* pour **évaluer, distinguer et valoriser** les entreprises du secteur textile-habillement engagées dans le Développement durable (DD) et la RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Le Référentiel sert également d'outil aux entreprises-membre du programme **Fibre Citoyenne[®]**, pour **organiser** leur démarche de progrès RSE en fonction de leurs activités et de leurs enjeux spécifiques. Le travail, financé par le **MINEFI**, a fait l'objet d'une **consultation** des entreprises et des parties prenantes, avant sa mise en service en décembre 2008 (pour une phase de test).

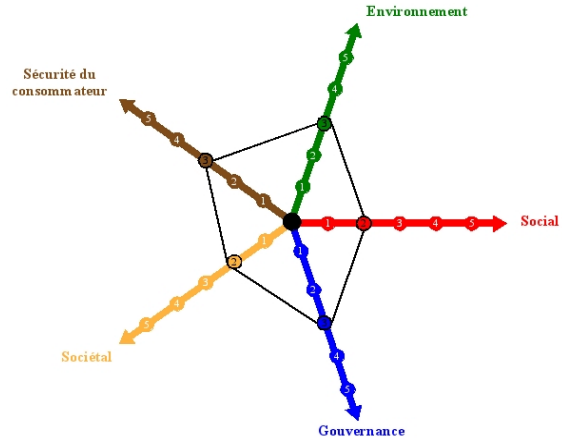
- Le *Référentiel RSE-Textile/Habillement* est conçu pour faciliter le travail du CCVV (Comité Consultatif de Veille et de Validation) qui évalue la démarche de progrès RSE de chaque entreprise-membre. La réunion et la concertation des parties prenantes permet d'obtenir l'acceptabilité de la démarche, sur la base de critères objectifs, tout en tenant compte du contexte unique dans lequel évolue l'entreprise (métiers, process, place dans la filière, sources et pays d'approvisionnements, ...).
- Le *Référentiel RSE-Textile* est conçu de manière à fournir aux clients/consommateurs et toutes les autres parties prenantes, une synthèse transparente de la situation RSE de l'entreprise à un moment donné. Des outils de communication adaptés sont proposés : qualifications RSE, étiquetage des produits, information via le site Internet /fibrecitoyenne.org
- Le *Référentiel RSE-Textile/Habillement* est un outil de management des démarches de progrès RSE, qui permet à l'entreprise de diagnostiquer sa situation RSE et d'organiser les actions à mener pour progresser sur l'ensemble des enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux, sociétaux et éthiques. Critères par critères et étapes par étapes, l'outil permet à l'entreprise d'améliorer la qualité SSE de son activité et de ses produits.

L'outil intègre une **notice** qui vise à expliquer à l'entreprise la nature des preuves à présenter pour son évaluation : « **preuves acceptables** ». Pour chaque critère soumis à évaluation, l'entreprise transmet à Yamana et au CCVV, les éléments qui prouvent la réalité de sa situation ou des progrès réalisés.

Les particularités du Référentiel

- Le Référentiel est adapté aux différents **métiers** ⁽¹⁾ du secteur textile/habillement.
- Tous les critères du *Référentiel RSE-Textile/Habillement* sont évalués sur **5 niveaux RSE** ⁽²⁾.
- Le *Référentiel RSE-Textile/Habillement* est composé de **5 thèmes RSE** ⁽³⁾ (familles de critères).
- Chaque critère s'évalue par un **indicateur**.

- Une **synthèse des niveaux atteints** est possible par familles de critères (5 thèmes). Ainsi, l'évaluation RSE d'une entreprise se résume par l'attribution de 5 qualifications, représentée graphiquement par une « toile d'araignée ».
- L'évaluation intègre la prise compte des enjeux spécifiques liés aux métiers de l'entreprise, à ses process, au pays d'approvisionnement : un rapport d'évaluation écrit est donc fourni.
- Par ailleurs, un dispositif d'étiquetage des produits finis est proposé. Cette communication « grand public » permet, à la fois, de signaler l'engagement RSE de l'entreprise et de garantir que le produit étiqueté respecte des critères de RSE et de Développement Durable.



Précisions

(1) Les 6 métiers pris en compte dans l'élaboration du référentiel sont :

- Négociant/ Producteur de Matières premières
- Filateur/Tisseur
- Ennoblisser
- Confectionneur / créateur / conception
- Loueur de linge
- Distributeur

(2) Les 5 niveaux pris en compte dans l'élaboration du référentiel sont :

- Niveau 1 : situation minimale
- Niveau 2 : situation opérationnelle
- Niveau 3 : situation performante
- Niveau 4 : situation pertinente
- Niveau 5 : situation excellente

(3) Les famille de critères prises en compte dans l'élaboration du référentiel sont :

- Sécurité du consommateur
- Environnement
- Social
- Sociétal et économique
- Gouvernance RSE

Contact

Damien Bosschaert. Tél. : 02.97.57.93.51

ANNEXE 9

Evaluation RSE fournisseurs dans le secteur privé - Initiative EcoVadis

Problématique

En 2007, 81% des Directeurs Achat¹⁹ des entreprises privées indiquaient considérer les Achat Responsables comme une priorité, mais seuls 10% avaient atteint leurs objectifs dans ce domaine, citant le manque d'outils et d'indicateurs RSE pertinents comme le 1^{er} obstacle qu'ils rencontraient.

Les directions achat des grandes entreprises françaises font appel à des milliers (voire dizaines de milliers de fournisseurs) de fournisseurs, dans des métiers très différents, et dans tous les pays du globe. Evaluer et/ou auditer tous ces fournisseurs présente une complexité et un coût

Pour répondre à cette problématique, un certain nombre de Directeurs Achat de grands groupes Français appellent à la création de plate-forme mutualisées, permettant de centraliser et analyser des informations et indicateurs de performance environnementale, sociale et éthique des fournisseurs.

Initiative

Créée en Mars 2007, par des entrepreneurs Français, avec l'appui d'OSEO Innovation, EcoVadis propose la 1^{ère} plate-forme collaborative permettant aux entreprises d'évaluer les performances environnementales et sociales de leurs fournisseurs dans le monde entier. Elle permet d'évaluer les fournisseurs sur 21 critères environnementaux et sociaux. Le référentiel, validé par un comité scientifique international, et développé à partir des indicateurs du Global Reporting Initiative (www.globalreporting.org).

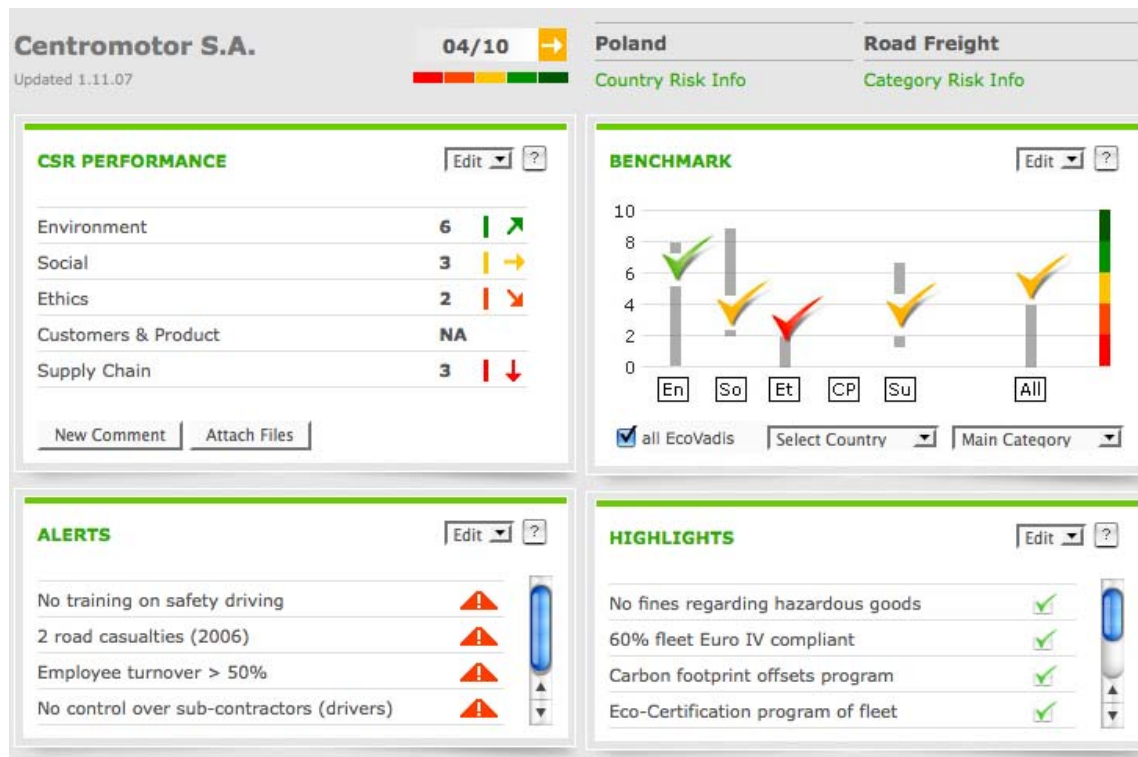
Les évaluations EcoVadis associent les résultats :

- De questionnaires dynamiques adaptés au métier, à la taille et au pays du fournisseur
- de l'analyse de pièces justificatives, effectuées par les experts d'EcoVadis
- d'une collecte d'informations provenant de 300 sources d'informations (ex : ONG, syndicats, etc.)
- d'audits sur site pour les fournisseurs identifiés comme étant à haut risque

Les fiches d'évaluation contiennent à la fois des scores quantitatifs permettant de « benchmarker » les fournisseurs d'une même catégorie d'achat et des informations qualitatives (points d'amélioration / points forts) permettant aux acheteurs de mettre en place des plans de progrès.

¹⁹ Benchmark HEC « Sustainable Procurement 2007 »

Exemple de fiche d'évaluation EcoVadis



Retour d'expérience

Dans une étude de Septembre 2008²⁰, UNEP et Global Compact ont identifié 2 plateformes : EcoVadis (France) et Sedex (UK) et indiqué "Les entreprises devraient utiliser des bases de données comme EcoVadis car elles collectent et diffusent des données sur les fournisseurs et fournissent aux acheteurs un outil intégré d'évaluation des fournisseurs sur des indicateurs Développement Durable"

Une douzaine de Groupes Français et Européens, de l'Industrie et des Services utilisent aujourd'hui cette plateforme. Les bénéfices suivants ont déjà été mesurés (a fin Novembre 2008).

- Adoption élevée des fournisseurs (96 % de taux de réponses) grâce à la mutualisation
- Fiabilité des informations (< 2 % de corrections des évaluations)
- Bonne capacité à discriminer les performances RSE des fournisseurs, des fournisseurs aux pratiques « a risques » jusqu'au fournisseurs aux pratiques innovantes, opportunité pour le donneur d'ordre
- Capacité à évaluer des fournisseurs dans 32 pays, et 50 familles d'achat
- Simplicité et ergonomie des informations, facteur important d'adoption interne par les acheteurs.

Contact

P-F Thaler - www.ecovadis.com -

²⁰ Rapport « Unchaining Value » : <http://www.unglobalcompact.org/NewsAndEvents/publications.html>

ANNEXE 10

L'utilisation des labels sociaux à l'étranger

Le label social belge

Le label social belge est un label sur le produit et non sur le fonctionnement global de l'entreprise ; la traçabilité sociale se fait produit par produit et permet d'utiliser ce label comme critère d'adjudication, comme un éco-label.

En Belgique, le premier sociolabel européen a été créé en 2002 par une législation belge dans le but d'assurer des conditions de travail décentes tout au long de la chaîne de production, du territoire européen aux sous-traitants des pays du sud. L'entreprise remplissant ces conditions dépose sa demande. Une organisation multipartite, ONG, pouvoirs publics, consommateurs, employeurs et syndicats, vérifie si la déclaration coïncide avec la réalité et le ministère de tutelle accorde le label pour 3 ans. En particulier, le comportement des sous-traitants est vérifié et doit être conforme aux critères sinon le label n'est pas accordé. Des contrôles et des sanctions sont prévus pendant toute la durée du label (www.label-social.be).

Ce label, garanti par l'Etat, peut-être employé comme critère d'attribution ou critère d'exécution.

Exemple d'utilisation comme critère d'attribution : les produits porteurs du label social belge ou équivalent obtiennent 10 points, les entreprises qui peuvent attester par instance tierce indépendante, que les conventions de l'OIT sont respectées tout au long de la chaîne de production obtiennent 5 points

Celles qui enquêtent auprès de leurs sous-traitants sans avoir une instance tierce pour vérifier et déclarent sur l'honneur obtiennent 2 points et aucun point n'est attribué s'il n'y a pas de protocole de remontées d'informations vis à vis des sous-traitants.

Source : <http://www.achatpublic.com/news/2007/> le13-12-2007

En Italie

Les entreprises certifiées SA 8000 bénéficient d'un accès préférentiel dans les marchés publics. La certification SA 8000, très répandue en Italie et souvent subventionnée par les régions, fait partie des critères d'adjudication, en Toscane, en Ombrie et dans la Région des Abruzzes (qui a aussi accordé un traitement préférentiel pour les entreprises certifiées avec OHSAS 18001, EMAS et ISO 14001).

Ces 3 régions accordent en plus, à ces entreprises, une aide financière pour la formation et la certification, des procédures administratives simplifiées et des avantages fiscaux.

Source : CE : responsabilité sociale des entreprises : politiques publiques nationales dans l'Union européenne (publications.europa.eu, <http://bookshop.europa.eu/eGetRecords>).

ANNEXE 11 **Quelques garanties équitables** (liste non exhaustive)

Max Havelaar

Vous trouverez ce logo apposé sur des produits alimentaires, textiles ou cosmétiques dont la marque s'est engagée à respecter le cahier des charges du commerce équitable de FLO International (Fairtrade Labelling Organisation, représentée en France par l'association Max Havelaar). Les marques utilisant ce logo ont été contrôlées par l'organisme indépendant de certification FLO-Cert, qui s'assure que leurs pratiques sont conformes aux standards du commerce équitable.

Le cahier des charges du label Fairtrade-Max Havelaar comporte un pilier économique, un pilier social et un pilier environnemental. Le pilier économique comprend notamment un prix minimum garanti et stable sur le long terme. Le pilier social inclut une prime de développement versé par l'acheteur à l'organisation de producteurs. Par ailleurs, les conditions de travail sont conformes aux normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Enfin, le pilier environnement assure qu'aucun OGM n'est utilisé ; plus de 118 pesticides chimiques sont interdits et une attention particulière est portée à la préservation des écosystèmes.

Les référentiels produits sont accessibles sur le site Internet de FLO : www.fairtrade.net sur le site Internet de FLO : www.fairtrade.net

Le site de Max Havelaar : <http://www.maxhavelaarfrance.org/>

Fair Trade Organisation (FTO)

La garantie FTO est délivrée par l'organisation WFTO (World Fair Trade organization, anciennement IFAT) et porte sur des structures dont l'activité principale est le commerce équitable. Ce logo leur permet d'être plus facilement identifiées par l'ensemble des partenaires commerciaux. Cette garantie est basée sur trois étapes : l'autoévaluation, l'évaluation mutuelle et le contrôle externe. Le référentiel et la méthodologie sont élaborés par les membres de WFTO (dont plus des 2/3 sont des organisations du Sud).

Le référentiel porte sur une rémunération des producteurs à un prix équitable et une contractualisation des normes de l'OIT (égalité de genres, conditions de travail saines etc.). Des critères environnementaux sont également pris en compte ainsi qu'une attention particulière à la création d'opportunités pour les producteurs économiquement désavantagés. Enfin, un volet porte sur la sensibilisation et l'information des consommateurs.

Les principes et la méthodologies de la garantie FTO sont expliqués sur le site Internet de WFTO : www.ifat.org

ECOCERT ESR (échanges Équitables, Solidaires, Responsables)

Il se trouve sur des produits alimentaires, cosmétiques et textiles. Ce logo a deux particularités : une composante environnementale très forte et une volonté de garantir les pratiques équitables sur l'ensemble des maillons de la chaîne de production (producteurs, transformateurs, exportateurs et importateurs). Le référentiel est conforme à la définition du commerce équitable de FINE et comporte un prix minimum garanti qui couvre les coûts de production et permet aux producteurs de dégager une marge et d'améliorer leurs conditions de vie. Une politique volontariste de bonnes pratiques agricole et de transition vers le biologique est mise en place _ pour certains produits comme les fleurs, le coton ou la banane, l'agriculture biologique est exigée. Les différents acteurs de la chaîne sont encouragés à prendre des mesures concrètes concernant de nombreux autres aspects environnementaux : politique de gestion des déchets, des emballages, du transports etc.

Le référentiel ESR est disponible sur le site Internet d'Ecocert : www.ecocert.fr

BIO EQUITABLE

Elle vise à associer les garanties du commerce équitable et de l'agriculture biologique sur des filières agricoles. On retrouve ce logo sur des produits alimentaires, textiles ou cosmétiques.

Un appui technique de formation à l'Agriculture Biologique et au cahier des charges BIO EQUITABLE est fourni systématiquement aux producteurs, et ceci dans le respect des cultures et traditions locales. En sus d'un prix minimum garanti, le cahier des charges garantit le respect des droits fondamentaux de la personne, le refus de l'exploitation des producteurs et le respect des droits sociaux du travail.

La charte et la procédure d'attribution de la marque BIO EQUITABLE sont accessibles sur le site de l'organisation : www.bioequitable.com

ANNEXE 12

Marché à bons de commande pour la fourniture de chemises en coton équitable pour les agents des différentes directions de la ville de Paris

ANNEXE À L'ACTE D'ENGAGEMENT

RENSEIGNEMENTS sur l'aspect équitable de la production

A joindre dans l'enveloppe offre

Afin de prouver le caractère équitable de la production, les candidats doivent remplir cette fiche de renseignements et joindre les pièces justificatives demandées par l'Administration.

- Indiquer les partenaires de la filière identifiée (producteurs de coton, sociétés cotonnières, usines de textile et de confection), ainsi que les différents rapports de certification, d'agrément et la licence garantissant les standards du commerce équitable et le caractère équitable de la production. (Joindre les attestations de l'organisme certificateur) ;
- L'entreprise possède une licence ou un agrément « coton équitable » (Joindre une attestation de l'organisme certificateur) ;
- Indiquer le pourcentage de la redevance reversée par la société à l'organisme labellisateur qui doit servir à améliorer les conditions de travail du producteur (Joindre une attestation de l'organisme) ;
- Joindre le certificat d'audit annuel par un organisme international agréé. Ce certificat devra être communiqué à l'administration par le titulaire tous les ans ;
- Indiquer le chiffre d'affaires équitable établi par l'entreprise
- Le nom de l'organisme qui délivre le label aux produits répondant aux standards internationaux du commerce équitable :
- Indiquer la liste des projets qui seront financés par la prime de développement (construction de puits, d'écoles, de dispensaires de soins, etc.).

ANNEXE 13

Exemple d'allotissement et d'usage de référentiels dans un appel d'offres de produits équitables (vêtements, chaussures, accessoires de sport - Ville de Nantes)

Objectifs

Dans le cadre de sa politique d'achats, la Ville de Nantes prévoit la conclusion de marchés d'acquisition de vêtements, chaussures et accessoires de sports, dont les objectifs sont les suivants :

- Diminuer le budget global du marché « Acquisition de vêtements, chaussures et accessoires de sport », qui inclut les prix d'achats, mais également les coûts cachés comme par exemple, le coût de passation de commande, de gestion des factures...
- fournir annuellement un équipement vestimentaire personnalisé « Ville de Nantes » aux agents municipaux principalement de la Direction des sports (stades, gymnases et piscines) ;
- améliorer la procédure d'attribution des dotations vestimentaires aux agents de la Direction des sports (définition d'un processus planifié : choix, essayages, commandes et livraisons nominatives des dotations, ...) ;
- respecter les plannings, notamment en terme de délai de livraison , définis selon les contraintes de la Ville de Nantes ;
- optimiser les prestations globales des fournisseurs : rapport choix / qualité / prix des articles et moyens dédiés aux services logistique et commercial ;
- respecter ou faire respecter auprès des sous-traitants et fournisseurs, des critères éthiques, sociaux et le cas échéant environnementaux pour être en adéquation avec la volonté de la Ville de Nantes sur sa politique d'achats responsables.

Précisions sur les exigences du Développement Durable

Conformément aux exigences du Code des Marchés Publics, (notamment ses articles 5, 14 et 53), la Ville de Nantes met en oeuvre une politique d'achats responsables. S'agissant de produits textiles, la Ville de Nantes, souhaite privilégier, s'agissant du coton, une matière première équitable au minimum, pouvant prendre en compte en plus des aspects sociaux et environnementaux au niveau de la chaîne de fabrication des articles textiles.

Descriptif des vêtements – spécificités par lot

Lot N° 1 – «Articles en coton équitable» au minimum :

Les Tee-shirts, polos et débardeurs proposés par les fournisseurs doivent être fabriqués au minimum en 100 % coton équitable, dans la mesure du possible labellisé ou certifié.

Cette exigence minimale porte sur la matière première et signifie que la culture et le ramassage du coton doivent respecter les standards du commerce équitable.

Les standards sont définis comme suit (voir le guide de l'achat public édité par la Plate-forme Française du Commerce Equitable (PFCE) www.commerceequitable.org – www.arf.asso.fr)

Le commerce équitable contribue au développement durable, en proposant de meilleures conditions commerciales dans le cadre des relations Nord / Sud ou Nord / Nord , tout en sécurisant les droits des producteurs. Le commerce équitable s'articule autour des principes suivants :

- Assurer une juste rémunération du travail des producteurs et des artisans les plus défavorisés, leur permettant de satisfaire leurs besoins élémentaires : santé, éducation, logement, protection sociale,
- Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes (refus de l'exploitation des enfants, esclavage...)
- Instaurer des relations durables entre partenaires économiques
- Favoriser la préservation de l'environnement par l'usage limité d'engrais chimiques, de pesticides et l'interdiction d'OGM,
- Proposer des produits de qualité.

Exemples de certification / labellisation dans le domaine du commerce EQUITABLE (à produire en langue française ou au moins en langue anglaise)

Les articles proposés répondront aux critères de commerce équitable certifié ou labellisé par les organisations internationales de type :

- FLO (Fairtrade Labelling Organisation), www.fairtrade.net
- IFAT (International Federation of Alternative Trade) www.ifat.org
- ECOCERT www.ecocert.fr
- EFTA www.european-fair-trade-association.org
- ou équivalent

Dans cette dernière hypothèse, le fournisseur produira la preuve de l'équivalence par tout moyen à sa convenance, rédigée en français ou au moins en langue anglaise.

Le fournisseur décrira avec précision en quoi ses produits respectent les règles du commerce équitable et indiquera les modalités de certifications ou de contrôle. Les soumissionnaires devront alors fournir une documentation détaillée définissant les objectifs suivis, les moyens de contrôle et tout autre élément relatif notamment au développement économique local réalisé au travers du caractère équitable de l'achat (prime au développement ...) La Ville de Nantes se réserve la possibilité de refuser la qualification d'équitable si les règles suivies s'éloignent des standards définis par les organismes certificateurs précités et qu'ainsi l'équivalence n'est pas établie.

Les certificats, labels ou équivalent devront être fournis au mois une fois par an ou lors de chaque commande en cas de changement de filière.

Lot N° 1 – Autres aspects du Développement Durable

Les soumissionnaires pourront valoriser leur offre sur d'autres aspects du développement Durable, conformément aux attentes de la Ville de Nantes. Il s'agira d'un avantage concurrentiel supplémentaire, qui participera au jugement des offres.

Ces objectifs de Développement Durable ne sont pas obligatoires mais constituent des avantages concurrentiels qui seront pris en compte dans le jugement des offres. Les candidats peuvent présenter autant de variantes qu'ils disposent de produits combinant en partie ou en totalité ces différents objectifs.

A / LA FABRICATION EQUITABLE

Elle contribue au développement durable, en proposant de meilleures conditions commerciales aux producteurs du Sud et en sécurisant leurs droits.

Le champ d'activité de cet objectif peut concerner la filature, l'ennoblissement, la teinture, la confection, l'emballage, le marquage. Il ne comprend pas le transport et les activités réalisées dans des pays européens (membres de l'Union Européenne). L'ampleur des activités de fabrication respectant les standards du commerce équitable sera prise en compte dans le cadre du jugement des offres.

Dans l'hypothèse d'une offre avec une fabrication équitable, le fournisseur devra compléter l'annexe 6 systématiquement sur la traçabilité de la chaîne de production des articles (du producteur de coton jusqu'au distributeur avec lieux de culture – objectif de la prime de développement à usage collectif, versée -sites de production sur toute la chaîne et labellisations obtenues). Ce critère participera au jugement des offres.

Ainsi cet aspect peut être présenté en solution de base ou bien dans le cadre d'une variante séparée. Les certifications retenues sont décrites à l'article 11 du présent CCP .

B / ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX ET SANTE

Il peut s'agir de mesures pour préserver les ressources naturelles, la qualité de l'eau ou de l'air, des actions pour réduire la quantité de déchets et avoir l'assurance d'une gestion adaptée, des mesures pour limiter le recours aux substances dangereuses dans les phases de teinture et d'ennoblissement notamment.

Le champ d'activités couvert par le présent objectif peut concerner toute la partie fabrication hors transport, hors emballages et activités réalisées dans un pays membre de l'Union Européenne. L'ampleur des activités de fabrication respectant les standards environnementaux et de santé sera prise en compte dans le cadre du jugement des offres. Ainsi cet aspect peut être présenté en solution de base ou bien dans le cadre d'une variante séparée.

Exemples de certification / labellisation dans le domaine Environnement / Santé (à produire en langue française ou au moins en langue anglaise) :

- Management environnemental de type ISO 14001 (le fournisseur devra fournir le champ d'application retenu par l'entreprise, afin de voir les cibles retenues et l'ampleur de la dimension environnementale prise en compte).
- Ecolabel Européen: démarche environnementale sur toutes les étapes de la chaîne de production jusqu'au produit fini pour les vêtements et chaussures
- Le label oeko-tex 100 : assure l'absence de substances dangereuses dans les tissus et permet un contact direct et sans risque avec la peau. Ce label vise à protéger les porteurs des vêtements contre les substances indésirables et cancérigènes pouvant être contenues dans la teinture et l'ennoblissement des tissus
- Programme Reach.fr -Règlementation en matière d'utilisation de produits chimiques
- ou équivalent

Dans cette dernière hypothèse, le fournisseur produira la preuve de l'équivalence par tout moyen à sa convenance rédigée en français ou au moins en langue anglaise.

Le fournisseur décrira avec précision en quoi ses produits respectent l'objectif de protection de l'environnement et de la santé et indiquera les modalités de certifications ou de contrôle. Les soumissionnaires devront alors fournir une documentation détaillée définissant les objectifs suivis, les moyens de contrôle et tout autre élément relatif notamment à la protection de l'environnement et à la santé. La Ville de Nantes se réserve la possibilité de refuser la qualification d'éco-responsable si les règles suivies s'éloignent des standards définis par les organismes certificateurs précités qu'ainsi l'équivalence n'est pas établie. Les certificats, labels ou équivalent devront être fournis au moins une fois par an ou lors de chaque commande en cas de changement de filière.

ANNEXE 14

Communauté urbaine de Dunkerque : marché d'objets promotionnels

Dans le CCTP

Article 2 – Description des familles d'articles

Les articles sont regroupés par famille avec une filière classique et une filière développement durable.

Cette filière développement durable reprend les produits :

- issus du commerce équitable,
- issus de forêts certifiées tels FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (programme européen des forêts certifiées) ou équivalent,
- issus de l'agriculture biologique ou équivalent,
- en matières recyclées (plastiques, carton, papier...),
- en matière végétales, biodégradables (amidon de maïs, liège...).
- bénéficiant d'un écolabel officiel ou équivalent

Article 6 – Exigences en matière de commerce équitable

Le commerce équitable c'est une pratique qui vise à :

Etablir un rapport d'échanges satisfaisants pour tous - du producteur au consommateur - le commerce équitable est fondé sur les principes suivants :

- Assurer une juste rémunération du travail des producteurs et artisans les plus défavorisés, leur permettant de satisfaire leurs besoins élémentaires : santé, éducation, logement, protection sociale.
- Garantir le respect des droits fondamentaux des personnes (refus de l'exploitation des enfants, de l'esclavage...)
- Instaurer des relations durables entre partenaires économiques
- Favoriser la préservation de l'environnement proposer aux consommateurs des produits de qualité. "

Les candidats qui présenteront des articles en coton issu du commerce équitable répondront à l'enquête jointe en annexe.

Article 7 – Qualité des fournitures – Développement durable

La Communauté Urbaine s'étant inscrite dans une politique de développement durable, le titulaire s'engage sur la qualité de fabrication des produits visés au présent marché ; les matériaux doivent répondre à des conditions de production satisfaisantes n'ayant pas requis l'emploi d'une main d'œuvre enfantine dans des conditions différentes aux conventions internationalement reconnues et au Code de conduite relatif aux droits humains (annexé au présent C.C.T.P.).

Dans le RC

Article 5 - Présentation des propositions

Le dossier à remettre par chaque candidat comprendra les pièces suivantes :

- Bordereau des pièces
- Relevé d'identité bancaire ou d'identité postale
- Acte d'engagement (utiliser impérativement le document fourni)
- Bordereau des rabais
- Devis
- Le/les catalogues ou listing tarifés valant bordereau des prix comportant les illustrations des produits proposés et produits issus du développement durable
- Mémoire technique spécifiant :
 - Le nombre de références standards d'articles proposés et le nombre de références développement durable
 - les mode de preuves : normes ou labels (attestation d'un organisme ou certificat accrédité par le COFRAC) et pour les colorants azoïques : le label oeko-tex 100 valable depuis 2 ans ou équivalent (certificat d'un laboratoire d'essai accrédité)
 - Descriptif des méthodes de marquage proposées
 - Descriptif du circuit logistique (approvisionnement, transport, personnel)
- Les échantillons
- Certificat sur les conditions de production des produits fournis
- Questionnaire sur les gaz à effet de serre
- Enquête sur l'identification du coton issu du commerce équitable

Conformément à l'article 46 - III du Code des marchés publics, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti par le pouvoir adjudicateur les certificats et attestations prévus au I et au II de l'article 46 du même code.

Article 6 - Jugement des propositions

Le jugement des propositions sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des marchés publics au moyen des critères suivants :

Critères de jugement des candidatures :

- Sous réserve d'avoir produit un dossier de candidature complet et de ne pas faire l'objet d'une interdiction de soumissionner, seront admis à l'ouverture de la seconde enveloppe l'ensemble des candidats.

Critères de jugement des offres :

- Variétés des articles proposés (40 points)
- Nombre de références standards d'articles proposés(20 points)
- Nombre de références développement durable (20 points)
- Qualité des échantillons (20 points)
- Prix : au regard des prix repris dans le devis et des rabais appliqués (20 points)
- Délai de livraison (20 points)
 - Délai maximum proposé par le prestataire avec personnalisation (5 points)
 - Délai maximum proposé par le prestataire sans personnalisation (5 points)

- Délai maximum proposé par le prestataire en cas de livraison expresse (5 points)
- Qualité du circuit logistique (5 points)

En ce qui concerne la variété d'articles proposés :

Références standards		
Nombre de références	1 à 500	5 points
	de 500 à 1000	10 points
	Plus de 1000	20 points
Références développement durable		
Nombre de références	1 à 25	5 points
	25 à 50	10 points
	plus 50	20 points

Enquête sur l'identification du coton issu du commerce équitable

Je soussigné, M.....,
représentant la société.....

certifie que les produits à base de coton issus du commerce équitable livrés à la Communauté Urbaine de Dunkerque et figurant sur nos bordereaux de livraison, ont été fabriqués dans le respect de l'article 60 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises. Cet article inscrit le commerce équitable dans la Stratégie Nationale de Développement Durable et le définit, au sein des activités du commerce, de l'artisanat et des services, comme l'activité qui :

- organise des échanges de biens et de services entre les pays développés et des producteurs désavantagés situés dans des pays en développement ;
- vise à l'établissement de relations durables ayant pour effet d'assurer le progrès économique et social de ces producteurs.

La société remplira le tableau ci-dessous (page 2), afin que la collectivité puisse s'assurer qu'elle remplit les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où il s'avérerait que cela n'est pas le cas, la Personne publique serait alors en droit après enquête indépendante de tenir les références concernées à disposition du titulaire pour enlèvement par celui-ci et à sa charge.

Tableau à renseigner par le candidat

Coton issu du Commerce équitable		
Pays d'origine du coton et site de production.	Identité et lieu du site de production pour :	Mesures/avantages socio-économiques pour le producteur.
	FILS TISSUS VETEMENTS	
Mode(s) de preuve		
Nom et adresse de l'entreprise	Nom et adresse de/des Entreprise(s)	Documents comptables, ou commerciaux attestant d'une rémunération supérieure au prix pratiqué dans le pays considéré.
	FILS :	
	TISSUS :	
	VETEMENTS :	

Fait à

Le

ANNEXE 15

Liste indicative de produits issus du commerce équitable disponibles pour les acheteurs publics

Alimentaire

- Bûchettes Sucre
- Café, Thé, Jus d'orange
- Carrés de chocolat noir
- Napolitains
- Desserts
- Epices
- Quinoa blanc bio 25 Kg
- Riz

Non alimentaire

- Pot à crayons
- Trousse
- Etui à stylos
- Range-courrier
- Porte-documents
- Bloc notes
- Agendas
- Carnets de notes
- Porte-carte de visite
- Porte-clés
- Tour de cou pour badge
- Vide poche
- Porte-monnaie
- Portefeuille
- Presse-papier
- Cartes de vœux
- Mallette pour salon
- Vêtements personnalisables Homme, Femme, enfant :
- Débardeur
- Sweat Shirts
- T shirts
- Objets créés sur mesure pour les grandes quantités :
- Sacs en coton Equitable et souvent biologique
- Trousse de maquillages
- Autres :
- Bijoux
- Coffrets cadeaux
- Décoration
- Mobilier
- Voyages Equitables et solidaires

ANNEXE 16

Justification de l'absence d'objectif de développement durable dans la définition du besoin

Question écrite n° 25167 de M. Bernard Piras (JO du Sénat du 9 novembre 2006)

M. Bernard Piras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le fait que l'article 5 du code des marchés publics (CMP) prévoit que lorsque le pouvoir adjudicateur détermine la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en vue de la passation d'un marché public, il doit prendre « en compte des objectifs de développement durable ».

Ces dispositions introduisent dans le CMP celles de l'article 6 de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005, relative à la Charte de l'environnement, qui font du développement durable une préoccupation qui s'impose à tous.

Dans ce sens, la question se pose de savoir si, dès lors que la satisfaction d'un besoin ne présente pas d'enjeu en terme de développement durable, le pouvoir adjudicateur doit justifier de l'absence de prise en compte d'objectifs dans ce sens.

Il lui demande de préciser si, dans ce cas et à son avis, cette absence de prise en compte d'objectif de développement durable doit être justifiée, en particulier, dans les documents de la consultation du marché public ?

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (JO du Sénat du 11 janvier 2007)

Les dispositions de l'article 5 du code des marchés publics précisent que « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision (...) en prenant en compte des objectifs de développement durable ». Cet article impose au pouvoir adjudicateur une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable. La notion de développement durable est entendue au sens large puisqu'elle comprend trois piliers qu'il convient si possible de combiner : efficacité économique, équité sociale et développement écologiquement soutenable. Ainsi, pour chacun de ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, cahier des charges, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable, à partir d'un seul ou de l'ensemble des trois piliers. Dans la mesure où cette obligation pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition de son besoin, c'est-à-dire en amont du lancement de la procédure, il n'a pas à justifier vis-à-vis des opérateurs économiques, de son impossibilité de prendre en compte des objectifs de développement durable dans les documents de la consultation du marché public. En revanche, dans la mesure où il s'agit d'une obligation qui lui est imposée par le code, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de justifier à tout moment, à l'égard des organismes de contrôle du marché, de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable. Le pouvoir adjudicateur peut notamment utiliser le rapport de présentation prévu à l'article 79 pour expliquer sa décision.

ANNEXE 17

Le questionnaire « Démarche de progrès »

La ville de s'est engagée dans la mise en place d'une démarche d'achats durables²¹. Parmi les objectifs de ce programme figurent notamment l'objectif suivant :

Acheter des produits répondants à des conditions de production satisfaisantes n'ayant notamment pas requis l'emploi d'une main d'œuvre dans des conditions différentes que celles prévues aux conventions internationales de l'OIT. Notamment les 8 conventions fondamentales suivantes :

- Liberté syndicale (n° 87 et 98)
- Abolition du travail forcé (n° 29 et 105)
- Egalité (n° 100 et 111)
- Elimination du travail des enfants (n° 138 et 182)

Dans ce but nous demandons, à l'occasion de cette consultation et de cette mise en concurrence, à l'ensemble des candidats des renseignements sur l'origine et les conditions de fabrication des produits qu'ils vendent.

Au delà des informations dont il a aujourd'hui connaissance, le titulaire du marché s'engage pour l'avenir à rechercher les informations relatives à l'origine et aux conditions de production des fournitures, objets du présent marché, dans l'objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité sociale de ces fournitures.

A chaque échéance régulière, un point sera effectué sur la démarche de progrès entreprise par le titulaire quant à la garantie du respect des droits humains fondamentaux. Il s'agira de faire un point avec un représentant de la Ville à l'aide de ce même questionnaire, réactualisé.

La collectivité s'engage à accompagner le titulaire dans cette démarche, à lui fournir tous les éléments d'information et de formation à sa disposition sur la question des droits humains au travail.

1- Connaissez-vous l'origine exacte des produits que vous proposez à la ville ?

Oui

.....
.....
.....
.....

Non

2- Conditions de fabrication

a) Disposez-vous d'un code de conduite ou d'un autre type d'engagement²² en vue de garantir le respect des droits sociaux et fondamentaux chez vos fournisseurs et vos sous-traitants ?

Oui (merci de joindre une copie complète à votre courrier)

Non

b) L'application du code de conduite est-elle contrôlée ?

²¹ Questionnaire élaboré dans le cadre du réseau francilien des achats éthiques, contact: g.cantillon@wanadoo.fr

²² Ex : SA 8000, OHSAS 18 001, ILO-OSH 2001, Accord cadre international, Global compact...

Oui

Par un système propre à l'entreprise, lequel

Par un système de contrôle indépendant, lequel

Non

b) Avez-vous mis en œuvre d'autres initiatives²³ ?

.....
.....
.....
.....

²³ Ex : Système de management de la qualité sociale, Principes directeurs de l'OCDE, Global reporting initiative...

ANNEXE 18

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des prestations de service en assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de responsabilité sociale des entreprises

Convention passée en application de l'article 8 du code des marchés publics (décret 2006-975 du 1er août 2006)

ENTRE

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par M. Jean Michel STIEVENARD, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2006 ci-après désignée par les termes "la Ville de Villeneuve d'Ascq"

ET

La Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral, représentée par Monsieur Michel DELEBARRE, Président, dûment habilité par délibération en date du _____ 2006.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de responsabilité sociale des entreprises, pour les besoins propres de chacun des membres dudit groupement, dans le cadre des achats de dérivés du textile.

Le groupement se fixe comme objectifs :

- De bénéficier d'une expertise sur les droits humains (notamment les droits sociaux fondamentaux).
- D'être conseillé, voire alerté tout au long du processus (de la production à la commercialisation).
- De suivre les engagements de l'entreprise sur les questions relatives au respect des droits sociaux fondamentaux.
- D'évaluer la mise en œuvre des engagements pris par les entreprises.

Le marché sera passé selon la procédure adaptée en application des articles 26 et 28 du Code des Marchés Publics (CMP - décret n° 2006-975 du 1er août 2006).

Conformément à l'article 53 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres (article 8 V du CMP) retiendra le candidat qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères définis dans le Règlement de la Consultation.

Article 2 – Vie du groupement

2.1 - Adhésion

L'adhésion au groupement s'effectue pour chacun des membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil communautaire ou municipal) ou de l'organisme concerné (délibération du conseil d'administration).

L'adhésion est matérialisée par la signature de la présente convention qui sera transmise au coordonnateur du groupement et notifiée aux membres concernés après accomplissement des formalités administratives en vigueur.

La liste des membres du présent groupement figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Durée du Groupement.

La présente convention entre en vigueur dès sa notification par le coordonnateur à l'ensemble des membres du Groupement.

Elle prend fin à la signature de chacun des marchés par l'ensemble des membres du Groupement. Chaque membre du groupement s'assure ensuite de sa bonne exécution.

Article 3 – Modalités de fonctionnement du groupement

3.1 – Coordonnateur du groupement

Désignation

Les membres du groupement désignent la Ville de Villeneuve d'Ascq comme coordonnateur.

Rôle

Le coordonnateur gère la procédure de passation. A ce titre et de manière non exhaustive, il envoie l'avis d'appel public à la concurrence, met à disposition des candidats les dossiers de consultation des entreprises, reçoit en dépôt les offres des candidats et convoque la Commission d'Appel d'Offres du groupement.

Cependant, le coordonnateur ne se charge ni de la signature, ni de la notification, ni in fine de l'exécution du marché. En effet, conformément à l'article 8-VI du CMP, le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché, le notifiera et s'assurera de sa bonne exécution.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement , déclarer la procédure sans suite.

3.2 – Commission d'Appel d'Offres du groupement

Une Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes est formée conformément à l'article 8-III du Code des Marchés Publics. Chaque collectivité ou organisme du groupement est représentée par un membre titulaire élu parmi ses membres ayant voix délibérative. Il est prévu un suppléant pour chacun d'entre eux. La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le président de la CAO du coordonnateur.

Chaque collectivité membre du groupement, notifiera au coordonnateur l'identité des élus - titulaire et suppléant - représentant chacun des pouvoirs adjudicateurs au sein de la CAO du groupement.

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres sont celles applicables aux Commissions d'Appel d'Offres des collectivités territoriales. La CAO a pour mission de choisir le cocontractant dans les conditions fixées au CMP.

Conformément à l'article 8-IV, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appels d'Offres, lorsqu'ils sont invités.

3.3 – Approbation du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises, établi par le coordonnateur et discuté lors des réunions de travail régulières avec les membres du groupement, est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur de chacun des membres du groupement.

Dès sa réception, un délai de trois semaines est accordé pour sa lecture et sa vérification. Les remarques éventuelles devront être formulées par écrit et adressées au coordonnateur dans ce délai. Elles seront diffusées à l'ensemble des membres du groupement, ainsi que les réponses apportées par le coordonnateur.

Afin de respecter les principes fondamentaux des marchés publics définis notamment à l'article 1 du code (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures), il est rappelé que tous les documents et toutes informations remises dans le cadre la procédure sont strictement confidentiels.

Article 4 – Signature et exécution des marchés

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur membre du groupement s'engage à signer, selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du conseil communautaire ou municipal), avec le prestataire retenu un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

Article 5 – Litiges

Tout litige intervenant relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

ANNEXE 19

Charte de l'achat responsable à l'attention des acheteurs de la collectivité parisienne

PREAMBULE

Ce document a pour objectif de poser les fondements de la politique d'achat responsable auprès des acheteurs de la collectivité parisienne.

Dans le cadre de l'engagement fort de la collectivité dans le développement durable avec en particulier la mise en place d'un Agenda 21 et d'un Plan Climat, l'achat responsable se doit d'être un levier important de réussite et d'exemplarité.

Les objectifs d'une démarche d'achat responsable sont :

- de réduire les impacts environnementaux des produits, services et travaux achetés, tant pour les besoins de l'administration que des usagers,
- d'encourager les actions d'insertion sociale,
- d'atteindre l'efficience budgétaire en prenant en compte tous les coûts indirects des achats (coût global d'utilisation...) et en ayant pour objectif permanent le juste besoin.

Une démarche d'achat responsable vise à intégrer les critères sociaux et environnementaux dans la politique globale d'achats de la collectivité.

Charte de l'Achat Responsable de la Collectivité Parisienne

L'intégration de la démarche développement durable dans le processus d'achat permet de :

- répondre au minimum aux règles établies dans le Code des Marchés Publics et aux objectifs définis par la collectivité,
- renforcer la relation avec les fournisseurs,
- améliorer la qualité des achats,
- et renforcer la gestion des risques.

La démarche d'achat responsable est une démarche progressive. C'est un cercle vertueux engagé à la fois par les entreprises et les collectivités et qui nécessite une collaboration étroite et des objectifs partagés entre les parties..

Les acheteurs de la Collectivité parisienne s'engagent à :

I – Intégrer systématiquement la réflexion Achat Responsable dans tout acte d'achat

Se mobiliser à tous les stades de la démarche d'achat, de l'analyse préalable des besoins à l'élaboration des cahiers des charges. Ils peuvent s'appuyer sur les compétences acquises dans le module de formation « achat responsable » ainsi que sur l'ensemble des guides et recommandations internes.

- Utiliser au mieux toutes les opportunités du Code des marchés Publics pour bâtir les marchés avec le maximum d'efficience et d'ouverture (allotissement, variantes...).
- Raisonner en coût et en impact globaux, lors de l'achat, intégrant le cycle de vie du produit, et en particulier la livraison, le stockage, la maintenance, la mise au rebut,....

- Examiner pour chaque marché les critères ou spécifications en lien avec le développement durable adaptés à la nature des achats et au marché fournisseurs, et fondés sur des éléments appréciables, quantifiables et mesurables.

II – Approfondir le dialogue avec les fournisseurs et les impliquer dans l’achat responsable

- Eclairer les fournisseurs sur la stratégie et les objectifs de développement durable de la collectivité et les engager à y contribuer aussi bien au niveau de leur activité qu’au niveau de leur chaîne d’approvisionnement.
- Soumettre aux principaux fournisseurs représentatifs des grands secteurs d’activité, un questionnaire axé sur leurs capacités et leurs pratiques en matière de développement durable, de façon à avoir un premier niveau d’information sur la stratégie développement durable du fournisseur, et sur sa cohérence avec les engagements développement durable de la collectivité parisienne.
- Encourager l’innovation dans le domaine de l’achat responsable en impliquant le marché fournisseurs très en amont de la démarche achat.
- Développer les audits développement durable auprès des fournisseurs titulaires de marchés stratégiques : contrôler l’application de leurs engagements développement durable, identifier les risques, et fixer des axes de progrès.
- Capitaliser sur les bonnes pratiques recensées chez les fournisseurs, actifs ou prospects, ainsi d’ailleurs que auprès des autres collectivités.
- Initier une démarche de progrès chez les fournisseurs, source d’émulation pour les fournisseurs concurrents
- Organiser un rendez-vous annuel d’information avec les fournisseurs.

III – Développer une culture de l’achat responsable

- Mesurer en le chiffrant le surcoût éventuel de l’achat responsable afin de le mettre en regard des objectifs d’économies, ceci pour assurer une prise de décision pertinente et documentée.
- Consacrer chaque année une réunion des acheteurs de la collectivité à l’achat responsable afin de partager les bonnes pratiques et de valoriser les réalisations emblématiques de l’année.
- Mettre en place à chaque fois que nécessaire des audits sociaux, environnementaux.
- Développer le travail d’équipe dès l’amont de l’acte d’achat entre le prescripteur technique et l’acheteur, afin d’enrichir et partager nos expertises métiers et achats, pour un achat responsable optimal et efficace.

IV – Evaluer nos pratiques d’achat responsable en continu

A partir des objectifs conformes aux démarches engagées (Agenda 21 et Plan Climat,...) et compatibles avec l’efficacité économique également recherchée,

- Participer à l’amélioration continue du référentiel achat responsable qui permet d’assurer l’évaluation et le suivi des pratiques par segments d’achat.
- Mettre en place les indicateurs pertinents par segments d’achat afin d’établir un suivi qualitatif et fiable.
- Assurer le suivi des engagements de cette charte et la cohérence des actions engagées au sein de la collectivité parisienne en centralisant les informations au sein de la Mission Achats-Marchés.

V – Communiquer les progrès

- Informer régulièrement et de façon ouverte les parties concernées sur les dispositifs environnementaux et sociaux de nos achats.
- Mettre à disposition sur l'intranet Métier Achats, l'ensemble des outils et références, communs à la collectivité parisienne.
- Créer sur le site paris.fr, un espace dédié à l'achat responsable à destination des administrés et des fournisseurs.

ANNEXE 20

L'accès des PME innovantes aux marchés publics

1°) L'article 26 de la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008

I. - A titre expérimental, pour une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics peuvent réserver une partie de leurs marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées aux sociétés répondant aux conditions définies au I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, ou accorder à ces sociétés un traitement préférentiel en cas d'offres équivalentes. Le montant total des marchés attribués en application du premier alinéa au cours d'une année ne peut excéder 15 % du montant annuel moyen des marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, conclus par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné au cours des trois années précédentes.

II. - Le a du I de l'article L. 214-41 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

a) Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en oeuvre est prépondérant.

III. - Le I est applicable aux marchés pour lesquels un avis d'appel à la concurrence a été publié ou pour lesquels une négociation a été engagée après la publication de la présente loi.

IV. - Les modalités d'application du présent article et celles relatives à l'évaluation du dispositif prévu au I sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

2°) Le décret n°2009-193 du 18 février 2009 (JO du 20 février 2009)

Le décret du 18 février 2009 définit les marchés auxquels ce dispositif peut s'appliquer. Il s'agit des marchés de haute technologie, de R&D et d'études technologiques portant sur des travaux, fournitures ou services et répondant à certaines conditions liées au niveau de leur caractère innovant. Pour rappel, la LME limite le recours à ce dispositif aux marchés inférieurs aux seuils des procédures formalisées. Le texte donne aussi des précisions sur les critères d'attribution. Le prix ne doit pas être le seul ni même le principal critère et des offres sont considérées comme équivalentes lorsque l'écart entre elles n'excède pas 10 %.

3°) Les arrêtés du 16 mars 2009 (JO 25 mars) et du 26 février 2009

L'arrêté du 16 mars 2009 vient compléter ce dispositif instauré par l'article 26 de la loi de modernisation de l'économie (LME), et mis en place par le décret du 18 février 2009. Il dresse la liste des domaines dans lesquels les acheteurs publics peuvent réserver jusqu'à 15 % de leurs marchés aux PME innovantes.

Cet arrêté définit les 62 domaines identifiés comme présentant une part des dépenses de recherche et développement dans la valeur ajoutée élevée par référence à la nomenclature annexée au règlement CE du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV). La variété des domaines concernés est à souligner : informatique, énergie, télécommunications, environnement, défense...

Evaluation mise en place :

Par l'arrêté du 26 février 2009, le recensement des données et l'évaluation annuelle du dispositif sont confiés à l'Observatoire économique de l'achat public (OEAP). Cet arrêté liste les données que les acheteurs publics qui expérimentent le dispositif pro-PME innovantes devront transmettre à l'OEAP. Le décret est d'application immédiate.

ANNEXE 21 **Contributions**

Le présent guide a été élaboré dans le cadre du comité « Aspects sociaux » du GEM DD au sein d'un comité de pilotage comprenant : Jean-Claude BONNEVIE, Gérard BRUNAUD, Pascale DELILLE, Roland MOREAU, Rémy RISSER.

Président du comité : Roland MOREAU.

Coordonnateur du GEM DD, représentant de la DAJ : Valérie MARCHAL puis Érik CARLIER.

Secrétaire du GEM DD : Rémy RISSER.

Membres du comité ayant participé :

Association des Maires de France : Ann-Charlotte BERARD-WALSH, Barbara TREUTENAERE.

Association les Eco-maires : Maud LELIÈVRE.

Association Sherpa : Yann QUEINNEC.

Compagnie des dirigeants et acheteurs de France : Alain CHATENET.

Confédération européenne des syndicats : Joël DECAILLON.

Consultant : Guillaume CANTILLON.

Fédération nationale des travaux publics : Sabine AYRAUD.

Groupement professionnel des services : Isabelle PERRU-POUPON.

Inspection générale des affaires sociales : Roland MOREAU.

Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique : Gérard BRUNAUD.

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : Xavier ARNAUD, Pascale DELILLE, Rémy RISSER.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi : Jean-Claude BONNEVIE, Érik CARLIER, Valérie MARCHAL.

Ministère de la santé et des sports : Marie-Claude RÉMOND.

Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville : Joël BLONDEL.

Observatoire de la responsabilité sociale des entreprises : François FATOUX.

Qualité France : Florence BOURGEAIS.

Régie autonome des transports parisiens : Michel JEAY, Christine PARFAIT.

Union des caisses nationales de sécurité sociale : Bernard MEUNIER.

Vigeo : Gérard SCHOUN, Martine COMBEMALE.

Ville de Paris : Hélène FURNON-PETRESCU.

Yamana : Frédéric FOURNIER.

Les membres du groupe de travail tiennent à remercier différents experts consultés pour l'attention qu'ils ont apportée à ce document.

LISTE DES SIGLES EMPLOYÉS

AGEFIPH	association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées.
ACI	atelier et chantier d'insertion
AI	association intermédiaire
APSR	achat public socialement responsable
AVISE	agence pour la valorisation des initiatives socio-économiques
CCAG	cahier des clauses administratives générales
CCAP	cahier des clauses administratives particulières
CCTP	cahier des clauses techniques particulières
CGDD	commissariat général au développement durable
CIJE	cour internationale de justice européenne
CMP	code des marchés publics
CNAR-IAE	centre national d'appui et de ressources – insertion par l'activité économique
CNIAE	conseil national de l'insertion par l'activité économique
CNEI	comité national des entreprises d'insertion
CNFPT	Centre national de la fonction publique territoriale
CNLRQ	comité national de liaison des régies de quartier
CPAM	caisse primaire d'assurance maladie
CRAM	caisse régionale d'assurance maladie
CPE	convention de promotion de l'emploi
DAJ	Direction des affaires juridiques
DGEFP	délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle
DLA	dispositif local d'accompagnement
EA	entreprise adaptée
EI	entreprise d'insertion
ESAT	établissement et service d'aide par le travail
ETTI	entreprise de travail temporaire d'insertion
FNARS	fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
GEIQ	groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
GEM DD	groupe d'étude des marchés développement durable
GESAT	groupement des établissements et services d'aide par le travail
GME	groupement momentané d'entreprises
IAE	insertion par l'activité économique
IFORE	institut de formation à l'environnement
IGAS	inspection générale des affaires sociales
IGPDE	institut de la gestion publique et du développement économique
INET	Institut national des études territoriales
MAPA	marché à procédure adaptée
MEEDDAT	ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MDE	maison de l'emploi
OEAP	observatoire économique de l'achat public
OCDE	organisation de coopération et de développement économique
PLIE	plan local d'insertion et d'emploi
PNAAPD	plan national d'action pour des achats publics durables
PME	petite et moyenne entreprise
RC	règlement de la consultation
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises
SIAE	structure d'insertion par l'activité économique
SCIC	société coopérative d'intérêt collectif
SCOP	Société coopérative ouvrière de production
TPE	très petite entreprise
UNAI	union nationale des associations intermédiaires

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Encadré 1 : Exemple de CCAG de la région de Séville	6
Encadré 2 : L'égalité des chances dans les marchés publics à l'étranger	8
Encadré 3 : Exemple de lutte contre le travail illégal	9
Encadré 4 : Exemple de pénalités en cas d'absence de signalement de sous-traitance	11
Encadré 5 : Critères d'évaluation du commerce équitable proposé par l'OCDE.....	15
Encadré 6 : Question écrite à la Commission européenne.....	16
Encadré 7 : Développement d'une filière de coton biologique et équitable dans le cadre d'une coopération économique Nord / Sud.....	17
Encadré 8 : Exemple de pilotage de projet autour du commerce équitable par la Communauté urbaine de Dunkerque.....	19
Encadré 9 : Rejet d'une offre anormalement basse, cas de la ville d'Angers.....	24
Encadré 10 : Organisation des conditions de travail qui permet une amélioration de la productivité (Ville de Rennes).....	25
Encadré 11 : Exemples de pénalités en cas de non-respect des critères sociaux du marché	26
Encadré 12 : CPAM de Lyon, marché de transport de courrier, extrait du CCAP	27
Encadré 13 : La démarche de progrès selon le réseau francilien des achats éthiques	28
Encadré 14 : Exemple de convention constitutive d'un groupement de commande.....	29
Encadré 15 : Exemple avec les parties prenantes autour d'un service public, les Comités de ligne	30
Encadré 16 : Italie : exemples de constitution d'un groupe de pilotage transversal / comité stratégique.....	30
Encadré 17 : Coût global social dans le bâtiment.....	32
Encadré 18 : Exemple attestant de l'avantage du cout global, cas d'un marché d'achat de services à Linz (Autriche).....	33
Encadré 19 : Gain de productivité par la réorganisation du travail des agents d'entretien, Bureau des Temps de la ville de Rennes / Service Propreté Hygiène des Locaux.....	34
Encadré 20 : Communication de la Commission européenne sur les PME.....	40
Encadré 21 : Exemple belge d'accompagnement d'acteurs de l'économie solidaire.....	45

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	1
Préface du président du GEM DD	2
PARTIE 1 La responsabilité sociale de la puissance publique : la législation sociale, les référentiels de RSE (responsabilité sociétale des entreprises), l'éthique et l'équitable dans les marchés publics	3
1.1. Responsabiliser socialement l'acte d'achat	3
1.1.1. Le contexte législatif et les préconisations de l'Etat français	3
1.1.2. Définition des aspects sociaux dans les marchés publics et présentation des champs pris en considération dans cette publication	4
1.2. Les critères de responsabilité sociale qui sont inscrits dans la loi	5
1.2.1. Santé-sécurité au travail	6
1.2.2. L'accessibilité	7
1.2.3. La lutte contre les discriminations	7
1.2.4. L'égalité professionnelle homme / femme	7
1.2.5. La lutte contre le travail illégal	8
1.3. Les conventions fondamentales de l'OIT (Organisation internationale du travail)	9
1.3.1. Que sont les conventions de l'OIT ?	9
1.3.2. Les déclinaisons du respect des conventions de l'OIT pour les achats publics	9
1.4. La sous-traitance : la co-responsabilité de la chaîne des fournisseurs	10
1.5. Responsabilité sociétale des entreprises (RSE) : le rôle des référentiels privés et des normes internationales et leur rapport possible avec la procédure d'achat	12
1.5.1. Définition	12
1.5.2. Les référentiels de socio-responsabilité	12
1.5.3. Pour une démarche de traçabilité sociale	13
1.5.4. Evolution des référentiels et des démarches publiques exemplaires	13
1.6. L'éthique et l'équitable dans les marchés publics	14
1.6.1. Définition du commerce équitable et contexte législatif	14
1.6.2. Pallier les difficultés liées aux achats publics équitables et créer des conditions favorables à leur développement	16
PARTIE 2 Les différentes phases d'une procédure de marché public et les procédures socio-responsables associées	20
2.1. Définition des besoins et rédaction du cahier des charges	20
2.1.1. L'absence d'objectif de développement durable doit être justifiée	20
2.1.2. Les pouvoirs adjudicateurs ont toute latitude pour définir l'objet de leur marché	20
2.2. Cahier des charges et avis de publicité (avis d'appel public à la concurrence)	21

2.3.	Evaluation des fournisseurs et sélection des candidatures : critère de sélection / motif d'exclusion	21
2.4.	Evaluation des offres : critères d'attribution (art. 53 du CMP)	22
2.4.1.	Conditions de critères d'attribution sociaux	22
2.4.2.	L'utilisation de l'article 53-1 sur une condition d'exécution (art. 14)	23
2.5.	Cas des offres anormalement basses	23
2.6.	Les variantes (art. 50 du CMP)	24
2.7.	Mise en œuvre du contrat et contrôle de son déroulement : les conditions d'exécution (art. 14 du CMP)	25
2.8.	Les pénalités en cas de non-respect des critères sociaux et de non-qualité dans la prestation de service	26
2.9.	Les procédures socio-responsables associées à la commande publique	27
2.9.1.	La démarche de progrès	27
2.9.2.	Le regroupement des achats publics	28
2.9.3.	Les orientations de la démarche publique exemplaire	29
2.10.	Suivi et évaluation des aspects sociaux dans les marchés publics	30
2.10.1.	Les procédures participatives	30
2.10.2.	Prévision et évaluation	31
2.10.3.	Conseil de suivi de l'usage d'un achat ou de l'utilisation d'un service exécuté dans le cadre d'un marché public	33
	PARTIE 3 Mesures d'accessibilité préférentielle aux marchés publics et autres éléments visant à faciliter une démarche d'APSR réussie	35
3.1.	Les éléments facilitants pour une démarche d'APSR réussie	35
3.1.1.	L'implication de la hiérarchie	35
3.1.2.	Le groupe de pilotage, porteur du projet	35
3.1.3.	Le gestionnaire de clauses sociales	35
3.2.	Le travail en réseau et les formations existantes	37
3.2.1.	Les différents réseaux d'acteurs	37
3.2.2.	Les formations existantes pour les agents publics	38
3.2.3.	Les sites officiels d'assistance en ligne	38
3.3.	Accès facilité des PME, des entreprises de l'économie sociale et solidaire, de l'insertion par l'économie et du secteur adapté	39
3.3.1.	Définition des structures précitées	39
3.3.2.	Les pratiques facilitantes	41
3.3.3.	Regroupement de petites entreprises (d'insertion ou adaptées, ou PME ou d'économie solidaire ou sociale) pour répondre aux marchés publics	43
	ANNEXE 1 Fiches n° 19 et n° 20 annexées à la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements publics	46
	ANNEXE 2 Principales dispositions des huit conventions fondamentales de l'OIT	52

ANNEXE 3 Principaux référentiels et labels sociaux	56
ANNEXE 4 CPAM de Bourges, marché de nettoyage et d'entretien des locaux et du mobilier (Extrait du CCAP : clauses pour encadrer la santé et la sécurité des employés et lutter contre le travail illégal)	59
ANNEXE 5 CPAM d'Armentières – Charte éthique	60
ANNEXE 6 Respect des conventions de l'OIT en France : exemple de deux possibilités	61
ANNEXE 7 L'achat public responsable et la problématique des chaînes d'approvisionnement, selon l'association Sherpa	64
ANNEXE 8 Fibre citoyenne[®] : fiche de présentation du référentiel RSE textile / habillement	66
ANNEXE 9 Evaluation RSE fournisseurs dans le secteur privé - Initiative EcoVadis	68
ANNEXE 10 L'utilisation des labels sociaux à l'étranger	70
ANNEXE 11 Quelques garanties équitables (liste non exhaustive)	71
ANNEXE 12 Marché à bons de commande pour la fourniture de chemises en coton équitable pour les agents des différentes directions de la ville de Paris	73
ANNEXE 13 Exemple d'allotissement et d'usage de référentiels dans un appel d'offres de produits équitables (vêtements, chaussures, accessoires de sport - Ville de Nantes)	74
ANNEXE 14 Communauté urbaine de Dunkerque : marché d'objets promotionnels	77
ANNEXE 15 Liste indicative de produits issus du commerce équitable disponibles pour les acheteurs publics	81
ANNEXE 16 Justification de l'absence d'objectif de développement durable dans la définition du besoin	82
ANNEXE 17 Le questionnaire « Démarche de progrès »	83
ANNEXE 18 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des prestations de service en assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de responsabilité sociale des entreprises	85
ANNEXE 19 Charte de l'achat responsable à l'attention des acheteurs de la collectivité parisienne	88
ANNEXE 20 L'accès des PME innovantes aux marchés publics	91
ANNEXE 21 Contributions	93
Liste des sigles employés	94
Liste des illustrations	95
Table des matières	96